
GUIDE PRATIQUE CONTRE LES

LGBT PHOBIES

2018

GUIDE PRATIQUE CONTRE LES

LGBT PHOBIES

2018

Lutte contre
la lesbophobie,
la gayphobie,
la biphobie
et la transphobie



SOS homophobie
14 rue Abel
75012 Paris

Directeur de la publication

Joël Deumier, président de SOS homophobie

Rédaction

Pauline Blaise
Christophe Chablat
Jean-François Connan
Romain Dumont
Jérémy Kouzmine
Sarah Lagrue
Adrien Legendre
Marie Lutringer
Muriel Maurice
Lionel Oks
Mickaël Parize
Élisabeth Ronzier
Barbara Sydney

Édition

Nicolas Simon

Correction

Samia Basille
Mathieu Payan
Nicolas Simon

Maquette

Adrien Maschino
Sylvain Sauger

Impression

Imprimerie CPI Bussière
Rue Pelletier Doisy
18200 Saint-Amand-Montrond

Vous êtes victime ou témoin de discriminations homophobes, biphobes ou transphobes par votre entourage, sur votre lieu de travail, dans un lieu public...

Vous êtes victime ou témoin d'insultes, de violences ou de menaces homophobes, biphobes ou transphobes

Vous avez besoin d'être écouté-e,
vous recherchez des informations,
vous vous posez des questions...

Appelez ou témoignez



Ligne d'écoute anonyme

du Lundi au vendredi 18 h - 22 h
Samedi 14 h - 16 h
Dimanche 18 h - 20 h
(hors jours fériés)

et sur notre site www.sos-homophobie.org

par courriel 24h/24 ou Chat' :

Jeudi 21 h - 22 h 30
Dimanche 18 h - 19 h 30

Témoigner, c'est agir **Adhérer, c'est agir**

Adhésion possible en ligne sur notre site (paiement sécurisé par CB)

Vous souhaitez devenir bénévole ?

Contactez-nous : nousrejoindre@sos-homophobie.org

SOMMAIRE

Éditos	5
L'association SOS homophobie	8
Fiches thématiques	
Accès aux soins	10
Agressions physiques, violences volontaires	12
Agressions sexuelles	14
Agressions verbales et diffamation	16
Aide juridictionnelle	18
Chantage	19
Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI)	20
Concubinage	22
Couples binationaux	24
Défenseur des droits	28
Discrimination	30
Divorce	34
Don du sang	36
Drague	38
Droits des étranger-es	39
Exhibition	45
Famille - adolescence	46
Gestation pour autrui (GPA)	49
Harcèlement	51
Homoparentalité	58
Incapacité temporaire de travail (ITT)	62
Internet et réseaux sociaux	64
Juridictions	68
Mariage	70
Menaces	72
Pacs	74
Plainte	78
Police et Gendarmerie	80
Prison	83
Procréation médicalement assistée (PMA)	86
Prostitution	88
Sérophobie	89
Sport	92
Transidentité, droits des personnes trans'	93
Travail	98
Voisinage	101
Annexe : infractions pénales prenant en compte le mobile LGBTphobe comme circonstance aggravante	104
Index	108
Remerciements	110

Joël Deumier, président de SOS homophobie

Comment se défendre face à une discrimination ? une agression ? à un refus d'accès aux soins ? Puis-je donner mon sang ? Quels sont mes droits en matière de concubinage, de Pacs ou de mariage ? Réalisé sous la forme de questions-réponses, la 2^e édition du *Guide pratique contre les LGBTphobies* a pour ambition de répondre aux interrogations des personnes lesbiennes, gaies, bies, trans' (LGBT) et leurs proches, face à l'homophobie, la biphobie et la transphobie.

Depuis 1982, date à laquelle il est mis fin aux discriminations qui touchaient les homosexuel-le-s dans le Code pénal, la France a progressivement reconnu et pénalisé l'homophobie et la transphobie. À l'image du Pacs, de l'ouverture du mariage et de l'adoption aux couples de personnes de même sexe, de la simplification partielle du changement d'état civil des personnes trans', des droits nouveaux ont été accordés aux personnes LGBT.

Pourtant, la dernière édition de notre Rapport annuel le rappelait : « après deux années consécutives de baisse des témoignages, les LGBTphobies progressent à nouveau en 2016 avec une augmentation de 19,5 % des témoignages reçus par SOS homophobie. ». Ce chiffre traduit une réalité brutale et violente : les personnes lesbiennes, gaies, bi-e-s et trans' sont encore moquées, insultées, exclues, discriminées, battues. Trop souvent, elles ignorent leurs droits.

Face à la haine et à la violence, SOS homophobie se mobilise en faveur de toutes les victimes de LGBTphobies et de leurs proches. Au quotidien, nos services d'écoute apportent leur aide à toutes celles et ceux qui nous sollicitent. Notre groupe de soutien juridique accompagne les victimes d'actes homophobes ou transphobes dans leur démarche. La nouvelle édition du guide pratique complète ce dispositif d'aide aux victimes afin de faciliter l'accès à leurs droits et de leur permettre de se défendre au mieux. Dans cette lutte quotidienne, nous ne sommes pas seuls. Le Défenseur des droits et la Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (Dilcrah) sont à nos côtés. Je les en remercie.

En 1981, le ministre de la Justice, Robert Badinter, prononçait ces mots : « Le moment est venu, pour l'Assemblée, d'en finir avec ces discriminations comme avec toutes les autres qui subsistent encore dans notre société, car elles sont indignes de la France. » Dans une société encore malheureusement marquée par l'exclusion et les violences à l'encontre des lesbiennes, des gays, des bi-e-s et des trans', nous poursuivons le combat pour l'égalité et le respect des droits de ces personnes.

Joël Deumier

Jacques Toubon, Défenseur des droits¹

Malgré le renforcement des politiques publiques et la multiplication des actions menées, les actes et propos LGBTphobes restent importants. Ils se traduisent par des réactions de rejet, des injures, des discriminations, des harcèlements voire des violences physiques.

Pour prévenir et sanctionner ces atteintes aux droits, nous devons agir. La lutte contre les LGBTphobies est de la responsabilité de chacun-e et c'est bien sûr la mienne. Elle s'inscrit au cœur de la mission de défense des droits et des libertés qui m'a été confiée. Ainsi, chaque fois que le Défenseur des droits est saisi de réclamations, il mobilise ses pouvoirs d'enquêtes et les solutions dont il dispose au service d'un objectif : rétablir la personne dans ses droits.

L'entrave au droit de se marier d'un couple franco-marocain, l'exclusion des hommes homosexuels du don du sang, la rupture discriminatoire de la période d'essai d'un jeune homosexuel, le refus d'indemnisation du congé de paternité et d'accueil de l'enfant opposé à la mère « sociale » de l'enfant, l'interdiction pour les couples de femmes d'accéder à la PMA ou encore les difficultés rencontrées par les personnes trans pour obtenir le changement de la mention du sexe à l'état civil sont autant de situations que nous avons récemment dénoncées.

Pour autant, les réclamations qui nous sont adressées, tout comme les témoignages adressés à SOS homophobie, ne représentent qu'une part infime des difficultés rencontrées par les personnes LGBT. Aussi, il est nécessaire de développer des outils accessibles qui permettent aux personnes exposées aux LGBTphobies d'avoir une meilleure connaissance de leurs droits afin de les faire respecter.

À ce titre, l'Institution déploie une politique de promotion de l'égalité et de l'accès aux droits. Cela passe par la réalisation d'études, par la diffusion d'outils de prévention et d'information, par l'élaboration de recommandations, par des séquences de sensibilisation et formation auprès de publics variés.

En structurant le guide en 37 fiches thématiques rédigées sous forme de « questions – réponses » courtes et claires, le présent ouvrage apporte sa pierre à l'édifice jamais trop solide des outils pratiques d'accès au droit. Cette initiative mérite donc d'être saluée et c'est pourquoi j'ai tenu à y contribuer. Je souhaite vivement que ce guide incite les personnes confrontées à des LGBTphobies à faire valoir leurs droits et qu'il favorise la mobilisation de toutes et tous car nous ne serons jamais assez nombreux dans ce combat pour l'égalité.

Jacques Toubon

¹ Le Défenseur des droits est une autorité administrative indépendante de rang constitutionnel chargée de veiller au respect des droits et libertés.

Marlène Schiappa, secrétaire d'État en charge de l'Égalité entre les femmes et les hommes

En tant qu'élue locale et militante de terrain, j'ai toujours considéré que le combat féministe est un combat pour l'égalité et l'émancipation. Ce militantisme pousse naturellement à nous questionner sur l'identité de genre et l'orientation sexuelle. Aujourd'hui secrétaire d'État à l'Égalité entre les femmes et les hommes, j'ai souhaité que la question de la lutte contre les LGBTphobies fasse l'objet d'un portage fort. C'est pourquoi je suis fière d'être également chargée par le Premier ministre de « la lutte contre les actes et agissements de haine et de discrimination envers les personnes lesbiennes, gaies, bi-e-s et trans' ».

Mais cette lutte, les pouvoirs publics ne peuvent la mener seuls.

Ce sont les associations dans leur diversité, leur richesse, leurs compétences et leur savoir-faire qui, à nos côtés, donnent corps au plan d'action national.

Le *Guide pratique contre les LGBTphobies 2018* que publie SOS homophobie en est un bel exemple.

Ces pages, qui rendent accessibles les réponses aux questions parfois tues, permettent de mieux comprendre la réalité des LGBTphobies. Utile rappel des droits, le guide est un outil à disposition des victimes, mais aussi des personnels de l'Éducation nationale, des réseaux d'éducation populaire et plus largement de toutes celles et ceux qui ont à faire face à l'expression de la haine anti-LGBT et ses effets.

À vos côtés, vous pouvez compter sur ma pleine détermination pour faire reculer le harcèlement, les discriminations et les violences sexistes, homophobes, transphobes. Car ces atteintes à la dignité sont autant d'atteintes à la République.

Marlène Schiappa

L'ASSOCIATION SOS HOMOPHOBIE



SOUTENIR

les victimes d'actes LGBTphobes

Écouter

Une ligne téléphonique animée par des bénévoles formé·e·s recueille les témoignages et apporte aux victimes attention, réconfort et pistes de solution dans le plus strict anonymat. Les coordonnées de structures ou de personnes aux compétences spécifiques (associations locales, avocat·e·s...) peuvent être communiquées.

Répondre

Les courriels et témoignages déposés sur notre site Internet bénéficient d'un suivi attentif et leurs auteurs reçoivent une réponse.

Soutenir et accompagner

Sous certaines conditions, et à la demande de l'appelant·e, l'anonymat peut être levé pour un soutien personnalisé. Si nécessaire, l'association peut intervenir concrètement auprès des victimes qui sollicitent son appui : lettres de soutien et de rappel de la réglementation, accompagnements, interpellations d'employeurs, de voisins ou autres personnes commettant des actes LGBTphobes.

Agir en justice

L'association SOS homophobie, ayant plus de cinq ans d'existence, est habilitée à se porter partie civile auprès de victimes d'actes LGBTphobes.

PRÉVENIR

l'homophobie

Intervenir en milieu scolaire

L'association propose des rencontres-débats aux élèves des collèges et lycées, animées par des bénévoles formé·e·s. Objectif : la déconstruction des stéréotypes et des idées reçues qui forment le terreau de l'homophobie, particulièrement à l'école. Pour ces actions, SOS homophobie est agréée au niveau national par le ministère de l'Éducation nationale.

Former les professionnel·le·s

La formation pour adultes sensibilise les professionnel·le·s des domaines de l'éducation, de la santé, du sanitaire et social, de la Justice, de la Police, de la Gendarmerie, les différents acteurs sociaux (syndicats, associations...) ainsi que les entreprises à la prise en compte des

phénomènes de discrimination LGBTphobes. D'une façon plus générale, il s'agit d'inciter à réfléchir sur les clichés, la banalisation de l'injure homophobe, les préjugés, les stéréotypes, et ainsi d'intégrer la lutte contre les discriminations homophobes aux différentes pratiques professionnelles.

Informers les adolescent·e·s

Offrir aux adolescent·e·s LGBT un soutien spécifique par l'entremise du site Internet C'est comme ça (cestcommeca.net) : il met à disposition de nombreuses informations, des témoignages, des ressources culturelles, etc., et permet des réactions personnalisées dans des situations scolaires ou familiales difficiles (en écrivant à temoignage@sos-homophobie.org).

Intervenir sur les lieux de dragage

Dans les lieux de dragage en plein air fréquentés par des hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes, des interventions de deux à trois bénévoles

de l'association permettent d'informer les hommes qui fréquentent ces espaces des possibles dangers et sur la conduite à tenir en cas d'agression. Des outils de prévention sont distribués.

MILITER pour l'égalité des droits

Manifester

Chaque année, SOS homophobie participe à diverses manifestations : Journée internationale de lutte contre l'homophobie, Marches des fiertés, Printemps des associations, Solidays et autres salons associatifs ou institutionnels. Elle coorganise également des soirées de promotion et de soutien de l'association.

Lutter contre la lesbophobie

La commission lesbophobie conforte la diversité de l'association dans sa composition et ses actions. Elle lutte contre les discriminations et les manifestations de rejet spécifiques faites aux lesbiennes en prenant part à la création de supports d'information et de communication (Enquête sur la lesbophobie en 2008, micro-trottoir en 2009, etc.) et en participant à des tables rondes, débats, manifestations et animations.

Lutter contre la transphobie

Le groupe transphobie a pour mission de lutter contre les discriminations et les formes de rejet spécifiques faites aux trans.

Traquer l'homophobie sur Internet

SOS homophobie compte un groupe de suivi, retrait et prévention des propos homophobes sur Internet (forum, blog, etc.).

Prendre position

SOS homophobie intervient auprès des pouvoirs publics français et européens, du Défenseur des droits, des médias pour porter notre combat pour l'égalité des droits quelles que soient l'orientation sexuelle et l'identité sexuelle et de genre.

ACCÈS AUX SOINS

Le droit à la protection de la santé est un droit de valeur constitutionnelle protégé par le préambule de la Constitution de 1946.

Qui peut se prévaloir de ce droit ?

L'article L1110-3 du Code de la santé publique interdit toute discrimination, notamment fondée sur « l'orientation sexuelle ou l'identité de genre », ou encore l'état de santé, dans l'accès à la prévention ou aux soins.

La notion légale d'« identité de genre » vise à sanctionner les discriminations transphobes.

L'article L1110-3 du Code de la santé publique précise de plus qu'un-e professionnel-le de santé ne peut refuser l'accès aux soins au motif que le/la patient-e est bénéficiaire de la protection universelle maladie (PUMA), de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C), de l'aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS) et/ou de l'aide médicale d'État (AME).

Il convient de préciser que ces protections s'appliquent :

- aux malades étranger-e-s en situation régulière, conformément aux conventions unissant la France et certains pays (Union européenne (UE), Espace économique européen (EEE), certains pays hors UE) ;
- mais aussi aux malades étranger-e-s en situation irrégulière, à condition qu'ils/elles résident sur le territoire français depuis plus de trois mois avec des ressources inférieures au plafond requis pour l'attribution de la CMU-C / AME (des justificatifs devront être produits).

CAS PRATIQUE

Anina est de nationalité roumaine. Lors d'un rendez-vous médical, le médecin refuse de la recevoir en consultation lorsqu'il apprend qu'elle est bénéficiaire de l'aide médicale d'Etat (AME).

Lors de l'enquête menée par le Défenseur des droits, le médecin a confirmé que son refus était fondé sur le mode de prise en charge de la patiente compte tenu des contraintes administratives et de la barrière de la langue.

Le Défenseur des droits a alors conclu que la décision prise par le médecin revêtait un caractère discriminatoire et qu'elle contrevenait aux dispositions législatives ainsi qu'aux règles de la déontologie médicale. Il a donc décidé de présenter ses observations à la chambre disciplinaire de l'Ordre des médecins (cf. décision du Défenseur des droits MSP-2015-039 du 19 février 2015).

Quelles possibilités d'accès aux soins pour les personnes en situation de précarité ?

Les permanences d'accès aux soins de santé (PASS) permettent aux personnes ne bénéficiant d'aucune couverture sociale et/ou en grande difficulté sociale et financière un accès immédiat aux soins. Ce dispositif médico-psycho-social est ouvert dans la

plupart des hôpitaux. L'équipe d'une PASS est composée de médecins, d'infirmier-e-s, de dentistes, de psychologues et de conseiller-e-s sociaux-ales conseillant ou accompagnant les patient-e-s en situation de précarité.

Quelles obligations des professionnel-le-s et des établissements de santé envers les patient-e-s ?

Il est impératif de veiller :

- à la non-discrimination ;
- au respect de la personne (consentement libre et éclairé, soins adaptés...) ;
- au respect de la liberté individuelle (possibilité de quitter l'établissement après avoir été averti-e des risques) ;

- au respect de la vie privée (accès au dossier médical, confidentialité) ;
- au respect du secret médical.

Quels recours ?

En cas de fixation tardive, inhabituelle et abusive d'un rendez-vous, d'orientation répétée et abusive vers un confrère ou d'une consœur, d'attitude ou de comportement discriminatoire d'un-e professionnel-le de santé, il est possible d'écrire à l'ordre de la discipline exercée (Ordre des médecins pour les médecins), au conciliateur de l'Assurance maladie ou au Défenseur des droits afin de dénoncer ces faits qui constituent un refus de soin illégal.

Si le/la patient-e estime que sa prise en charge n'a pas été de qualité au sein de l'établissement, il/elle peut saisir le service des usagers (commission relation usagers) dudit établissement.

Si un accident médical, fautif ou non, est survenu lors de la prise en charge, le/la patient-e a la possibilité d'écrire à l'établissement dans lequel il/elle a été hospitalisé-e, de saisir le tribunal compétent (tribunal administratif si hôpital public et tribunal de grande instance si hôpital privé, cabinet libéral ou clinique) ou de saisir la commission de conciliation et d'indemnisation compétente (CCI).

AGRESSIONS PHYSIQUES VIOLENCES VOLONTAIRES

Le Code pénal réprime les actes de violence à l'égard d'une personne. Il faut noter qu'il y a acte de violence volontaire dès lors que l'auteur-e de l'acte a eu la volonté de commettre l'acte violent, peu importe le résultat. Plus le préjudice est grave, plus la sanction encourue sera importante.

Qu'est-ce qu'une violence volontaire ?

La violence est constituée par des actes qui nécessitent un contact avec la victime, souvent désignés comme « coups et blessures » et qui entraînent des conséquences physiques et psychologiques sur la victime.

Il s'agit de contacts directs, mais aussi indirects (par le biais d'une arme). Les

violeNCes peuvent aussi résulter d'actes qui ne nécessitent pas de contact physique avec la victime, des agissements qui vont fortement choquer la victime et lui causer un choc émotionnel ou un trouble psychologique.

Quels sont les réflexes à avoir ?

– **Déposer plainte** : il faut au plus tôt déposer une plainte au commissariat de police ou au poste de gendarmerie le plus proche. Il faut leur demander où se trouve l'unité médico-judiciaire la plus proche.

– **Signaler le caractère homophobe ou transphobe** : il s'agit d'une circonstance aggravante qui permet de faire condamner plus lourdement l'agresseur-se.

– **Obtenir un certificat médical** : il est indispensable d'avoir un certificat médical précisant la nature et la gravité des lésions ainsi que la durée de l'incapacité totale de travail (**voir fiche Incapacité temporaire de travail (ITT)**). Pour une meilleure reconnaissance devant les tribunaux, la victime doit s'adresser aux unités médico-

judiciaires des hôpitaux publics. Un certificat délivré par un-e médecin de ville ne suffit pas car ils et elles ne sont pas aptes à délivrer des ITT. En effet, la définition de l'incapacité totale de travail au sens du droit pénal, qui sera utilisée pour faire condamner l'agresseur-se, est plus restrictive que celle d'incapacité temporaire de travail (« arrêt de travail ») utilisée par les médecins de ville.

– **Recueillir des témoignages** : essayer de rassembler des témoins, recueillir leurs noms et coordonnées.

– **Contactez le bureau d'aide aux victimes** du tribunal compétent pour obtenir les coordonnées d'associations spécialisées.

Comment est évalué le préjudice subi par la victime ?

Le dommage est évalué en fonction du nombre de jours d'incapacité totale de travail (ITT), à faire constater auprès des unités médico-judiciaires. Même si la victime n'a subi aucune blessure, les actes peuvent

être qualifiés de violences volontaires (*voir fiches Incapacité temporaire de travail (ITT) et Commission d'indemnisation des victimes (CIVI)*).

Quelles sont les peines encourues (peines maximales) ?

Gravité de l'agression	Peines encourues ¹	Peines encourues si la LGBTphobie est retenue comme circonstance aggravante
Décès de la victime	15 ans de réclusion criminelle	20 ans de réclusion criminelle
Infirmité ou mutilation permanente	10 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende	15 ans de réclusion criminelle
ITT supérieure à 8 jours	3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende	5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende
ITT inférieure à 8 jours	1 500 € d'amende	3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende
Absence d'ITT	750 € d'amende	3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende

¹ Les peines encourues correspondent au plafond de la peine qui peut être prononcée par un tribunal : il s'agit d'un maximum.

L'amende ne couvre pas l'indemnisation de la victime. Pour obtenir une indemnisation, il faut se constituer partie civile.

AGRESSIONS SEXUELLES

Le Code pénal réprime les actes de viol et d'agression sexuelle. Dans les deux cas, c'est l'absence de consentement de la victime qui est déterminant.

Quels sont les réflexes à avoir ?

– **Conserv**er les preuves : il est essentiel de ne pas se laver et de conserver dans un sac les vêtements portés au moment de l'agression afin que les enquêteurs et enquêtrices puissent collecter un maximum d'indices.

– **Consulter immédiatement un-e médecin** : il est indispensable de se rendre dans une unité médico-judiciaire des hôpitaux publics afin de faire constater l'agression et de recevoir un traitement de post-exposition (au VIH) efficace.

– **Déposer plainte** : il faut se rendre au plus vite au commissariat de police ou au poste de gendarmerie le plus proche (*voir fiche Plainte*).

– **Contact**er le bureau d'aide aux victimes du tribunal compétent pour obtenir les coordonnées d'associations spécialisées.

– **S'entourer** de proches et contacter un-e professionnel-le qui assurera un soutien psychologique.

Qu'est-ce qu'un viol ?

Il y a viol dès lors qu'il y a un **acte de pénétration par le sexe ou dans le sexe sans le consentement de la victime**, c'est-à-dire par violence, contrainte, menace ou surprise. Ainsi, une pénétration par le sexe est toujours un viol, que ce soit une pénétration vaginale, anale ou buccale. Une pénétration dans le sexe est aussi un viol.

Concernant les pénétrations buccales et anales avec autre chose qu'un sexe (*sextoy*

ou tout autre objet ou partie du corps), il a été reconnu par exemple qu'un-e médecin qui introduit un *sextoy* dans la bouche de ses patient-es pour simuler une fellation commet un viol.

La jurisprudence exige que la pénétration soit subie. Ainsi, faire une fellation à une personne qui n'est pas consentante n'est pas considéré, en droit, comme un viol, mais reste une agression sexuelle **punissable**.

Quelles sont les autres agressions sexuelles ?

Tous les autres actes de nature sexuelle sont considérés comme des agressions sexuelles s'il n'y pas de pénétration et que la victime n'est pas consentante. Par exemple,

sont considérées comme des agressions sexuelles des caresses sur la poitrine, le sexe ou les fesses.

Quelles sont les peines encourues (peines maximales) ?

– Le viol est puni de 15 ans de réclusion criminelle (emprisonnement). **La peine encourue est portée à vingt ans de réclusion criminelle lorsque le viol est commis en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre.**

– Les agressions sexuelles sont punies de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. **La peine encourue est portée à 7 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende lorsque l'agression sexuelle est commise en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre.**

Quel est le délai pour poursuivre les auteur·e·s ?

– **En cas de viol** : depuis la loi n° 2017-242 du 27 février 2017, la prescription est de 20 ans à compter du viol.

Si la victime avait moins de 15 ans au moment de l'agression, le délai est de 20 ans à compter de la majorité de la victime, soit jusqu'à ses 38 ans.

Au-delà, les faits sont prescrits.

– **En cas d'agression sexuelle** : depuis la loi n° 2017-242 du 27 février 2017, la victime dispose de 6 ans à partir de l'agression pour enclencher une procédure si elle est majeure au moment des faits.

S'il s'agit d'une agression sexuelle sur mineur·e de moins de 15 ans, le délai de prescription est de 20 ans à partir de la majorité de la victime, soit jusqu'à ses 38 ans.

S'il s'agit d'une agression sexuelle commise sur un·e mineur·e âgé·e de 15 à 18 ans, le délai de prescription est de 10 ans à compter de la majorité de la victime, soit jusqu'à ses 28 ans. Au-delà, les faits sont prescrits.

AGRESSIONS VERBALES ET DIFFAMATION

Les agressions verbales sont les formes d'agression les plus courantes. En 2016, les insultes représentaient 45 % des manifestations des LGBTphobies en France relevées dans le Rapport annuel de SOS homophobie. Les auteur-e-s de ces agressions restent trop souvent impuni-e-s alors que les faits sont punissables.

Quels sont les réflexes à avoir ?

– **Recueillir des preuves** : il est impératif de récolter autant de preuves que possible (enregistrements, captures d'écran, témoignages, etc.).

– **Déposer plainte** : il faut au plus tôt déposer plainte au commissariat de police ou au poste de gendarmerie le plus proche (*voir fiche Plainte*).

Quels sont les types d'agressions verbales ?

Il existe plusieurs formes d'agressions verbales et écrites :

• **l'injure** : il s'agit de toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne contient l'allégation d'aucun fait. C'est là toute la différence avec la diffamation ;

• **les appels téléphoniques malveillants**. **Attention** : seuls les appels réitérés sont punissables mais deux appels suffisent pour que les actes soient répréhensibles ;

• **la provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence** : lorsque les propos tenus tendent à susciter un sentiment d'hostilité ou de rejet envers un groupe de personnes en raison d'une caractéristique particulière, notamment l'orientation sexuelle ou l'identité de genre ;

• **les menaces** : *voir fiche Menaces* ;

• **la diffamation** : il s'agit de toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne.

La diffamation est caractérisée même si elle se présente sous une forme déguisée ou même si elle est insinuée. Elle est également caractérisée si elle vise une personne non expressément nommée mais identifiable (par exemple, si on indique sa fonction ou suffisamment de caractéristiques pour l'identifier).

Par exemple, constitue une diffamation le fait de dire qu'une personne a bénéficié d'une promotion par favoritisme ou de dire que quelqu'un-e a commis des faits susceptibles de qualifications pénales mais n'y échappe que grâce à des complicités internes.

Le fait de déclarer qu'une personne est homosexuelle relève de la diffamation si son auteur-e ne peut pas le prouver. Si l'orientation sexuelle est avérée, la diffamation ne peut pas être retenue. Il y a en revanche une violation de la vie privée (outing) qui peut donner droit à des dommages-intérêts, prononcés à la suite d'une action devant un tribunal civil (*voir fiche Juridictions*).

La personne accusée de diffamation peut se défendre en arguant de la véracité des faits allégués ou de sa bonne foi (caractérisée par la légitimité du but poursuivi, l'absence

d'animosité personnelle, la mesure et la prudence dans l'expression, le sérieux ou la qualité de l'enquête réalisée).

Injure, diffamation : publique ou privée ?

La diffamation ou l'injure sont **publiques si elles peuvent être entendues ou lues par un public inconnu et imprévisible**, c'est-à-dire par un nombre indéterminé de personnes étrangères aux deux protagonistes et sans lien étroit entre elles.

Par exemple, l'injure ou la diffamation peuvent être retenues si les propos sont proférés en pleine rue, publiés sur un journal ou sur Internet

La diffamation ou l'injure sont privées si elles sont prononcées devant un cercle restreint de personnes formant une

communauté d'intérêts (au sein d'une association, d'un comité d'entreprise, etc.).

Attention : une diffamation réalisée entre deux personnes dans un cadre confidentiel n'est pas punissable (dans une correspondance par exemple).

Sur les réseaux sociaux, le caractère privé ou public dépendra des paramètres de confidentialité de l'auteur-e :

- si ses propos sont accessibles au public, la diffamation est publique ;
- si ses propos sont seulement accessibles à un nombre restreint de contacts « sélectionnés », la diffamation est privée.

Quelles sont les peines encourues (peines maximales) ?

– **La diffamation** est punie de 12 000 € d'amende lorsqu'elle est proférée par des discours, cris ou menaces dans des lieux publics, mais aussi lorsqu'elle est diffusée par écrit, dessin ou image. Si le caractère homophobe ou transphobe est retenu, la peine encourue est portée à un an d'emprisonnement et 45 000 € d'amende. La diffamation privée est punie d'une contravention de 38 €. Si le caractère homophobe ou transphobe est retenu, la peine encourue est portée à 1 500 €.

– **L'injure** est punie de 12 000 € d'amende lorsqu'elle est proférée par des discours, cris ou menaces dans des lieux publics, mais aussi lorsqu'elle est diffusée par écrit, dessin ou image. Si le caractère homophobe ou transphobe est retenu, la peine encourue est portée à six mois d'emprisonnement et 22 500 € d'amende.

– **Les appels téléphoniques malveillants** sont punis d'un an d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

– **La provocation à la discrimination**, à la haine ou à la violence. La peine encourue est d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Attention : le délai pour agir en justice (prescription) est d'un an seulement. Ce délai est même de trois mois seulement en ce qui concerne les infractions d'injure, de diffamation et de provocation à la haine, la violence ou la discrimination non publiques.

AIDE JURIDICTIONNELLE

L'aide juridictionnelle est une prise en charge totale ou partielle des honoraires des avocat.e.s et frais de justice par l'État. La condamnation à des dommages-intérêts n'est pas prise en charge.

Quels sont les critères pour obtenir l'aide juridictionnelle ?

– **Nationalité** : l'aide juridictionnelle est accordée aux personnes françaises ou ressortissantes de l'Union européenne, aux personnes étrangères résidant habituellement et régulièrement sur le territoire français et aux demandeurs-ses d'asile. De façon plus large, elle peut être accordée, sans condition de résidence habituelle, pour les mineur.e.s, les personnes en zone d'attente ou en zone de rétention.

– **Revenus** : l'étendue de la prise en charge par l'aide juridictionnelle dépend des ressources du/de la bénéficiaire.

Ce sont les ressources actuelles qui sont prises en compte, à partir du 1^{er} janvier

de l'année en cours et jusqu'à la date de la demande. En revanche, pour les bénéficiaires du RSA ou en cas d'infraction particulièrement grave tels que les actes de torture ou de viol, aucune justification de ressources n'est demandée.

Par exemple, le seuil mensuel pour une prise en charge totale en 2017 pour une personne célibataire et sans enfant est de 1 007 € par mois. L'aide est partielle jusqu'à 1 510 € par mois.

L'assurance « protection juridique » exclut le bénéfice de l'aide juridictionnelle : il appartient dans ce cas à la victime de faire jouer son contrat « protection juridique ».

Quelles sont les démarches ?

L'aide juridictionnelle peut être demandée avant et pendant l'affaire concernée. Il faut pour cela déposer un formulaire « cerfa n° 15626*01 » (que l'on peut obtenir à la mairie, dans une maison de justice et du droit ou un point d'accès au droit ou sur le site Internet service-public.fr) auprès du bureau d'aide juridictionnelle qui se trouve dans chaque tribunal :

- si aucune procédure n'est engagée, le tribunal de grande instance de votre domicile ;
- si la procédure est déjà engagée, le tribunal de grande instance du lieu où se traite l'affaire.

Le choix de l'avocat.e est entièrement libre. Il est possible de choisir son conseil indépendamment de la recommandation du bureau de l'aide juridictionnelle. Pour cela, il faut se mettre en relation avec un.e avocat.e qui accepte l'aide juridictionnelle, notamment en s'adressant à l'ordre des avocats

Pour plus d'informations, notamment relatives au barème des ressources, consultez le site : service-public.fr

CHANTAGE

Le chantage est une forme de manipulation, verbale ou écrite, qui force à agir contre sa volonté par la menace. Il s'agit d'un acte puni par la loi.

Qu'est-ce qu'un chantage ?

C'est le fait d'obtenir d'une autre personne, par le biais d'une menace (*voir fiche Menaces*), de révéler ou d'imputer des faits qui peuvent porter atteinte à l'honneur ou à la considération de cette personne (*voir fiche Agressions verbales et diffamation*), soit :

- une signature ;
- un engagement ou une renonciation ;
- la révélation d'un secret ;
- la remise d'argent, de valeurs ou d'un bien.

Pour que l'infraction soit caractérisée, une menace (verbale ou écrite) doit donc être proférée et permettre d'obtenir quelque chose d'autrui. Par exemple, le fait de menacer de révéler l'orientation sexuelle d'une personne pour obtenir la remise d'une chose constitue un chantage.

Quels sont les réflexes à avoir ?

– **Collecter des preuves** : il est difficile de prouver le chantage si la menace est verbale. C'est pourquoi il est essentiel de récolter un maximum de preuves (conserver les écrits, SMS, messages téléphoniques, enregistrements vidéo ou vocaux, etc.).

– **Déposer plainte** : il faut, au plus tôt, déposer une plainte au commissariat de police ou au poste de gendarmerie de votre choix (*voir fiche Plainte*) ;

– **Prévenir des proches** afin de ne pas être isolé-e et de recueillir des témoignages.

La tentative de chantage existe-elle ?

La tentative de chantage est punie par la loi. Elle existe par exemple quand la victime contactée n'a pas payé la somme que le maître-chanteur lui réclame.

Quelles sont les peines encourues (peines maximales) ?

– **Le chantage** est un délit puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

– Lorsque l'auteur-e du chantage a **mis sa menace à exécution**, la peine est portée à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende.

COMMISSION D'INDEMNISATION VICTIMES D'INFRACTIONS (CIVI)

Présente dans chaque tribunal de grande instance, la commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) a pour but de soutenir, financièrement, les victimes d'infractions pénales ou leurs ayants droit s'ils n'ont pas obtenu une indemnisation complète ou si l'auteur-e de l'infraction est insolvable ou s'il/elle n'a pas été retrouvé-e. La CIVI prévoit une indemnisation en cas d'atteinte corporelle comme en cas d'atteinte aux biens.

Quelles conditions faut-il remplir ?

– **Si l'infraction est commise sur le territoire français** : la victime doit avoir la nationalité française ou être ressortissante d'un État membre de l'Union européenne ou résider régulièrement sur le territoire français au moment de l'infraction ou de la demande d'indemnisation.

– **Si l'infraction est commise à l'étranger** : seules les personnes ayant la nationalité française peuvent demander une indemnisation.

Quel est le montant de l'indemnisation ?

– **Intégrale** : l'indemnisation est totale lorsque les faits ont entraîné la mort de la victime, une incapacité permanente, une incapacité totale de travail égale ou supérieure à un mois, ou en cas de viol, d'agression sexuelle, de traite d'êtres humains.

– **Partielle** : pour les autres atteintes corporelles ou pour les atteintes aux biens. Les ressources mensuelles de la victime sont prises en compte, ainsi que la réparation

obtenue après décision définitive de justice (incluant les compensations versées par les assurances et autres organismes d'indemnisation). Dans ce cas, il est, en plus, nécessaire que la victime se trouve dans une situation matérielle ou psychologique grave en raison de l'infraction.

La victime qui a concouru à la réalisation de son dommage verra son indemnisation réduite.

Quelles sont les démarches ?

– **Délai** : vous disposez de 3 ans à compter du jour de l'infraction pour saisir la CIVI. Si une décision définitive de justice condamnant l'auteur-e de l'infraction a été prononcée ou si vous avez obtenu des dommages-intérêts auprès de la juridiction pénale, vous disposez d'un an à compter de la décision.

– **Comment adresser sa demande ?**
Par lettre recommandée au secrétariat de la CIVI du tribunal de grande instance compétent. L'assistance d'un-e avocat-e n'est pas obligatoire mais elle est conseillée. Un formulaire est disponible sur le site service-public.fr (Justice > Indemnisation du préjudice > Victime d'infraction : indemnisation par le fonds de garantie)

– **Déroulement** : le fonds de garantie des victimes des actes terroristes et d'autres infractions (FGTI) est alors saisi de la demande et dispose d'un délai de deux mois pour proposer un montant d'indemnisation ou un refus. En cas de refus, un recours est possible devant le/la président-e de la CIVI.

À savoir : si la demande est irrecevable devant la CIVI, il est toujours possible de saisir le service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions (SARVI) dans un délai d'un an à compter de la notification de l'irrecevabilité de la demande.

CONCUBINAGE

Le concubinage, dit aussi union libre, correspond à la situation des individus ayant choisi de vivre une relation de couple sans recourir ni au mariage, ni au Pacs.

Quelles évolutions de la notion de concubinage ?

Les tribunaux ont longtemps refusé de reconnaître le concubinage homosexuel, jugeant que le concubinage ne pouvait résulter que d'une relation entre un homme et une femme. Ainsi, en 1989, la Cour de cassation décidait de priver le compagnon d'un steward d'Air France du bénéfice des billets de faveur réservés aux couples mariés ou concubins, ou encore affirmait qu'une femme ne pouvait bénéficier de l'assurance maladie-maternité en tant qu'ayant droit de celle avec laquelle elle vivait.

La loi du 15 novembre 1999 relative au Pacs est venue condamner cette conception, en créant un article 515-8 du Code civil qui reconnaît expressément la notion de concubinage homosexuel.

Aux termes de ce texte, le concubinage se définit comme « **une union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en couple** ».

Quels sont les effets juridiques du concubinage ?

Le concubinage est donc une union de fait : il n'y a pas de contrat ou d'acte particulier à signer pour être en concubinage. Cette situation de fait produit cependant un certain nombre d'effets juridiques. Ainsi, les concubin-e-s de sexes différents ou de même sexe peuvent, à condition de rapporter la preuve de leur concubinage, se prévaloir de leur situation pour faire valoir certains droits.

Preuve du concubinage

La preuve du concubinage peut se rapporter par tous moyens : témoignages, déclarations sur l'honneur, quittances de loyer, justificatifs de domicile... En pratique, les mairies délivrent généralement des « certificats de concubinage ». Elles ne sont toutefois pas obligées de le faire, s'agissant d'une pratique et non pas d'une obligation légale. Bien qu'ils soient largement utilisés, et suffisent la plupart du temps pour faire valoir un droit, de tels certificats sont dépourvus de valeur juridique propre.

Droits du/de la concubin-e

– **En matière de logement**, la loi du 6 juillet 1989 prévoit le transfert du contrat de bail au/à la concubin-e notoire en cas de décès de son/sa concubin-e locataire du logement, à condition qu'il y ait eu cohabitation depuis au moins un an à la date du décès (article 14).

– **En matière de sécurité sociale**, le/la concubin-e qui se trouve à charge effective, totale et permanente d'un-e assuré-e social-e est couvert-e par la sécurité sociale de son/sa concubin-e en qualité d'« ayant droit » (art. L161-14 Code de la sécurité sociale) pour bénéficier des prestations maladie et maternité.

– **En matière de responsabilité civile**, le/la survivant-e des concubin-e-s est en droit de demander des dommages-intérêts à l'encontre de la personne responsable de l'accident ayant causé le décès de son/sa concubin-e.

Quelles conséquences en cas de décès de l'un·e des concubin·e·s ?

S'agissant du logement, en l'absence de testament

En l'absence de testament, le/la concubin·e survivant·e, étant dépourvu·e de la qualité de conjoint·e survivant·e et de celle d'héritier·e légal·e, peut se trouver totalement dépouillé·e suite au décès si la transmission des biens n'a pas été organisée.

Ainsi, en l'absence de testament à son profit, le/la survivant·e des concubin·e·s ne peut pas légalement se maintenir dans le logement si le/la défunt·e en était propriétaire. Contrairement au/à la conjoint·e et au partenaire d'un Pacs, le/la concubin·e survivant·e ne bénéficie alors pas de droits sur le logement contre les héritier·e·s. En cas de location, le/la concubin·e survivant·e ne peut se voir attribuer le logement que si il/elle vivait avec le ou la signataire du bail depuis au moins un an à la date du décès et que le concubinage était notoire (relations continues, stables et connues).

S'agissant de la sépulture, en l'absence de testament

Si au moment du décès, le/la concubin·e n'a pas exprimé ses dernières volontés, un litige peut apparaître entre le/la concubin·e survivant·e et les membres de la famille. Le/la concubin·e n'a pas un droit intangible à déterminer les modalités de la sépulture de sa compagne ou son compagnon, mais la jurisprudence tend à lui reconnaître une priorité fondée sur la durée et la stabilité du lien qui l'unissait à la personne défunte. Il appartient aux services communaux de remettre l'urne funéraire à la famille dans un sens large incluant le/la concubin·e, ce qui suppose une appréciation qui peut être soumise au contrôle des juges en cas de litige.

Traitement fiscal des biens transmis

Il convient de préciser que même s'il/elle est protégé·e par un testament en sa faveur, le/la concubin·e survivant·e est considéré·e fiscalement comme un·e étranger·e, et supporte en conséquence des droits de succession de 60 % (après abattement de 1 594 € pour les transmissions à cause de mort, en 2017).

COUPLES BINATIONAUX

Pacs

La conclusion d'un Pacs (pacte civil de solidarité) par un couple franco-étranger ou par deux personnes étrangères résidant en France est possible et expressément envisagée par le Code civil (articles 515-3, 515-3-1 et 515-7).

La loi française est la seule applicable dès lors que le Pacs est enregistré en France ou auprès d'une autorité consulaire française.

Le Pacs peut-il être conclu dans les consulats de France à l'étranger, y compris dans les pays prohibant les relations homosexuelles ?

La conclusion d'un Pacs à l'étranger est possible pour les couples résidant à l'étranger, **à condition que l'un-e des partenaires ait la nationalité française**. Les partenaires doivent alors remplir les mêmes conditions que dans le cadre de la conclusion d'un Pacs en France. Le Pacs sera enregistré devant le consulat français du lieu de résidence des partenaires. Après un recours de l'Inter-LGBT, l'ARDHIS, le GISTI et la LDH devant le Conseil d'État (CE 18 décembre 2007, n° 310837, Groupement d'information et de soutien

des immigrés), la circulaire du 19 janvier 2008 relative au pacte civil de solidarité (NOR : MAEF0801234C) ne fait plus de distinction en fonction des couples. Elle impose seulement aux autorités consulaires de procéder à la mise en garde du couple sur les risques liés à l'État de résidence, risques tenant aux lois et règlements ou aux usages sociaux. Une notice doit être remise. Dès lors, un Pacs peut être conclu dans tous les consulats français, même dans un pays prohibant la conclusion d'un partenariat enregistré.

Pourquoi exiger un certificat de coutume ?

Parmi les pièces devant être produites en vue de l'enregistrement du Pacs, la personne étrangère doit fournir un certificat de coutume établi par l'autorité ou par la représentation diplomatique ou consulaire de l'État dont elle est ressortissante. L'objet de ce certificat est de permettre au greffier de s'assurer que cette personne est célibataire, majeure au regard de sa loi nationale et qu'elle n'est pas placée sous un régime de tutelle.

Certaines autorités consulaires étrangères refusent de délivrer le certificat de coutume. Face à cette difficulté, certaines dérogations sont prévues (circulaire n° 2007-03 CIV du 5 février 2007), et notamment, en dernier recours, la possibilité de produire seulement une attestation sur l'honneur reçue par l'autorité consulaire.

Le Pacs avec un·e partenaire sans-papiers est-il possible ?

Un·e étranger·e sans-papiers peut se pacser en France. En effet, la production d'un titre de séjour régulier n'est pas une condition requise pour l'enregistrement du Pacs.

Pour pouvoir conclure un Pacs en France, les partenaires doivent notamment avoir une résidence commune en France à la date

de la conclusion du partenariat, c'est-à-dire habiter ensemble (il conviendra en pratique de fournir un justificatif de domicile). Le droit français n'impose pas une durée minimale de résidence sur le territoire français préalable à la conclusion du Pacs.

Quelle est l'incidence du Pacs sur le droit au séjour ?

Le Pacs en lui-même ne donne pas droit à l'obtention d'un titre de séjour. Il en effet nécessaire de prouver un an de vie commune en France ou à l'étranger pour un couple pacsé composé d'un·e Français·e et d'un·e étranger·e et cinq ans de séjour en France pour un couple pacsé composés de deux ressortissant·e-s étranger·e-s.

Pour un couple pacsé composé de deux ressortissant·e-s étranger·e-s, la circulaire du 30 octobre 2004 (INTD0400134C), qui s'applique au demandeur dont le/la « partenaire réside en France sous couvert d'une carte de séjour en cours de validité », prévoit que l'obtention d'un titre de séjour est possible lorsque les intéressé·e-s justifient d'une durée de vie commune en France d'un an. Cependant, il faut noter que depuis quelques années, une présence du/ de la demandeur·se sur le territoire, variant entre deux et cinq ans, est souvent exigée par les préfetures.

(Voir fiche Droit des étranger·e-s)

Cependant, la conclusion d'un Pacs constitue un élément d'appréciation des « liens personnels et familiaux en France » en vue de l'obtention d'un titre de séjour « vie privée et familiale » au sens de l'article L313-11-7° du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Ce texte prévoit en effet le bénéfice d'un titre de séjour temporaire pour la personne étrangère « dont les liens personnels et familiaux en France, appréciés notamment au regard de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité, des conditions d'existence de l'intéressé, de son insertion dans la société française ainsi que de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine, sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus ».

Mariage

La possibilité de se marier est en principe appréciée en fonction de la loi de la nationalité de chacun-e des époux-ses (articles 3 et 202-1 du Code civil), ce qui pose problème si la loi du/de la conjoint-e étranger-e interdit le mariage entre personnes de même sexe. Néanmoins, une règle dérogatoire est prévue pour les couples de même sexe : « Deux personnes de même sexe peuvent contracter mariage lorsque, pour au moins l'une d'elles, soit sa loi personnelle, soit la loi de l'État sur le territoire duquel elle a son domicile ou sa résidence le permet » (article 202-1 al. 2).

Est-il possible de se marier si une convention internationale bilatérale l'interdit ?

Certaines conventions bilatérales prévoient l'application de la loi de la nationalité de chacun-e des époux-ses (ex : convention France-Pologne, convention France-Maroc...) et écartent donc la dérogation prévue à l'article 202-1 al. 2 du Code civil. Le mariage avec les ressortissant-e-s de ces pays serait alors prohibé, violant ainsi le principe d'égalité, le principe de non-discrimination et le droit au mariage.

Un arrêt de la Cour de cassation du 28 janvier 2015 a estimé qu'une loi étrangère qui s'oppose au mariage entre personnes de même sexe est « manifestement incompatible avec l'ordre public » français et doit être écartée. C'est pourquoi, une dépêche du Garde des sceaux a été diffusée

aux parquets généraux le 5 août 2016, invitant les parquets à ne plus s'opposer à ce type de mariage dès lors que celui-ci est permis pour au moins l'un-e des deux époux-ses, soit du fait de sa loi personnelle, soit du fait de la loi de l'État sur le territoire duquel elle a son domicile ou sa résidence (la France, par exemple), c'est-à-dire les conditions posées par le deuxième alinéa de l'article 202-1 du Code civil.

Cette consigne s'applique y compris lorsque l'un-e des époux-ses est originaire de l'un des pays avec lesquels la France a passé des conventions bilatérales (Algérie, Cambodge, Kosovo, Laos, Macédoine, Maroc, Monténégro, Pologne, Serbie, Slovénie, Tunisie).

Une personne sans-papiers peut-elle se marier en France ?

Le mariage avec une personne sans-papiers est possible mais il est en pratique rendu difficile par des enquêtes réalisées dans un climat de suspicion autour des « mariages blancs ou gris ». Ceci n'est au demeurant pas propre aux mariages des couples de même sexe. Ainsi, l'officier d'état civil qui auditionne les futur-e-s époux-ses peut, s'il

ou elle l'estime nécessaire, demander à s'entretenir séparément avec l'un-e et/ou l'autre pour vérifier les intentions du couple. Le dossier peut ensuite être transmis au/à la Procureur-e de la République qui décidera ou non d'interdire la célébration. Il faut alors contacter en toute urgence un-e avocat-e spécialisé-e en droit des étrangers.

Est-il possible de célébrer le mariage en France si le pays de résidence interdit le mariage entre personnes de même sexe ?

En principe, le mariage est célébré dans la commune où l'un-e des époux-ses a son domicile. Toutefois, l'article 171-9 du Code civil issu de la loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe prévoit que « lorsque les futurs époux de même sexe, dont l'un au moins a la nationalité française, ont leur domicile ou leur résidence dans un pays qui n'autorise pas le mariage entre deux personnes de même sexe et dans lequel les autorités diplomatiques et consulaires françaises ne peuvent procéder à sa célébration », le mariage peut être célébré en France :

- dans la commune de naissance ou de dernière résidence de l'un-e des époux-ses ou de la commune dans laquelle l'un de leurs parents a son domicile ou sa résidence ;
- sinon la commune de leur choix.

En cas de refus par les autorités consulaires françaises de délivrer un visa à la personne étrangère souhaitant se marier avec un-e Français-e et résidant dans un pays où le mariage n'est pas possible, il est

possible de **saisir le tribunal administratif en urgence par un référé-liberté invoquant la liberté** fondamentale de se marier (CE 9 juillet 2014, n° 382145, Mbaye c/ Consul général de France à Casablanca).

Enfin, des difficultés peuvent apparaître lorsqu'un· étranger-e résidant en France souhaite se marier à un-e ressortissant-e français-e et n'est pas en mesure de produire un certificat de coutume délivré par les autorités consulaires de son pays d'origine car l'homosexualité y est interdite. Dans ce cas, la circulaire de présentation du mariage pour tous du 29 mai 2013 (NOR : JUSC1312445C) a prévu des adaptations spécifiques à la liste des pièces à fournir aux services de l'état civil des mairies.

En cas de difficulté juridique, il est fortement recommandé de prendre contact avec une association spécialisée et un-e avocat-e spécialisé-e en droit des étrangers.

DÉFENSEUR DES DROITS

Créée par la révision constitutionnelle de 2008, cette autorité constitutionnelle indépendante regroupe les missions du Médiateur de la République, du Défenseur des enfants, de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE) et de la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS).

Le Défenseur des droits dispose de représentant-e-s locaux-ales, en métropole et en Outre-mer, appelé-e-s les délégué-e-s du Défenseur des droits. Ces « personnes-relais » ont plusieurs missions. Après avoir pris connaissance de la situation, elles sont là pour informer sur les droits, réorienter, si c'est nécessaire, vers une structure qui pourra aider, voire proposer une solution amiable ou engager une procédure. Elles ont donc tout autant un rôle d'information sur les droits que de médiateur.

Le Défenseur des droits dispose de larges pouvoirs d'enquête et d'action. Il peut en effet demander de simples explications par courrier à la personne mise en cause, mais il peut aussi utiliser des moyens plus contraignants comme la convocation de cette dernière à une audition. Il est également possible de procéder à une « vérification sur place » dans les locaux d'une entreprise par exemple. S'il s'agit de prouver un comportement discriminatoire, il peut également procéder à un test de situation, couramment appelé « testing ». Au terme de son enquête, le Défenseur des droits peut déployer différentes actions en accord avec le ou la réclamant-e : médiation et résolution amiable des différends, transaction, saisine du/ de la procureur-e de la République ou des autorités disciplinaires, observations devant les juridictions, etc.

Qui peut saisir le Défenseur des droits ?

Toute personne peut saisir directement et gratuitement le Défenseur des droits, quelle que soit sa nationalité ou sa résidence.

Dans quels cas peut-on faire appel au Défenseur des droits ?

La saisine du Défenseur des droits (ou d'un-e délégué-e) est possible lorsque :

- on s'estime lésé-e par le fonctionnement d'une administration ou d'un service public :
 - une administration de l'État (préfecture, centre des impôts, ministère...),
 - un organisme chargé de la gestion d'un service public (caisse primaire d'assurance maladie, caisse d'allocations familiales...),
 - une collectivité locale commune, syndicat intercommunal, département, région...),
 - un établissement hospitalier ;
- on s'estime victime d'une discrimination, directe ou indirecte, que l'auteur-e soupçonné-e de cette discrimination soit

une personne privée ou publique (*voir fiche Discrimination*) ;

- on s'estime victime ou témoin de faits qui constituent un manquement à la déontologie par des personnes exerçant des activités de sécurité ;
- on considère que les droits fondamentaux d'un-e enfant ne sont pas respectés, ou qu'une situation met en cause son intérêt.
En revanche, le Défenseur des droits n'est pas compétent dans les litiges d'ordre privé (famille, voisin-e-s, commerçant-e-s...), qui relèvent des conciliateurs de justice.

À savoir : le Défenseur des droits est soumis au secret professionnel.

Comment saisir le Défenseur des droits ?

Avant de saisir le Défenseur des droits, il est préférable de rassembler les éléments du dossier. Il faut, dans la mesure du possible, lui apporter toutes les pièces concernant l'affaire (notamment un court exposé des faits, et suivant le cas de saisine, les courriers de contestation de la décision estimée discriminante).

Attention : la saisine du Défenseur des droits ne suspend pas les délais à respecter pour engager une action en justice. Les deux actions sont à engager en parallèle.

Il peut être saisi selon plusieurs modalités :

- par voie électronique, directement sur le site internet du Défenseur des droits : defenseurdesdroits.fr ;

- par courrier, en envoyant un courrier, sans affranchissement, accompagné des pièces nécessaires à l'étude du dossier à l'adresse suivante : Le Défenseur des droits - Libre réponse 71120 75342 Paris Cedex 07 ;

- par le biais des délégué-e-s du Défenseur des droits dont la liste, les coordonnées et les permanences sont indiquées sur le site Internet defenseurdesdroits.fr, (rubrique « Trouver votre délégué »).

Si l'affaire ne peut pas se régler localement, le/la délégué-e aide à constituer un dossier pour saisir les services nationaux du Défenseur des droits. Il/elle peut également orienter vers tout-e interlocuteur-ric(e) approprié(e).

DISCRIMINATION

Pour les discriminations dans le cadre du travail (secteur privé ou fonction publique), *voir fiche Travail*.

Comment la discrimination est-elle définie par la loi ?

Il y a discrimination (article 1^{er} de la loi du 27 mai 2008) lorsqu'une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre. La loi liste plus de 25 critères de discrimination, parmi lesquels :

- l'orientation sexuelle ;
- l'identité de genre ;
- l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, « à une ethnie ou une race » ;
- la religion ;
- l'âge ;
- le handicap ;
- le sexe ;
- le lieu de résidence, etc.

Une discrimination peut ainsi être identifiée en présence d'un **traitement moins favorable fondé sur l'homosexualité, la bisexualité ou l'identité de genre**, par exemple.

L'interdiction des discriminations vise notamment les hypothèses de protection sociale, de santé, d'avantages sociaux, d'éducation, d'accès aux biens et services, de fourniture de biens et services et d'emploi. Le **refus d'agrément d'adoption justifié par l'homosexualité ou le licenciement pour cause d'homosexualité** constituent, par exemple, des discriminations prohibées.

CAS PRATIQUE

Mickaela est une personne transidentitaire qui a obtenu la modification de son sexe et de son prénom à l'état civil. Elle se présente dans une boutique de téléphonie en vue de souscrire un abonnement munie de sa pièce d'identité (délivrée avant le changement d'état civil), mais apporte un extrait d'acte de naissance indiquant son changement de sexe et de prénom. Elle apporte également un justificatif de domicile ainsi qu'un relevé d'identité bancaire, tous deux établis au nom de M^{me} Mickaela X.

Néanmoins, le vendeur refuse de prendre en compte les documents établis sous son identité féminine.

Après avoir été saisi, le Défenseur des droits a considéré que le refus opposé à Mickaela était discriminatoire et a recommandé à l'opérateur de l'indemniser de son préjudice moral (cf. décision MLD-2016-247 du 29 septembre 2016). Ainsi, Mickaela a pu bénéficier d'une indemnisation de 1 000 €.

Comment distinguer discrimination directe et discrimination indirecte ?

Alors que la discrimination directe est plus facilement identifiable, la discrimination indirecte est une mesure où une pratique, apparemment neutre, est susceptible d'entraîner, pour l'un des motifs prohibés, un désavantage particulier pour une personne ou un groupe.

Exemple : Sébastien est directeur d'une entreprise de sécurité. Il ne recrute que

des hommes et des femmes qui mesurent plus d'1,75 m. Or, les femmes mesurent en moyenne 1,65 m. Il exclut donc de fait dans ses recrutements la plupart des femmes. Cette pratique, apparemment neutre, est donc une discrimination indirecte dans la mesure où elle n'est pas justifiée par un objectif légitime.

Quelles sont les sanctions ?

Dommages-intérêts et annulations des mesures discriminatoires

La victime d'un acte discriminatoire peut prétendre à ce qui lui a été refusé et engager la responsabilité civile de l'auteur-e de la discrimination en demandant des dommages-intérêts afin d'être indemnisée du préjudice qu'elle a subi.

En matière de travail, devant les juridictions civiles (conseils de prud'hommes, pour les salariés) ou administratives (pour les agents publics), l'agent-e peut demander la nullité de l'acte ou de la mesure discriminatoire. Le/la juge peut également, s'il/elle est saisi-e d'une demande en ce sens, ordonner à l'employeur de tirer les conséquences de cette annulation. Par exemple, lorsque l'acte contesté est un licenciement, le/la juge civil-e peut ordonner la réintégration du/de la salarié-e dans son emploi et le versement des salaires dont il/elle a été privé-e entre le licenciement et sa réintégration. Enfin, le/la salarié-e ou l'agent-e peut obtenir des indemnités en réparation du préjudice subi, moral et financier notamment.

Comment prouver la discrimination ?

Il suffit pour la victime de discrimination d'invoquer des faits qui permettent de présumer la discrimination. C'est ensuite à la personne poursuivie de prouver que

la mesure en cause est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination.

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016, dite de modernisation de la Justice du XXI^e siècle, est venue ouvrir le recours à l'action de groupe aux cas de discrimination. Ainsi, « une association régulièrement déclarée depuis cinq ans au moins intervenant dans la lutte contre les discriminations ou œuvrant dans le domaine du handicap peut agir devant une juridiction civile ou administrative afin d'établir que plusieurs personnes physiques font l'objet d'une discrimination directe ou indirecte, au sens de la présente loi ou des dispositions législatives en vigueur, fondée sur un même motif et imputable à une même personne ».

Sanctions pénales

Les articles 225-1 et suivants du Code pénal répriment les distinctions opérées entre les personnes physiques en raison de leur orientation sexuelle ou identité de genre. Une personne reconnue coupable de discrimination peut donc être condamnée à une peine d'emprisonnement et à une amende. En outre, si la victime se constitue partie civile, elle peut obtenir la réparation du préjudice subi.

Comment prouver la discrimination ?

En matière pénale, il incombe au ministère public de prouver la discrimination. Néanmoins, la pratique du testing est admise comme moyen de preuve. La circulaire du 23 juillet 2013 affirme la nécessité d'apporter une réponse pénale ferme et adaptée aux discriminations en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre.

Quelles sont les peines encourues (peines maximales) ?

Une discrimination est punie de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende. Les peines sont portées à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende pour une discrimination :

- commise dans un lieu accueillant du public ou aux fins d'en interdire l'accès ;

- commise par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, lorsqu'elles consistent à refuser le bénéfice d'un droit accordé par la loi ou à entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque (article 432-7 du Code pénal).

Que faire en cas de discrimination ?

Selon la réparation que la victime souhaite obtenir et le domaine dans lequel la discrimination est intervenue, la réponse la plus adaptée peut être :

- le dépôt d'une plainte sur le fondement des articles 225-1 et suivants du Code pénal afin d'obtenir la sanction pénale de l'auteur-e des faits. Si la victime se constitue partie civile, l'auteur-e peut également être condamné-e à indemniser le préjudice subi ([voir fiche Plainte](#)) ;

- la saisine d'une juridiction civile afin d'obtenir l'indemnisation du préjudice subi. Celle-ci ne prononce pas une sanction contre l'auteur-e des faits mais une simple réparation du préjudice subi. Selon le montant de l'indemnisation demandée,

le tribunal compétent est le tribunal d'instance ou le tribunal de grande instance ([voir fiche Juridictions](#)) ;

- enfin, en cas de discrimination au travail (lors du recrutement et dans le déroulement de leur carrière notamment en matière de rémunération, de formation, d'affectation, d'évaluation, de promotion professionnelle, de mutation, de renouvellement de contrat ou de titularisation mais aussi de licenciement ou de mise à la retraite), il est possible de saisir le conseil de prud'hommes (pour les salarié-e-s de droit privé) ou le tribunal administratif (pour les fonctionnaires et contractuel-le-s des services publics administratifs) ([voir fiche Juridictions](#)).

Parallèlement à la procédure judiciaire, il est également possible de saisir le Défenseur des droits afin d'être soutenu-e dans sa démarche, *voir fiche Défenseur des droits*).

Pour garantir le succès de la procédure, il faut réunir tous les éléments de preuve possibles, en particulier demander

aux témoins de faire une attestation avec le formulaire Cerfa n° 11527*02 (formulaire disponible sur le site service-public.fr), conserver les écrits, SMS, e-mails, enregistrements.

DIVORCE

Depuis l'adoption de la loi du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de même sexe, tous les couples ont le droit de divorcer, y compris, bien sûr, ceux de même sexe.

C'est le/la juge aux affaires familiales (JAF) du tribunal de grande instance qui est compétent-e pour prononcer le divorce. Dans tous les cas, l'assistance d'un-e avocat-e est obligatoire.

Il est cependant important de noter que l'article 50 de la loi du 18 novembre 2016, dite de modernisation de la Justice du XXI^e siècle, crée une nouvelle procédure de divorce, applicable depuis le 1^{er} janvier 2017, qui ne requiert plus l'intervention du juge. Il s'agit du divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée, contresigné par avocat-es et déposé au rang des minutes d'un-e notaire-e.

Quels sont les cas de divorce ?

– **Le divorce par consentement mutuel** : les époux-ses s'entendent tant sur la rupture que sur l'ensemble des conséquences de leur séparation. Le motif de la séparation n'est pas pris en compte. La communauté doit être liquidée avant le début de la procédure. Un-e avocat-e commun-e peut être désigné-e.

– **Le divorce pour faute** : l'un-e des époux-ses a commis une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage rendant intolérable le maintien de la vie commune. Il s'agit du seul cas de divorce qui suppose la connaissance des motifs de séparation. Les frais de procès peuvent être à la charge de l'époux-se fautif-ve. Une condamnation à des dommages-intérêts peut être prononcée à l'encontre de l'époux-se fautif-ve.

– **Le divorce pour acceptation du principe de la rupture du mariage** : les époux-ses s'entendent sur le principe de la rupture, mais s'en remettent au/à la juge pour régler les conséquences de la séparation. Le motif de la séparation n'est pas pris en compte.

– **Le divorce pour altération définitive du lien conjugal** : l'un-e des époux-ses souhaite divorcer, sans avoir de faute à reprocher à son/sa conjoint-e. Ce cas prend acte de la cessation de la communauté de vie entre des époux-ses depuis au moins deux ans et de l'impossibilité, en conséquence, de maintenir le lien conjugal. Une condamnation à des dommages-intérêts peut être prononcée à l'encontre de l'époux-se qui a demandé le divorce pour altération définitive du lien conjugal alors que le/la conjoint-e n'a pas demandé le divorce.

Quelles sont les conséquences de la révélation de l'homosexualité sur le mariage ?

Selon la jurisprudence, l'homosexualité révélée au cours du mariage n'est plus, en soi, une faute. En revanche, sont sanctionnées les circonstances de l'adultère, qualifiées

de fautives et présentant un caractère suffisamment grave ou renouvelé.

Si l'autre conjoint n'a pas commis de faute établie, l'adultère pris dans son contexte peut entraîner le prononcé d'un divorce aux torts exclusifs de la personne fautive en raison du non-respect de l'obligation de fidélité.

Une relation même non adultère peut constituer une faute par son caractère outrageant : une faute a ainsi été retenue à la charge d'un mari qui avait longtemps partagé les mêmes convictions religieuses que son épouse, lorsque celle-ci a découvert son homosexualité sur un réseau social et

compris qu'il s'était tourné vers elle surtout pour avoir des enfants.

La preuve de l'adultère doit être apportée par tout moyen juridique licite : témoignages écrits, aveux, constat d'huissier sur autorisation du/de la président-e du tribunal de grande instance. Les procédés supposant une violation de domicile ou portant atteinte à la vie privée (enregistrement audio ou vidéo à l'insu de l'époux-se adultère notamment) sont irrecevables.

Quel est le sort du mariage suite au changement de sexe d'une personne trans' ?

Depuis la loi de 2013, les époux-ses peuvent décider de rester marié-e-s après le changement de sexe de l'un-e des deux. Cette faculté leur est offerte même si le mariage a été célébré avant l'entrée en vigueur de la loi (art. 21 de la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013).

Si les époux-ses souhaitent mettre un terme au mariage suite au changement de sexe d'un-e des conjoint-e-s, ils/elles peuvent divorcer ou demander la nullité du mariage (art. 180 al. 2 du Code civil). En revanche, la caducité du mariage est définitivement exclue puisque la différence de sexe n'est plus une condition de validité du mariage (art. 143 du Code civil).

DON DU SANG

Le don du sang est ouvert à toute personne ayant entre 18 et 70 ans à condition de ne pas faire courir de risque pour le/la donneur-se et le/la transfusé-e. Dans ce cadre, un questionnaire de pré-don doit être complété par les candidat-e-s au don.

Quelle est l'origine de l'exclusion ?

Tout donneur masculin potentiel qui a eu des relations sexuelles avec un autre homme et le reconnaît lors de l'entretien médical qui précède le prélèvement se voit écarté : ce principe de la « sélection des donneurs » repose sur **une circulaire de la Direction générale de la santé du 20 juin 1983**.

L'objectif est d'écartier les « groupes à risques », ceux où la prévalence du virus est statistiquement la plus forte car les tests pratiqués sur les échantillons de sang ne permettraient pas de garantir une sécurité à 100 %. Cette logique est depuis remise en cause. En effet, le risque d'être touché-e par le VIH est lié aux pratiques sexuelles à risque et non à l'orientation sexuelle.

La circulaire de 1983 vise entre autres « les personnes homosexuelles ou bisexuelles ayant des partenaires multiples ». L'établissement français du sang (EFS) a depuis précisé cette précaution en indiquant : « Si vous êtes un homme et que vous avez (ou avez eu) des relations sexuelles avec un autre homme, vous ne pouvez pas donner votre sang ».

Ainsi, **depuis 2002**, l'EFS ne refuse plus aux femmes ayant des relations sexuelles avec des femmes la possibilité de faire un don de sang. Cependant, des enquêtes montrent que, sur le terrain, le don du sang est encore refusé à des lesbiennes par des médecins de l'EFS.

Quelle est l'approche de l'Union européenne ?

Une directive européenne du 22 mars 2004 précise que les établissements de recueil des dons doivent obtenir des donneurs et donneuses certaines informations. Cela vise notamment les facteurs contribuant à identifier et à exclure les personnes dont les dons pourraient présenter un risque sanitaire, par exemple le risque de transmission de maladies.

Il est retenu comme critère d'exclusion permanente des candidat-e-s au don du sang, le comportement sexuel, c'est-à-dire des sujets dont le comportement sexuel les

expose au risque de contracter des maladies infectieuses graves transmissibles par le sang, comme le VIH et les hépatites B et C.

Interprétant la directive, la **Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)** a considéré que cette exclusion constituait une discrimination. Néanmoins, elle peut être justifiée à condition qu'il n'existe pas de méthodes moins contraignantes pour assurer un niveau élevé de protection de la santé des receveurs, notamment en adaptant le questionnaire.

Quelle est l'approche nationale ?

Au contraire de l'Union européenne, les pouvoirs publics français ne considèrent pas l'exclusion des hommes ayant des relations sexuelles avec des hommes comme une discrimination. En 2001, le **Comité consultatif national d'éthique** (CCNE) a précisé que le don du sang ne pouvait pas être considéré comme un droit en soi qu'un groupe ou un autre pourrait revendiquer.

Dans le sillage de la position défendue par la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (Halde) depuis 2006, le Défenseur des droits a

toujours estimé que la France devrait limiter les restrictions aux seules personnes présentant un risque accru du fait exclusif de comportements sexuels à risque et non de leur orientation sexuelle. Ainsi, dans le cadre du projet de loi de modernisation de notre système de santé, le Défenseur des droits s'est prononcé en faveur de la levée de l'interdiction du don du sang aux hommes déclarant avoir eu une ou des relations sexuelles avec d'autres hommes (cf. avis du Défenseur des droits n° 15-12 du 28 mai 2015).

Et aujourd'hui ?

Les conditions d'accès au don du sang sont fixées par l'**arrêté interministériel du 5 avril 2016**. À compter du 10 juillet 2016, le don de plasma est ouvert sans discrimination et le don du sang est possible en l'absence de relations sexuelles entre hommes dans les douze derniers mois. L'article L1211-6-1 al. 2 du Code de la santé publique dispose à cet égard que « *Nul ne peut être exclu du don de sang en raison de son orientation sexuelle* ».

SOS homophobie considère que cette avancée est insuffisante et réclame l'alignement des conditions du don, exclusif de toute discrimination. La notion de « *population à risque* » n'est pas pertinente et le critère retenu devrait être celui du « *comportement à risque* ».

DRAGUE

Qu'une rencontre se fasse dans un bar, une boîte de nuit, sur Internet ou sur un lieu de drague, la règle est la même partout : « On fait d'abord attention à soi et on a toujours le droit de dire non », tout particulièrement sur les lieux de drague où l'on peut faire de mauvaises rencontres et se mettre en danger.

Les témoignages d'agressions qui nous sont transmis doivent conduire à être vigilant-e lorsque l'on drague sur Internet ou sur des applications mobiles dédiées aux plans d'un soir.

Quelles précautions prendre ?

– **Rencontrer le/la partenaire la première fois dans un lieu public fréquenté** (un café), les agressions se déroulant le plus souvent au domicile, avec l'aide d'un-e complice qui surgit sans que l'on sans rende compte.

– **Lui parler au téléphone avant** de le/la rencontrer.

– Ne pas donner son **adresse directement**.

– **Avertir un-e proche** avant le premier rendez-vous.

– **Se protéger** contre les infections sexuellement transmissibles (IST) et porter un préservatif.

Quelles règles respecter ?

La loi n'interdit bien évidemment pas la drague sur un lieu public. Le racolage et l'exhibition sont néanmoins punis par la loi (**voir fiches Prostitution et Exhibition**).

Les forces de l'ordre peuvent contrôler les individus présents sur un lieu de drague (**voir fiche Police et Gendarmerie**). En l'absence d'infraction et en l'absence d'atteinte à l'ordre public, rien ne justifie une action supplémentaire de leur part.

Les forces de l'ordre sont là pour protéger tout un chacun. Que l'on soit en danger, victime ou témoin d'une agression, il est important de le rapporter au commissariat de police ou à la gendarmerie la plus proche.

Enfin, le comportement ne doit pas être de nature à entraîner une pression sur le/la partenaire ou le/la contraindre, sous peine de constituer une infraction.

Un **Guide gay de la drague** a été rédigé par des volontaires de différentes associations LGBT. Il est consultable gratuitement à l'adresse suivante : <http://goo.gl/xGckBy>

DROITS DES ÉTRANGER·E·S

Attention : adressez-vous sans tarder à une association spécialisée pour obtenir des renseignements précis ; évitez de vous renseigner sur des forums sur internet où les conseils sont souvent incomplets ou périmés.

Droit au séjour (nationalités hors Union européenne)

Toute personne majeure de nationalité étrangère souhaitant résider durablement en France doit demander la délivrance d'un titre de séjour.

Les personnes ressortissantes d'un pays de l'Union européenne, de Suisse, du Lichtenstein, d'Islande et de Norvège et leurs familles sont soumises à des conditions spécifiques non développées ici.

Pour plus de renseignements sur ces situations :

www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N123

Pour demander un droit au séjour en raison de craintes pour sa sécurité dans son pays d'origine, se reporter aux développements sur l'asile ci-dessous.

Quelle est la législation applicable ?

Les différents cas d'admission au séjour sont listés dans le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). Par ailleurs, en fonction de la nationalité, le droit au séjour peut être régi par des conventions bilatérales spécifiques (c'est en particulier le cas pour l'Algérie).

Certains titres peuvent être délivrés de plein droit tandis que d'autres le sont de manière discrétionnaire.

Quelles démarches ?

Il existe de nombreux cas d'admission au séjour (en raison du travail, des liens familiaux en France, de l'état de santé, etc.). Afin de demander le droit au séjour le plus adapté à la situation et de bénéficier d'un accompagnement spécifique il est conseillé de **s'adresser à une association spécialisée**.

Voici cependant quelques éléments indicatifs sur les possibilités de séjour.

Quel droit au séjour en raison de liens familiaux en France ?

– Une personne de **nationalité étrangère résidant à l'étranger et mariée à un-e Français.e ou à une personne étrangère séjournant régulièrement en France** peut demander un visa pour rejoindre son/sa conjoint.e en France (*voir fiches **Mariage et Couples binationaux***). Si le/la conjoint.e réside en France mais est de nationalité étrangère, ce regroupement familial est généralement soumis à des conditions de ressources et de logement.

En cas d'impossibilité de mariage dans le pays où réside cette personne car le droit local n'autorise pas le mariage entre

personnes de même sexe, il est possible de demander un visa pour que la célébration ait lieu en France, mais ce type de visa peut être difficile à obtenir (*voir fiches **Mariage et Couples binationaux***).

– Pour une personne de **nationalité étrangère résidant irrégulièrement en France**, il est possible d'obtenir la régularisation de sa situation en raison des liens familiaux en France. **À titre purement indicatif**, selon les cas, c'est la loi ou de simples circulaires qui fixent les critères suivants en cas de mariage en France :

	Concubinage	Pacs	Mariage
Couple étranger dont l'un-e est en situation irrégulière	5 ans de vie commune en France	Le droit n'est pas aussi clair sur l'ancienneté de séjour en France mais le Pacs reste un élément à prendre en compte dans la stabilité et l'intensité des liens en France (d'autant plus que l'autre membre du couple y réside régulièrement depuis longtemps).	5 ans de présence en France du/de la demandeur-se de titre de séjour et vie commune du couple de 18 mois
Pour une personne de nationalité étrangère en situation irrégulière en couple avec une personne de nationalité française	5 ans de vie commune en France	1 an de vie commune en France	Mariage célébré en France (quelle que soit sa date) + vie commune en France de 6 mois minimum + entrée régulière en France du/de la demandeur-se avec visa court séjour par exemple et tampon de la PAF d'un port ou aéroport français sur passeport

– Il est possible de demander un droit au séjour pour le **parent d'un enfant de nationalité française**.

– Il est également possible de demander un droit au séjour pour le **parent d'un enfant de nationalité étrangère scolarisé depuis au moins trois ans** (si le parent habite en France depuis cinq ans) ou encore **d'un enfant gravement malade**.

Quel droit au séjour en fonction de l'état de santé ?

Un droit au séjour peut être accordé à une personne atteinte d'une maladie mortelle ou particulièrement grave dont le traitement est indisponible dans le pays d'origine (VIH, hépatites, cancers par exemple).

La maladie et l'indisponibilité du traitement doivent alors être attestées par un-e médecin de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII).

En tant que personne étrangère en situation irrégulière, il est possible de bénéficier d'une **couverture maladie spécifique**, l'aide médicale d'État (AME). La demande doit être faite à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) du domicile.

Quel droit au séjour en fonction des violences subies ?

Dans certains cas, un droit au séjour est accordé aux victimes de violences conjugales, de prostitution forcée ou de travail forcé ou non rémunéré. Il faut alors se rapprocher au plus vite d'une association spécialisée ([voir fiche Plainte](#)).

Il est important de consulter une association spécialisée pour obtenir des renseignements et des conseils adaptés.

Asile

Toute personne de nationalité étrangère et qui éprouve des craintes pour sa sécurité dans son pays d'origine peut demander l'asile en France.

Cette demande peut être faite à tout moment, même si la présence en France dure depuis plusieurs années et même pour une personne déjà titulaire d'un titre de séjour. Cependant, il est recommandé de faire cette démarche le plus rapidement possible.

Pour une personne de nationalité étrangère qui n'éprouverait pas de crainte particulière dans son pays d'origine, il faut plutôt s'orienter vers une demande de titre de séjour sur un autre fondement (**voir partie Droit au séjour au début de cette fiche**).

Quelles conditions ?

Les différents types d'asile sont énumérés aux articles L711 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Suivant les situations, la protection peut prendre la forme du statut de réfugié (carte de séjour de 10 ans) ou d'une « protection subsidiaire » (carte de séjour d'un an).

Il faut avoir subi des persécutions personnelles et actuelles ou craindre ces persécutions en raison de son engagement (politique, associatif, etc.) ou en raison de son appartenance à un groupe de personnes particulier (en raison de sa religion, de sa « race », de son orientation sexuelle, de son identité de genre, etc.). Les personnes LGBTI peuvent obtenir une protection au titre de l'asile en tant que « groupe social » persécuté.

Ces persécutions peuvent avoir été commises par des organes de l'État (Police, armée, etc.). La protection de la France est également possible pour les victimes de persécutions par des personnes privées (famille, groupes politiques, mafia, etc.) mais sans avoir pu recevoir la protection de l'État (impossibilité de porter plainte, approbation tacite de ces comportements, etc.). Il est possible de demander cette protection même si la loi du pays d'origine condamne officiellement ces menaces ou persécutions.

Ces persécutions peuvent être de toutes sortes : violences, menaces, arrestations ou détentions arbitraires, condamnations pénales disproportionnées, tortures, prostitution forcée, agressions sexuelles, mariages forcés, mutilations sexuelles...

Quelle procédure ?

La procédure de demande d'asile est complexe et les délais pour constituer le dossier sont très courts. Il est nécessaire de bien s'y préparer et d'être bien accompagné-e. C'est pourquoi il faut s'adresser à une plateforme d'accueil (Office français de l'immigration et de l'intégration [OFII] ou association spécialisée) puis au guichet unique de la Préfecture (GUDA).

Moyens de subsistance pendant l'examen de la demande

Durant l'examen de la demande, qui peut durer plusieurs mois, le/la demandeur-se d'asile peut demander une autorisation de travail au bout de 9 mois de procédure. Il est en outre possible de bénéficier d'un accompagnement social, uniquement si la proposition de prise en charge de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) lors du premier rendez-vous a été acceptée. Une couverture santé sera accordée par le biais de la protection universelle maladie (PUMA) et de la couverture maladie universelle (CMU-C).
Voir fiche Accès aux soins.

Au moment du dépôt de la demande, un hébergement, plus ou moins stable en fonction de la situation personnelle, est proposé. **En cas de refus de cet hébergement, aucune autre aide ne sera offerte.** En cas d'acceptation, le/la demandeur-se percevra, en plus de l'hébergement, une allocation pour demandeur d'asile (L'ADA, dont le montant est calculé en fonction de la composition familiale). Pour bénéficier de cette allocation, il est nécessaire d'ouvrir un compte bancaire.

Dans l'hypothèse d'un hébergement de façon stable dans un Centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA), c'est ce centre qui prendra en charge tout l'accompagnement social (inscription à la sécurité sociale, ouverture d'un compte bancaire, etc.). Si l'hébergement proposé est plus précaire, un accompagnement social est assuré par la plateforme d'accueil (PADA) qui a ouvert le dossier initialement.

Si la décision finale de l'OFPR (Office français de protection des réfugiés et apatrides) est négative, un recours est ouvert devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), avec l'assistance d'un-e avocat-e par le biais de l'aide juridictionnelle.

Il est important de consulter une association spécialisée pour obtenir des renseignements et des conseils adaptés.

Associations à contacter

• ARDHIS

Association pour la reconnaissance des droits des personnes homosexuelles et transsexuelles à l'immigration et au séjour.

- Site Internet : ardhis.org
- E-mail : contact@ardhis.org
- Téléphone : 06 19 64 03 91
- Adresse postale : ARDHIS C/O Centre LGBT, 63 rue Beaubourg, 75003 Paris

• GISTI

Groupe d'information et de soutien des immigrés

- Site Internet : gisti.org
- Permanence téléphonique : 01 43 14 60 66 (du lundi au vendredi entre 15h et 18h)
- Adresse postale : GISTI, 3 villa Marcès, 75011 Paris

• CIMADE

- Site Internet : lacimade.org
- Coordonnées de chaque délégation régionale sur le site: lacimade.org/en-region/

• France terre d'asile

- Site Internet : france-terre-asile.org
- Téléphone : 01 53 04 39 99
- E-mail : infos@france-terre-asile.org
- Adresse postale : 24 rue Marc Seguin 75018 Paris
- Accueil physique : 127 boulevard de la Villette, 75010 Paris

• COMEDE (Comité pour la santé des exilés)

- Site Internet : comede.org
- Permanences téléphoniques :
 - socio-juridique : 01 45 21 63 12 (du lundi au jeudi, 9h30 - 12h30)
 - médicale : 01 45 21 38 93 (du lundi au vendredi, 14h30 - 17h30)
 - santé mentale : 01 45 21 39 31 (mardi et jeudi, 14h30 - 17h30)
- Centre de formation : 01 45 21 39 32
- Guide Comede 2015, livrets de santé bilingues, revue Maux d'Exil
- Consultations sur rendez-vous (01 45 21 38 40) au Centre de santé du lundi au vendredi (9h - 18h30 et le jeudi (13h30 - 18h)

EXHIBITION

L'exhibition sexuelle est un acte réprimé.

Quels sont les actes considérés comme une exhibition ?

L'exhibition sexuelle concerne les rapports sexuels ou tout geste à caractère sexuel.

Établir l'exhibition nécessite de constater la nudité (sexe, poitrine, fesses).

Au contraire, en l'absence de nudité, un geste, même obscène, ne constitue pas une exhibition sexuelle.

Dans quels endroits ?

L'exhibition est punissable qu'elle intervienne dans un lieu public ou privé, à la seule condition que ce lieu soit accessible au regard du public, c'est-à-dire toute personne n'ayant pas la volonté d'assister à l'acte d'exhibition. Cette définition comprend les lieux de drague ouverts, mais aussi les saunas ou autres clubs.

À l'égard de cette infraction, l'évolution des mœurs explique une certaine indulgence de la part des autorités. Sont ainsi tolérés les plages naturistes ou le topless sur les plages.

Quelles sont les peines encourues (peines maximales) ?

L'exhibition sexuelle est un délit puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. En outre, des peines complémentaires peuvent être prononcées,

telles que l'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale impliquant un contact habituel avec des enfants.

FAMILLE – ADOLESCENCE

Le cadre familial peut être le lieu de violences en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre, qu'elles soient psychologiques ou physiques. Les conséquences pour l'adolescent-e sont généralement très lourdes.

D'un point de vue psychologique, les conséquences des violences peuvent entraîner perte de confiance en soi, déni de soi, colère, dépression voire pensées morbides, tentatives de suicide et passages à l'acte... De nombreux-ses adolescent-e-s sont parfois contraint-e-s à choisir entre cacher leur orientation sexuelle ou leur identité de genre à leurs proches et quitter le domicile parental. On ne saurait trop insister sur le fait que l'homophobie, la biphobie ou la transphobie sont une des causes principales du suicide chez les adolescent-e-s.

Pour info : depuis 2010, le site cestcommece.net, créé par SOS homophobie, est destiné aux jeunes lesbiennes, gays, bi-e-s, trans' et curieux-ses. La discussion et l'échange sont les mots d'ordre de ce site qui lutte contre les idées reçues et tente d'aider les adolescent-e-s à mieux trouver leur place dans notre société.

Comment réagir à la LGBTphobie des parents ?

L'autorité parentale est constituée de droits mais aussi de devoirs qui ont pour finalité l'intérêt de l'enfant. Il est conseillé à un-e mineur- rencontrant des difficultés avec sa famille d'en faire part aux adultes qui l'entourent dans son établissement scolaire et à l'extérieur comme les médecins, le Planning familial, les centres médico-psycho-pédagogiques (CMPP) et les maisons départementales des solidarités.

En cas de violences/carences familiales provoquées notamment par la LGBTphobie (mais l'appréciation de la situation est plus globale donc attention à ne pas faire de raccourcis), le/la mineur-e peut se trouver en danger ou en risque de danger à son domicile. Cette situation nécessite qu'une mesure de protection de l'enfance soit envisagée, d'abord dans un cadre administratif et, en cas d'échec, dans un cadre judiciaire (en cas de désaccord des parents, impossibilité de mettre en place la mesure...).

De même, s'agissant de la mesure, il est préférable de privilégier d'abord, autant que possible, une mesure d'accompagnement en milieu ouvert afin de travailler le lien enfant/parent avec un service de médiation familiale, par exemple pour la LGBTphobie, et, sinon, une mesure d'accueil provisoire ou de placement.

Des dispositifs de **médiation familiale** (par des associations ou des services publics) peuvent être mis en place dans certains cas afin de mettre fin aux conflits au sein de la famille. Pour davantage d'informations, il est possible de consulter le site internet du ministère de la Justice ou d'appeler la ligne d'écoute de SOS homophobie.

Un-e mineur-e victime de LGBTphobie de la part d'un-e membre de sa famille peut faire valoir ses droits, notamment par les **services de protection de l'enfance et le/la juge des enfants**.

La réintégration au domicile familial pourra être obtenue ou une mesure de suivi éducatif sera décidée. En cas de violence verbale ou physique, le/la mineur-e peut appeler le **119**. Les parents peuvent décider du lieu du logement de leur enfant mineur mais doivent également lui garantir ce logement. Il est donc illégal de mettre son enfant mineur « à la porte », autrement dit de l'expulser du domicile familial.

À partir de 16 ans, **l'émancipation** par le/la juge des tutelles peut être une solution si le bien-être physique ou psychologique de l'enfant est en jeu. Les parents doivent intervenir dans le cadre de cette procédure.

En cas de conflits familiaux, les relations qu'entretient le/la mineur-e avec des tiers peuvent soulever des difficultés.

L'hébergement de mineur·e est-il répréhensible ?

Lorsqu'un-e mineur-e rencontre des difficultés avec sa famille, qu'il/elle a été « mis-e à la porte » ou a quitté le domicile familial de sa propre initiative, et qu'aucune solution alternative n'est concevable, il/elle peut envisager d'être hébergé-e chez un tiers.

Toutefois, il est nécessaire de préciser que **l'article 227-8 du Code pénal** réprime

« le fait de soustraire, sans fraude ni violence, un enfant mineur des mains de ceux qui exercent l'autorité parentale ou auxquels il a été confié ou chez qui il a sa résidence habituelle ». Même dans le cas d'une fugue, la personne majeure accueillant l'enfant mineur-e s'expose à une peine pouvant aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende.

La protection des mineur·e·s

En quoi consiste la corruption de mineur·e ?

La corruption de mineur-e est le fait, pour une personne majeure, d'organiser des réunions comportant des exhibitions ou des relations sexuelles auxquelles un-e mineur-e assiste ou participe, ou d'assister en connaissance de cause à de telles réunions.

La corruption de mineur-e est punie

d'une peine pouvant aller jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende. Les peines maximales sont portées à 7 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende lorsque le/la mineur-e est âgé-e de moins de 15 ans ou a été contacté-e par un réseau de télécommunications électroniques (réseaux sociaux, forums...).

La sexualité des mineur·e·s est-elle encadrée ?

– **Entre mineur·e·s consentant·e·s** : les relations sexuelles entre mineur·e·s consentant·e·s ne sont pas, en principe, interdites. Dès lors que l'un·e des mineur·e·s n'est pas consentant·e, l'acte peut être qualifié de viol ou d'agression sexuelle ([voir fiche Agressions sexuelles](#)).

– **Entre une personne majeure et un·e mineur·e dont l'âge est compris entre 15 et 18 ans** : dans ce cas, les relations sexuelles sont prohibées si les faits sont commis par un·e ascendant·e ou toute autre personne ayant une autorité de droit ou de fait sur le/la mineur·e. Ces actes sont punis de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

– **Entre un·e majeur·e et un·e mineur·e de moins de 15 ans** : les relations sexuelles sont prohibées et sanctionnées, même si le/la mineur·e est consentant·e. Ces actes sont punis de 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende. Les peines maximales sont portées à 10 ans et 150 000 € d'amende lorsque la personne majeure est un·e ascendant·e ou toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait.

Dans des cas très graves, le/la mineur·e peut être exposé·e à la pédopornographie, en particulier sur Internet.

En quoi consiste la répression de la pédopornographie ?

Il s'agit d'image ou représentation de mineur·e·s en tant que sujet présentant un caractère pornographique.

La loi interdit, lorsqu'il s'agit d'un·e mineur·e entre 15 et 18 ans, d'enregistrer, fixer ou transmettre une image à caractère pornographique en vue de sa diffusion. Lorsqu'il s'agit d'un·e mineur·e de moins de 15 ans, les faits sont répréhensibles même s'ils n'ont pas été commis en vue d'une diffusion.

La loi interdit aussi le fait de consulter, habituellement (c'est-à-dire au moins deux fois) ou en contrepartie d'un paiement (une fois suffit), des sites mettant à disposition des images ou représentations à caractère pédopornographique.

Les peines maximales encourues vont de 2 à 7 ans d'emprisonnement, et de 30 000 € à 100 000 € d'amende, en fonction des actes. Elles sont aggravées si elles sont commises en bande organisée.

GESTATION POUR AUTRUI (GPA)

Principe : prohibition

En France, depuis les lois bioéthiques de 1994, l'article 16-7 du Code civil prévoit que : « *Toute convention portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui est nulle* ».

Dans sa décision du 17 mai 2013 sur la loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe, le Conseil constitutionnel a rappelé que cette loi n'avait ni pour objet ni pour effet de modifier la portée des dispositions de l'article 16-7 du Code civil précité.

Répondant à l'argument selon lequel « *compte tenu notamment des difficultés que rencontreront les couples de personnes de même sexe pour adopter, la possibilité d'un établissement de la filiation à l'égard de deux personnes de même sexe incitera ces couples à recourir à l'étranger à la procréation médicalement assistée et à la gestation pour le compte d'autrui en fraude à la loi française* », le Conseil constitutionnel a énoncé qu'« *il appartient aux juridictions compétentes d'empêcher, de priver d'effet et, le cas échéant, de réprimer de telles pratiques* ».

Quelles sanctions ?

L'article 227-12 du Code pénal prévoit que :

- le fait de provoquer soit dans un but lucratif, soit par don, promesse, menace ou abus d'autorité, les parents ou l'un d'entre eux à abandonner un enfant né ou à naître est puni, au maximum, de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende ;

- le fait, dans un but lucratif, de s'entremettre entre une personne désireuse d'adopter un enfant et un parent désireux d'abandonner son enfant né ou à naître, ou entre une personne ou un couple désireux d'accueillir un enfant et une femme acceptant de porter en elle cet enfant en vue de le leur remettre, est puni, au maximum, d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

L'article 227-13 du même Code prévoit que la substitution volontaire, la simulation ou dissimulation ayant entraîné une atteinte à l'état civil d'un enfant est punie d'une peine pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

Ont ainsi été déclarés coupables de cette infraction une femme et son concubin qui avaient ramené du Brésil en France un nouveau-né dont venait d'accoucher une Brésilienne, qui avait réussi à obtenir un faux certificat de naissance et à déclarer l'enfant en France comme étant né notamment de la femme du couple (Crim., 12 janvier 2000, pourvoi n° 99-82.905). Même décision pour un couple marié qui avait faussement déclaré à l'état civil la naissance d'un enfant légitime après que la femme eut simulé une grossesse (par l'emploi d'un coussin) et fait croire à un accouchement (Crim., 5 janvier 2011, pourvoi n° 10-83.156).

Mais les articles 227-12 et 227-13 précités du Code pénal ne s'appliquent pas lorsque les faits ont été entièrement commis dans un pays où ils ne sont pas répréhensibles.

Dans certains pays membres du Conseil de l'Europe, la gestation pour autrui est autorisée : en Albanie, en Géorgie, en Grèce, aux Pays-Bas, au Royaume-Uni, en Russie et en Ukraine. Il s'agit en principe de la

gestation pour autrui dite altruiste (la mère porteuse peut obtenir le remboursement des frais liés à la grossesse mais ne peut être rémunérée).

Compte tenu de l'imprécision des législations étrangères sur cette question, il semble que la gestation pour autrui

puisse revêtir un caractère commercial en Géorgie, en Russie et en Ukraine.

Elle paraît, en outre, être tolérée dans quatre États où elle ne fait pas l'objet d'une réglementation : en Belgique, en République tchèque et, éventuellement, au Luxembourg et en Pologne.

Quelle reconnaissance en France des enfants nés de gestation pour autrui pratiquée à l'étranger ?

Jusqu'en 2015, la France refusait de transcrire dans ses registres les actes de naissance étrangers d'enfants nés de mère porteuse, au motif que ces actes de naissances étaient obtenus à l'étranger en fraude de la loi française prohibant la GPA.

Après avoir ainsi, à plusieurs reprises, fait obstacle à la transcription dans les registres d'état civil français des actes de naissance étrangers des enfants issus d'une gestation pour autrui, empêchant ainsi la reconnaissance du lien de filiation à l'égard du père biologique et de la mère n'ayant pas accouché de l'enfant, la France a été condamnée par la Cour européenne des droits de l'Homme.

La Cour européenne des droits de l'Homme a en effet été saisie de la conformité du refus, par la France, de transcrire des actes de naissance établis à l'étranger, relatifs à des enfants nés de mères porteuses, aux articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Pour résoudre le conflit entre la nécessité de décourager les ressortissant-e-s français-es de recourir à la gestation pour autrui à l'étranger et la situation des enfants issus de cette pratique, la Cour européenne a fait prévaloir l'intérêt de l'enfant. Elle considère qu'il est important d'établir la filiation à l'égard du père biologique en tant qu'élément de l'identité de chacun, de sorte que le refus de transcription constitue une atteinte grave au respect de la vie privée (CEDH, 26 juin 2014, n° 65192/11 et n° 65941/11, *Mennesson c. France et Labassée*

c. France).

Depuis ces décisions, au mois de juillet 2015, la Cour de cassation a été saisie d'un litige opposant, d'une part, le père biologique français (marié avec un autre homme) d'un enfant, né en Russie d'une mère porteuse russe et, d'autre part, le ministère public. Le ministère public s'opposait à la transcription, dans les registres d'état civil français, de l'acte de naissance russe mentionnant le père biologique et la mère porteuse comme parents de l'enfant.

L'assemblée plénière de la Cour de cassation a jugé que cet acte devait être transcrit dans les registres d'état civil français, dès lors qu'il n'était ni irrégulier, ni falsifié, ni que les faits qui y étaient déclarés ne correspondaient pas à la réalité (Cass. AP, 3 juillet 2015, pourvoi n° 14-21.323).

La France délivre donc un certificat de nationalité française ainsi que la carte nationale d'identité.

Attention : la portée de cette décision est limitée. Elle ne remet aucunement en cause l'interdiction de principe de la gestation pour autrui en France, et ne reconnaît qu'à l'égard de la mère porteuse et à l'égard du seul père biologique français l'existence du lien de filiation avec l'enfant (et non à l'égard de la mère dite « d'intention » n'ayant pas porté l'enfant, cf. Cass., 1re Civ., 5 juillet 2017, pourvois 15-28.597 ; 16-16.901 ; 16-50.025 ; 16-16.455 et 16-16.495).

Voir fiche Homoparentalité.

HARCÈLEMENT

Au travail

Le harcèlement peut être qualifié de harcèlement moral ou de harcèlement sexuel.

Harcèlement moral

Qu'est-ce que le harcèlement moral ?

Le harcèlement moral est défini par l'article L1152-1 du Code du travail : « *Aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions*

de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel ».

CAS PRATIQUE

Xavier est cadre dans une banque. Ses résultats professionnels sont très bons. Néanmoins, son environnement de travail se dégrade suite à la découverte par ses collègues de son homosexualité. Il reçoit alors des courriels à connotation sexuelle dans lesquels son supérieur hiérarchique et ses collègues font référence à son homosexualité, assortis de moqueries et d'humiliations.

Après avoir été saisi, le Défenseur des droits a mené une enquête qui a permis de montrer que Xavier avait été marginalisé au sein de l'équipe. De plus, la comparaison de sa situation avec celle des salarié-e-s occupant le même poste a révélé que sa rémunération fixe avait été baissée et que sa rémunération variable avait été supprimée sans justification objective. Le Défenseur des droits en a conclu que Xavier avait subi un harcèlement moral à caractère discriminatoire, ainsi qu'une discrimination salariale fondés sur son orientation sexuelle et a décidé de présenter des observations en justice (cf. décision du Défenseur des droits MLD 2016-171 du 21 juin 2016).

La Cour d'appel a suivi les recommandations du Défenseur des droits et a condamné l'établissement bancaire à verser à Xavier une indemnisation de 600 000 €, dont 100 000 € pour le préjudice moral subi (cf. CA de Paris, 22 septembre 2016, n° 14/07337).

Qui peut être auteur·e du harcèlement moral ?

Le harcèlement moral est illicite quel que soit son auteur·e, qu'il s'agisse d'un·e supérieur·e hiérarchique ou non.

Comment prouver le harcèlement moral ?

Il est toujours difficile d'établir les faits de harcèlement au travail.

L'article L1154-1 du Code du travail prévoit donc des règles de preuve particulières : le/la salarié·e, le/la candidat·e à un emploi, à un stage ou à une période de formation en entreprise ne doit pas prouver l'existence d'un harcèlement mais seulement « *établir des faits qui permettent de présumer l'existence d'un harcèlement* ».

Toutefois, devant le/la juge pénal·e, c'est à la victime, éventuellement aidée par les services d'enquête, d'apporter des preuves suffisantes du harcèlement moral. L'employeur n'a pas à prouver que les faits établis par le/la salarié·e ne sont pas constitutifs de harcèlement. La démarche est donc plus exigeante en termes de preuve qu'une plainte devant le conseil de prud'hommes ou, pour les agents publics, le tribunal administratif.

Dans le cadre d'un litige devant un conseil de prud'hommes ou le tribunal administratif pour les agents publics, les faits « *qui permettent de présumer un harcèlement* » peuvent être établis par tous moyens (attestations, e-mails, courriers, etc.). Néanmoins, l'enregistrement à son insu de son employeur n'est généralement pas recevable devant le conseil des prud'hommes, car la preuve doit avoir été recueillie en respectant l'obligation de loyauté. Il en va différemment devant les juridictions pénales, où celui-ci peut être accepté.

Dans le cadre d'une procédure où s'applique le droit du travail ou, pour les agents publics, le droit administratif, il appartient ensuite à l'employeur de prouver que les faits établis par le/la salarié·e ne sont pas constitutifs de harcèlement ou que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à tout harcèlement.

Le harcèlement ou le refus de subir des faits de harcèlement peut également s'accompagner de mesures discriminatoires ([voir fiche Discrimination](#)).

La victime de harcèlement peut également porter plainte devant le/la juge pénal·e (article 222-33 du Code pénal), qu'elle travaille dans le secteur privé ou le secteur public. Dans ce cas, elle bénéficie du concours des services de police ou de gendarmerie conduire l'enquête.

Marche à suivre :

- collecter les preuves (attestations, e-mails, courriers, etc.) ;
- consulter la médecine du travail ;
- avertir les institutions de représentation du personnel, s'il y en a ;
- saisir l'inspection du travail ;
- déposer plainte au commissariat de police ou au poste de gendarmerie ([voir fiches Travail et Plainte](#)).

Il est également possible d'engager une procédure devant les juridictions civile ou administrative.

En outre, le Défenseur des droits peut être saisi lorsque le harcèlement moral est lié à un critère de discrimination tel que l'origine, le genre, l'orientation sexuelle, etc.

Harcèlement sexuel

Qu'est-ce que le harcèlement sexuel au travail ?

Le harcèlement sexuel est défini par l'article L1153-1 du Code du travail :

« *Aucun salarié ne doit subir des faits 1° Soit de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ; 2° Soit assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.* »

Il existe deux types de harcèlement sexuel :

- le fait d'imposer, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui portent atteinte à la dignité en raison de leur caractère dégradant ou

humiliant, ou qui créent une situation intimidante, hostile ou offensante.

Ex : propos ou écrits sexistes ou obscènes, gestes déplacés, provocations, injures, envoi d'images à caractère pornographique, etc. ;

- le fait, même non répété, d'user de pression grave dans le but, réel ou apparent, d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur-e des faits ou au profit d'un tiers.

Ex : chantage sexuel (solicitation d'acte sexuel en contrepartie d'une embauche, etc.)

Le harcèlement sexuel peut prendre de nombreuses formes : multiplication de cadeaux, d'appels et de messages téléphoniques, propos ou gestes déplacés ou obscènes, même hors du temps et du lieu de travail.

CAS PRATIQUE

Sofia est journaliste dans un quotidien régional. Elle est quotidiennement témoin de propos connotés sexuellement tenus par des collègues masculins. Plusieurs fois par jour, ils se lancent des insultes sexistes et/ou miment bruyamment des rapports sexuels. Sofia doit aussi supporter les photos à caractère sexuel affichées sur les murs de la rédaction ainsi que celles qui font office d'économiseurs d'écran sur les ordinateurs de ses collègues.

Elle décide alors de saisir le Défenseur des droits qui, au terme de son enquête, considère que les agissements constituent un harcèlement sexuel (cf. décision MLD-2016-212 du 29 juillet 2016). Même si elle n'a pas été personnellement visée par le harcèlement sexuel, le Défenseur des droits considère qu'elle a été exposée à des propos et comportements non souhaités à caractère sexuel ayant pour conséquence de rendre insupportables ses conditions de travail.

Par un arrêt du 7 février 2017, la Cour d'appel d'Orléans a suivi les observations du Défenseur des droits et a confirmé la condamnation du journal à payer à la réclamante une indemnisation de plus de 80 000 €, dont 10 000 € à titre de dommages-intérêts pour harcèlement sexuel et 66 000 € à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse (cf. CA d'Orléans, 7 février 2017, n° 15/02566).

Qui peut être auteur·e du harcèlement sexuel ?

Il n'est pas nécessaire qu'il y ait une relation hiérarchique entre l'auteur·e des faits et la victime. L'auteur·e peut être un·e

collègue, un·e formateur·rice, un fournisseur, un·e client·e ou un·e usager·e du service.

Quelles sont les sanctions du harcèlement sexuel ?

Devant les juridictions pénales, l'auteur·e de harcèlement encourt une peine de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende (article 222-33-2 du Code pénal) au maximum. Si la victime se constitue partie civile, l'auteur·e peut également être condamné·e à lui verser des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi.

Devant les juridictions civiles (conseils de

prud'hommes) ou administratives (pour les agents publics), le/la salarié·e ou l'agent·e peut obtenir des indemnités en réparation du préjudice subi, moral et financier notamment.

Enfin, l'auteur·e du harcèlement peut être sanctionné·e par l'employeur (il/elle peut notamment être licencié·e).

Comment prouver le harcèlement sexuel au travail ?

Il est toujours difficile d'établir les faits de harcèlement.

Comme pour le harcèlement moral, l'article L1154-1 du Code du travail prévoit donc des règles de preuve particulières : le/la salarié·e, le/la candidat·e à un emploi, à un stage ou à une période de formation en entreprise ne doit pas prouver l'existence d'un harcèlement mais seulement « établir des faits qui permettent de présumer l'existence d'un harcèlement ».

Les faits peuvent être établis par tous moyens (attestations, e-mails, courriers, etc.). En revanche, devant le/la juge prud'hommal, un enregistrement réalisé à l'insu de l'employeur n'est pas recevable.

Il appartient ensuite à l'employeur de prouver que les faits établis par le/la salarié·e ne sont pas constitutifs de harcèlement ou que sa décision est justifiée

par des éléments objectifs étrangers à tout harcèlement.

La victime de harcèlement peut également porter plainte devant le/la juge pénal·e (article 222-33 du Code pénal), qu'elle travaille dans le secteur privé ou le secteur public. Dans ce cas, elle bénéficie du concours des services de police ou de gendarmerie conduire l'enquête.

Toutefois, comme pour le harcèlement moral, devant le/la juge pénal·e, il n'existe pas de règles particulières de preuves, contrairement aux juridictions civiles (conseils de prud'hommes) ou administratives (pour les agents publics). C'est donc à la victime, éventuellement aidée par les services d'enquête, d'apporter les preuves du harcèlement sexuel.

Marche à suivre :

- collecter les preuves (attestations, e-mails, courriers, etc.) ;
- consulter la médecine du travail ;
- avertir les institutions de représentation du personnel, s'il y en a ;
- saisir l'inspection du travail ;
- déposer plainte au commissariat de police ou au poste de gendarmerie ([voir fiches Travail et Plainte](#)),
- saisir le Défenseur des droits.

Le harcèlement sexuel, **hors du cadre du travail**, est prévu par l'article 222-33 du Code pénal : « *Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon*

répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers ».

L'auteur-e de harcèlement sexuel peut être puni-e d'une peine pouvant aller jusqu'à deux ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende.

À l'école

Qu'est-ce que le harcèlement à l'école ?

Un-e élève est victime de harcèlement lorsqu'il/elle est soumis-e de façon répétée et à long terme à des comportements agressifs visant à lui porter préjudice, le/la blesser ou le/la mettre en difficulté de la part d'un-e ou plusieurs élèves. Le harcèlement peut ainsi prendre de nombreuses formes : jets d'objets, pincements, tirages de cheveux, moqueries, surnoms humiliants et dévalorisants, insultes, violences physiques, racket, jeux dangereux, mise à l'écart, propagation de rumeurs...

Le cyberharcèlement est une forme de harcèlement sur Internet (par e-mails, réseaux sociaux, etc.), en cas de réception répétée de messages contenant des menaces, intimidations, insultes, chantage ou diffusion d'images humiliantes.

Comment détecter le harcèlement à l'école ?

Le harcèlement à l'école peut être insidieux et difficile à détecter tant par les membres de la famille que par le personnel des établissements scolaires.

Si la liste n'est pas exhaustive, certains comportements peuvent alerter les membres de la famille ou l'établissement scolaire :

- volonté de rester à la maison et de ne pas aller en cours ;
- comportement insolent en classe ou à la maison ;
- baisse des résultats scolaires ;
- réception d'appels et SMS plus fréquents, etc.

L'Éducation nationale a établi un protocole de traitement des situations de harcèlement à l'école : www.nonauharcèlement.education.gouv.fr/que-faire/je-suis-un-professionnel

Dans tous les cas, les victimes et témoins de forme de harcèlement scolaire (école, collège, lycée) peuvent :

- avertir directement un-e membre de l'équipe éducative (professeur-e-s, conseiller-e-s pédagogiques), l'infirmier-e, l'assistant-e social-e ou le/la directeur-riche d'établissement ;
- si le harcèlement a lieu au cours d'activités périscolaires, il faut prendre contact avec le Responsable éducatif ville (REV) de l'établissement ;
- avertir les délégué-e-s de parents d'élève ;
- appeler le 3020 ou pour le cyberharcèlement Net Écoute : 0800 200 000 ;
- déposer plainte.

Dans un cadre privé

L'article 222-33-2-2 du Code pénal réprime le harcèlement moral « *par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail* ». Il s'applique à toute personne, en particulier dans les relations familiales ou de voisinage.

Le harcèlement au sein d'un couple est-il répréhensible ?

Le harcèlement au sein d'un couple (marié, pacsé ou en concubinage) est assimilé aux violences conjugales. Commis par un-e ancien-ne conjoint-e ou concubin-e, il peut également être constitutif de violences psychologiques. Il peut prendre de nombreuses formes, être verbal ou écrit (appels et messages contenant des menaces, intimidations, insultes, chantage ou diffusion d'images humiliantes).

L'article 222-33-2-1 du Code pénal créé par la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières

sur les enfants réprime spécifiquement : « *le fait de harceler son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale* ».

Les mêmes peines sont encourues lorsque cette infraction est commise par un ancien conjoint ou un ancien concubin de la victime, ou un ancien partenaire lié à cette dernière par un pacte civil de solidarité.

Marche à suivre :

- collecter des preuves (témoignages, SMS, e-mails, courriers, etc.) ;
- déposer plainte au commissariat de police ([voir fiche Plainte](#)).

HOMOPARENTALITÉ

Effets juridiques de la PMA et de la coparentalité

En France, la procréation médicalement assistée (PMA), ou assistance médicale à la procréation (AMP), n'est ouverte qu'aux couples hétérosexuels. Les couples de même sexe souhaitant avoir un enfant ont recours la plupart du temps soit à la coparentalité, soit à la PMA à l'étranger. La gestation pour autrui est envisagée par les couples d'hommes (**voir fiche Gestation pour autrui (GPA)**). Les droits qui peuvent être accordés aux parents non biologiques, dits parents sociaux, diffèrent selon le projet parental.

Si la PMA et la coparentalité obéissent à des règles spécifiques, les différences de traitements ne doivent pas aboutir à un traitement moins favorable fondé sur l'homosexualité, la bisexualité ou l'identité de genre.

CAS PRATIQUE

Plusieurs femmes lesbiennes en couple ont saisi le Défenseur des droits à la suite de refus d'indemnisation du congé de paternité et d'accueil de l'enfant opposés par les caisses primaires d'assurance maladie (CPAM).

Le Défenseur des droits a considéré que de tels refus revêtaient un caractère discriminatoire en ce qu'ils étaient fondés sur le sexe et l'orientation sexuelle des intéressées (cf. décision MLD-MSP-2015-040 du 24 mars 2015).

Au regard de ces éléments et après avis de la direction de la sécurité sociale du ministère des Affaires sociales et de la Santé, la caisse nationale a invité les CPAM à régulariser les dossiers concernés et a publié une lettre-réseau en date du 19 octobre 2015 qui précise que le congé de paternité et d'accueil de l'enfant est accordé au père de l'enfant ou à « *une personne n'ayant aucun lien de filiation avec l'enfant mais un lien de vie commune juridiquement prouvé avec la femme mettant l'enfant au monde. Cette personne peut être un homme ou une femme* ».

Qu'est-ce que la procréation médicalement assistée ?

Elle consiste à manipuler des ovules et/ou des spermatozoïdes pour procéder à une fécondation. Elle permet de pallier certaines difficultés à concevoir. Les couples de femmes ont fréquemment recours aux

techniques de PMA à l'étranger afin de bénéficier d'un don de sperme (*voir fiche Procréation médicalement assistée (PMA)*).

Qu'est-ce que la coparentalité ?

La coparentalité désigne la situation où plusieurs personnes, en couple ou seules, assurent ensemble l'éducation d'un-e

enfant conformément à un projet commun, sans considération du lien biologique ou amoureux.

Dans le cas d'un projet de coparentalité, quels sont les droits reconnus aux parents sociaux ?

En cas de reconnaissance de l'enfant par le père biologique

L'enfant a légalement deux parents, son père et sa mère biologiques. Le parent social ne pourra pas adopter l'enfant, malgré son mariage avec le parent biologique. En effet, l'adoption de l'enfant du/de la conjoint-e n'est possible que pour un enfant qui n'a juridiquement qu'un parent vivant.

Il est déjà arrivé qu'un-e juge accorde la délégation-partage de l'autorité parentale à la mère sociale d'un enfant qui avait été conçu dans le cadre d'un projet parental entre un couple de femmes et un homme, mais l'issue d'une telle procédure est incertaine et requiert le consentement des deux parents biologiques.

En cas de conflit ou de séparation entre le parent biologique et le parent social, le seul recours qui sera offert à ce dernier sera fondé sur l'article 371-4 du Code civil qui prévoit la possibilité pour toute personne de demander au/à la juge aux affaires familiales de lui permettre d'entretenir des liens avec un enfant lorsque ce maintien apparaît dans l'intérêt de l'enfant.

En cas de non reconnaissance de l'enfant par le père biologique

Il s'agit de l'hypothèse où le père biologique a simplement voulu faire un don et ne reconnaît pas l'enfant. En théorie, la mère sociale, si elle est mariée avec la mère biologique, peut demander l'adoption plénière de l'enfant sur le fondement de l'article 345-1 du Code civil. En pratique, certains tribunaux refusent de prononcer l'adoption d'un enfant conçu via une insémination artisanale dans la mesure où le donneur est connu et pourrait vouloir reconnaître l'enfant ultérieurement.

Si les mères ne sont pas mariées, une délégation-partage de l'autorité parentale peut être accordée à la mère sociale.

Dans le cas d'un enfant conçu par PMA, l'adoption par le parent social est-elle possible ?

L'enfant conçu par PMA à l'étranger peut être adopté par l'épouse de la mère biologique sur le fondement de l'article 345-1 du Code civil.

Trois conditions doivent être réunies : l'adoptante doit être mariée avec la mère biologique de l'enfant (il n'y a aucune condition de durée du mariage), avoir au moins 10 ans de plus que l'enfant, l'épouse doit donner son consentement par acte notarié et un délai de deux mois doit s'écouler entre le consentement et le dépôt de la requête.

Dans la mesure où l'accès à la PMA est interdit en France pour les couples de femmes, certains tribunaux ont d'abord refusé d'accorder l'adoption au bénéficiaire de la conjointe de la mère biologique, prétendant une fraude à la loi. Dans ses deux avis du 22 septembre 2014, la Cour de cassation a estimé que « le recours à la procréation médicalement assistée ne fait pas obstacle à l'adoption de l'enfant du parent biologique par son conjoint de même sexe ».

Les effets de l'adoption de l'enfant du/ de la conjoint-e

Il s'agit d'une adoption plénière. Elle est donc irrévocable. La procédure d'adoption permet d'établir un lien de filiation entre l'enfant et l'adoptant-e. Après le jugement accordant l'adoption, l'autorité parentale est partagée par les deux parents. En cas de divorce, l'exercice de l'autorité parentale est maintenu par les deux parents.

Le nom de famille : ce peut être le nom de l'une des épouses ou les noms des deux accolés dans l'ordre choisi, dans la limite d'un nom de famille pour chacun.e. Cette déclaration conjointe doit être faite par écrit et jointe à la requête en adoption. La faculté de choix n'est ouverte qu'une fois, si bien qu'elle s'impose à tous les enfants ultérieurs, quelle que soit la mère qui portera les autres enfants.

Qu'est-ce que l'autorité parentale ?

L'autorité parentale comprend également l'obligation pour les parents de veiller à l'éducation de l'enfant. Cela comprend l'éducation intellectuelle, professionnelle et civique de l'enfant. Si les parents n'assurent pas l'instruction obligatoire de l'enfant, ils s'exposent à des sanctions pénales.

Concernant le patrimoine de l'enfant, les parents sont tenus de gérer les biens propres de l'enfant. Si l'enfant acquiert des biens par le travail ou dans le cadre d'une succession, il en aura la jouissance à sa majorité. Les parents ne peuvent en disposer.

En cas de désaccord entre les parents concernant une décision à prendre à propos de l'enfant, le/la juge aux affaires familiales tranchera en prenant en compte l'intérêt supérieur de l'enfant.

En cas d'impossibilité d'adopter, la délégation-partage de l'autorité parentale (parent social/parent légal) est-elle possible ?

Lorsque les parents de l'enfant n'ont pas souhaité se marier ou si une séparation du couple est survenue avant qu'une procédure d'adoption n'ait pu aboutir, il est possible de solliciter du/de la juge une délégation-partage totale de l'autorité parentale qui permettra au parent social d'exercer les mêmes droits que le parent légal sur le fondement de l'article 377-1 du Code civil.

La délégation-partage permet à un tiers d'avoir tout (lorsqu'il s'agit d'une délégation-partage totale) ou partie de l'exercice de l'autorité parentale sur l'enfant. Le parent légal partage alors ses prérogatives avec le parent social.

Cette procédure requiert le consentement du parent légal et du parent social. Elle est prononcée par le/la juge aux affaires familiales, qui vérifie qu'elle est nécessaire et conforme aux intérêts supérieurs de l'enfant.

Enfin, en cas de séparation des parents et si le parent biologique ne donne pas son accord pour une requête en délégation-partage de l'autorité parentale, le parent social ne pourra qu'obtenir un droit de visite et d'hébergement sur le fondement de l'article 371-4 du Code civil.

Les effets de la délégation-partage de l'autorité parentale

Elle permet au parent social d'avoir l'exercice de l'autorité parentale sur l'enfant.

En cas de délégation-partage de l'autorité parentale, une tutelle testamentaire est-elle utile ?

Les effets de la délégation sont limités : elle ne crée pas de lien de filiation entre le parent social et l'enfant, elle prend fin à la majorité de l'enfant ou en cas de décès du parent légal.

Afin d'éviter que l'enfant ne soit privé de son parent social dans ce dernier cas, il est

prudent que le parent biologique prévoit une tutelle testamentaire (article 403 du Code civil). Elle doit être rédigée dans la forme d'un testament ou d'une déclaration spéciale devant notaire. Elle s'impose au conseil de famille, à moins que les intérêts du/de la mineur-e ne commandent de l'écartier.

INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL (ITT)

En cas d'agression physique, il est impératif de faire constater **sans tarder** les blessures par un-e médecin, de préférence d'un service d'urgence médico-judiciaire (UMJ). La gravité de l'agression se mesure à la durée de l'ITT, censée correspondre à la durée d'immobilisation obligatoire résultant des blessures et lésions et à leurs conséquences fonctionnelles.

Attention : le certificat d'ITT délivré dans le cadre d'une procédure judiciaire par une UMJ ne vaut pas arrêt de travail valable pour son employeur. Il est préférable de faire les deux démarches en parallèle.

Qu'est-ce qu'une ITT au sens pénal ?

L'ITT résulte de la gêne notable dans les actes de la vie courante, même s'il reste possible d'accomplir certaines tâches.

Un-e adulte qui ne travaille pas ou un-e enfant en bas âge est tout autant concerné-e par l'ITT, l'appréciation de la gêne réelle éprouvée dans sa vie quotidienne étant fonction des gestes que chaque individu accomplit en temps normal et pas uniquement dans le cadre de son travail.

Une ITT au sens pénal peut être revue, à la hausse ou à la baisse, à la demande de la victime ou sur réquisition des forces de police, une fois les préjudices corporels psychologiques consolidés.

Quelles sont les différences entre ITT au sens pénal et ITT au sens de la sécurité sociale (« arrêt de travail ») ?

– Le certificat d'ITT **n'a aucun rapport avec l'arrêt de travail**. Il est donc possible de continuer à travailler malgré la constatation d'une ITT et inversement. Pour bénéficier d'un arrêt de travail, il faut le demander expressément au médecin.

– Les deux ITT ne sont pas délivrées par les mêmes médecins : l'ITT au sens pénal est délivrée par un médecin spécialiste (légiste) qui exerce dans une unité spécialisée

rattachée à un hôpital public. L'arrêt de travail est délivré par un médecin de ville ou hospitalier.

– L'appréciation de l'ITT au sens du droit pénal est généralement plus restrictive qu'au sens de la sécurité sociale. Les certificats d'ITT au sens pénal sont par ailleurs généralement beaucoup plus détaillés que ceux réalisés par un médecin de ville.

À quoi sert l'ITT ?

La durée d'ITT permet de **qualifier l'infraction** (contravention, délit, crime) et de déterminer les peines encourues. Le certificat médical fixant la durée d'ITT

sert à **prouver les blessures physiques et psychologiques**. Enfin, l'ITT entre en compte dans la fixation du montant des **dommages-intérêts** alloués.

Quels sont les réflexes à avoir ?

Après le dépôt de plainte, la police remet une réquisition judiciaire à la victime (si ce n'est pas le cas, il faut la demander). La victime doit alors se rendre à une unité médico-judiciaire (UMJ) qui lui est indiquée par les services de police.

L'examen médical a pour objet d'évaluer le **préjudice physique et psychologique**. Un certificat médical est établi et indique la durée d'ITT retenue. Si le certificat est établi par un-e médecin, généraliste ou urgentiste, il peut être utilisé mais il faut préférer ceux établis par des médecins légistes dans les UMJ.

INTERNET ET LES RÉSEAUX SOCIAUX

Contexte

Sur Internet, les LGBTphobies sont très répandues. Celles-ci peuvent prendre diverses formes : insultes, diffamation, harcèlement, propos menaçants, appels au meurtre, etc. (*voir fiche Agressions verbales*). On les retrouve tant sur les réseaux sociaux, les forums ou les blogs que sur les sites plus officiels, tels que des sites de journaux, magazines et chaînes de télévision. Il est souvent difficile de s'y retrouver, d'empêcher la propagation de ces propos ou d'obtenir leur retrait.

Si la victime de la publication LGBTphobe peut **porter plainte**, tout propos à caractère LGBTphobe peut faire l'objet d'un **signalement**, que l'on soit ou non la cible directe des propos tenus.

Porter plainte

Sur Internet, toute injure, diffamation ou incitation à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur orientation sexuelle ou identité de genre constitue une infraction pénale selon la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Qui peut porter plainte ?

Peuvent porter plainte :

- les personnes nommément visées par les propos. La victime peut ainsi porter plainte, aidée si elle le souhaite par une association de lutte contre les LGBTphobies créée il y a plus de 5 ans ;
- si les propos sont plus généraux (ex. : à l'image des campagnes de tweets associées

aux hashtags **#HomophobeEtFier**, **#lesgayssdoiventdisparaître** car ou encore **#brûlonslesgayssurdu**), seule une association de lutte contre les LGBTphobies de plus de 5 ans d'existence peut porter plainte. C'est notamment le cas de SOS homophobie.

Quelle est la durée de prescription ?

Les délits de presse sont soumis en principe à une prescription de 3 mois à compter de la mise en ligne des contenus. Depuis 2014, le délai de prescription des diffamations et injures publiques proférées contre un individu ou une communauté en raison de leur orientation sexuelle est porté à un an

(article 65-3 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse).

Dans tous les cas, il est recommandé de faire immédiatement une capture d'écran et d'enregistrer le lien litigieux afin de conserver une trace de la date de publication.

L'importance du caractère public ou privé

Dans le cas particulier des publications sur les réseaux sociaux, il convient de vérifier que celles-ci sont bien diffusées sur un espace considéré comme public.

À titre d'exemple, un mur Facebook sera considéré comme public ou privé selon les paramètres de confidentialité de l'utilisateur.

Des propos tenus sur un mur ou sur une page librement accessible seront considérés comme publics. Ces mêmes propos diffusés sur un compte à accès restreint (« amis ») seront considérés comme non-publics.

Signaler

Il faut noter que tout propos à caractère LGBTphobe peut faire l'objet d'un signalement, que l'on soit ou non la cible directe des propos tenus.

Signaler via la plateforme Pharos : internet-signalement.gouv.fr

Il est d'abord possible de signaler ce contenu illicite sur Pharos, plateforme d'harmonisation, d'analyse, de recoupement et d'orientation des signalements du ministère de l'Intérieur. Le contenu signalé doit revêtir un caractère illicite et public. La localisation géographique du service

ou de l'hébergeur n'est pas un frein au signalement. Si le caractère illicite du contenu signalé est reconnu par les autorités, une enquête pourra être ouverte. Si le contenu illicite est hébergé à l'étranger, le cas sera transmis aux autorités de police judiciaire compétentes.

Signaler à SOS homophobie

Il existe au sein de SOS homophobie un groupe chargé de traquer les violences LGBTphobes sur Internet. Grâce à ses interventions (recueil de captures d'écran, courriers de rappel de la loi...), de nombreux

sites LGBTphobes sont modérés, lorsqu'ils sont hébergés en France. Il vous est possible de saisir SOS homophobie à l'adresse suivante :

sos-homophobie.org/temoigner

Contacteur le responsable du site

Il est également possible de signaler les contenus illicites directement aux gérants de sites Internet, forums et plateformes de contenus multimédias. La plupart des sites proposent désormais un onglet spécifique de signalement. En cas d'absence de réaction de la part de l'auteur-e du post ou du/de la directeur-riche de publication, il est possible de contacter l'hébergeur du contenu litigieux.

Conformément à l'article 6 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique, l'hébergeur est tenu de retirer le contenu illicite dès que ce dernier est porté à sa connaissance. Il est possible de se référer à un hébergeur étranger, de nombreux pays disposant d'une législation similaire aux dispositions françaises. La procédure de retrait risque toutefois d'être plus longue.

Les formulaires dédiés

Enfin, les réseaux sociaux mettent à disposition des formulaires détaillés permettant de rapporter les publications contrevenant à leur charte d'utilisation, ou conditions générales d'utilisation (CGU). Le signalement est également facilité par la présence d'un lien permettant, en un clic, de dénoncer un contenu offensant, choquant ou diffamatoire.

Exemples :

- règles d'utilisation de Twitter : <https://goo.gl/1ABbYT> ; page de signalement de Twitter : <https://goo.gl/8r22a3> ;
- sur Facebook : <https://goo.gl/af8C3q>.

Il est souvent tentant de relayer une publication offensante ou diffamatoire dans l'objectif de la dénoncer (« re-post », « re-blog », « re-tweet » ou « partage »). Relayer ces publications n'a cependant d'autre effet que d'en faire la publicité, et est contre-productif.

Les sanctions

L'injure non publique commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur orientation sexuelle ou identité de genre est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe, soit 1 500 € au plus (art. R. 625-8-1 du Code pénal). Des peines complémentaires peuvent en outre être prononcées (travail d'intérêt général, interdiction de porter une arme, etc.).

L'injure commise par tout moyen de communication au public par voie électronique, envers une personne ou un groupe de personnes, à raison de leur orientation ou identité de genre, est un délit puni d'une peine maximale d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende (art. 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse).

Pour info : dans tous les cas, vous pouvez consulter le site de SOS homophobie, rubrique « Témoigner » (sos-homophobie.org/temoigner) afin de :

- signaler les cas de LGBTphobie que vous auriez constatés, pour alimenter le rapport annuel sur l'homophobie en France ;
- nous contacter *via* la ligne d'écoute, le chat ou un courriel, pour vous aider dans vos démarches.

Lorsqu'il s'agit de cyberharcèlement dans le cadre scolaire, vous pouvez contacter Net Écoute : 0800 200 000 / educnat@netecoute.fr (voir aussi agircontreleharcelementalecole.gouv.fr).

Lorsque la page concernée dévoile des données personnelles, il est possible de demander à la CNIL d'intervenir : cnil.fr/vos-libertes/plainte-en-ligne.

Pour tout signalement, vous pouvez accéder à internet-signalement.gouv.fr.

JURIDICTIONS

Les LGBTphobies peuvent se manifester sous différentes formes et peuvent émaner de différents types de personnes (particuliers, entreprises, administration publique, État, etc.). Ces paramètres détermineront la juridiction compétente pour agir en justice.

	Droit public (relation avec l'État ou une administration)	Droit privé (rapport entre personnes physiques ou morales)	
	Droit administratif	Droit civil	Droit pénal
Types de litiges	Litiges dans lesquels l'État ou l'administration sont impliqués, y compris pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public → Tribunal administratif	État des personnes (mariage...), règlement des conflits entre personnes privées → Tribunal d'instance, tribunal de grande instance Droit du travail → Conseil de prud'hommes Litiges entre commerçants → Tribunal de commerce	Poursuite des infractions pénales et indemnisation des victimes en cas de constitution de partie civile → Tribunal de police, tribunal correctionnel, cour d'assises

Ce tableau est un aperçu sommaire des grands ordres de juridiction. Cependant, la détermination de la juridiction compétente dépend de nombreux autres paramètres et varie donc beaucoup en fonction de l'espèce.

Tribunal	Compétence
Tribunal d'instance (TI)	Litiges opposant des personnes privées lorsque les sommes en jeu sont inférieures à 10 000 €. Compétences spéciales : <ul style="list-style-type: none"> • litiges entre propriétaire et locataire ; • tutelles.
Tribunal de grande instance (TGI)	Litiges opposant des personnes privées lorsque les sommes en jeu sont supérieures à 10 000 € (avocat.e obligatoire). Compétences spéciales : <ul style="list-style-type: none"> • famille (mariage, filiation, adoption, autorité parentale) ; • état civil (changement de prénom, nom, etc.) ; • immobilier...
Tribunal de police (siège au tribunal d'instance)	Contraventions (infractions les moins graves)
Tribunal correctionnel	Délits commis par des personnes majeures passibles d'emprisonnement jusqu'à 10 ans et d'autres peines (amendes, peines complémentaires, travail d'intérêt général).
Cour d'assises	Crimes (infractions les plus graves) passibles de la réclusion criminelle allant jusqu'à la perpétuité (en première instance et en appel).
Les mineur.e-s ne peuvent pas être jugé.e-s devant les juridictions pénales ordinaires. Mais ils/elles peuvent devoir répondre de leurs actes devant les tribunaux pour enfants, les tribunaux correctionnels pour mineurs ou les cours d'assises des mineurs.	

MARIAGE (CÉLÉBRATION)

La loi du 17 mai 2013 a ouvert le mariage aux couples de même sexe : l'article 143 du Code civil dispose désormais que « le mariage est contracté par deux personnes de sexe différent ou de même sexe ».

Certain-e-s élu-e-s, faisant valoir que la loi heurterait la liberté de conscience des maires, avaient saisi le Conseil constitutionnel d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC). Le Conseil constitutionnel a rejeté cette QPC, estimant qu'il n'existait pas d'atteinte à la liberté de conscience, et que tant la nécessité de neutralité du service public que la nature des fonctions d'officier de l'état civil s'opposent à ce qu'un-e maire se soustraie à l'accomplissement de ses attributions et à l'application de la loi (DC QPC 18 octobre 2013, n° 2013-353-QPC).

Toutefois, en pratique, des interrogations et difficultés peuvent se poser.

Le refus d'une mairie de célébrer un mariage homosexuel ou d'enregistrer un dossier complet de mariage est-il légal ?

L'officier-e d'état civil ne peut refuser de célébrer un mariage que si les formalités administratives requises par le Code civil n'ont pas été effectuées, ou s'il existe une opposition régulièrement formée ou des empêchements à mariage. Dans un tel cas, **seul-e le/la procureur-e de la République peut s'opposer** au mariage s'il peut être atteint par une cause de nullité, et il appartient au/à la maire de saisir le/la procureur-e.

En dehors de ces hypothèses, **le refus de célébration constitue une « voie de fait »**, c'est-à-dire une atteinte grave

portée à une liberté fondamentale et une décision de l'administration manifestement insusceptible de se rattacher à l'exécution d'un texte législatif ou réglementaire.

La conséquence de cette qualification de voie de fait est de rendre possible une saisine du/de la président-e du tribunal de grande instance en référé. Une décision pourra être rendue en **urgence**. Ainsi, le/la juge des référés pourra **ordonner au/à la maire de procéder à la célébration** du mariage sans délai, éventuellement sous astreinte.

Quelles sont les sanctions pénales ?

L'officier-e d'état civil qui refuserait de célébrer un mariage, en dehors des hypothèses légales où les conditions du mariage ne sont pas remplies, s'expose à des **poursuites pénales**, à deux titres :

- d'une part, l'article 432-1 du Code pénal dispose que « le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, agissant dans l'exercice de ses fonctions, de prendre des mesures destinées à faire échec à l'exécution de la loi est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende » ;

- d'autre part, l'article 432-7 du Code pénal dispose en substance que la discrimination consistant à refuser le bénéfice d'un droit accordé par la loi commise par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, est punie de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

Le mariage peut-il être valablement célébré par une personne autre que le/la maire ?

Pour qu'un mariage soit valablement célébré en France, il doit l'être par un-e officier-e d'état civil du lieu du domicile ou de la résidence de l'un-e des deux époux-ses ou de l'un de leurs parents.

Le/la maire et ses adjoint-e-s sont officier-e-s d'état civil en vertu de la loi. Ils/elles peuvent donc indistinctement célébrer le mariage.

Par ailleurs, les fonctions d'officier d'état civil peuvent être déléguées à un-e conseiller-e municipal-e en cas d'absence ou d'empêchement du/de la maire ou des adjoint-e-s. Il est toutefois nécessaire que cette délégation ait été valablement faite, par arrêté.

MENACES

Les menaces ne sont pas des paroles en l'air dénuées de sens. Il s'agit d'un acte d'intimidation pénalement répréhensible qui inspire la crainte d'un mal.

Ainsi, la menace est un délit qui consiste à faire connaître à quelqu'un-e son intention de porter atteinte à sa personne ou à ses biens. Elle peut être de nature verbale, écrite ou imagée.

Quels sont les propos constitutifs d'une menace ?

On distingue deux types de menace :

- **la menace simple de commettre un crime ou un délit** doit être réitérée ou matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet. Exemple : « Je vais te tuer, sale trans' ! » ;

- **la menace avec ordre de remplir une condition d'action ou d'abstention** qui n'exige aucun critère de réitération ou de matérialisation : « Si tu sors avec Camille, je

te casse la figure », « Je détruis ta voiture si tu retournes dans ce bar ».

Il n'est pas nécessaire que les menaces aient été proférées directement à la victime : il suffit qu'elles aient été dites publiquement ou à des proches de la victime dont on peut légitimement supposer qu'ils/elles le lui répéteront.

Quels sont les réflexes à avoir ?

- **Collecter des preuves** : il est difficile de prouver une menace car il s'agit bien souvent d'actes verbaux. Il est alors essentiel de récolter un maximum de preuves (recueillir d'éventuels témoignages, conserver les écrits, les SMS, messages sur répondeur...).

- **Déposer plainte** : il faut, au plus tôt, déposer une plainte au commissariat ou au poste de gendarmerie le plus proche (**voir fiche Plainte**).

- Se rapprocher du bureau d'aide juridictionnelle.

Quelles sont les peines encourues (peines maximales) ?

Menaces	Peines	Circonstances aggravantes (menaces relatives à l'orientation sexuelle ou identité de genre réelle ou supposée de la victime)
Menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes	6 mois d'emprisonnement 7 500 € d'amende	2 ans d'emprisonnement 30 000 € d'amende
Ordre de remplir une condition avec menace de mort	5 ans d'emprisonnement 75 000 € d'amende	7 ans d'emprisonnement 100 000 € d'amende
Ordre de remplir une condition	3 ans d'emprisonnement 45 000 € d'amende	6 ans d'emprisonnement 75 000 € d'amende
Menace de mort	3 ans 45 000 € d'amende	6 ans d'emprisonnement 75 000 € d'amende

PACS

Le pacte civil de solidarité (Pacs) est un contrat conclu pour organiser la vie commune d'un couple et est régi par les articles 515-1 à 515-7-1 du Code civil. Il est ouvert aux couples de même sexe.

Il faut noter que depuis l'institution du Pacs, le concubinage entre personnes de même sexe est reconnu (article 515-8 du Code civil, [voir fiche Concubinage](#)).

Quelles sont les obligations pour les partenaires ?

Les partenaires s'obligent à :

- vivre sous le même toit ;
- se respecter ;
- s'apporter une aide matérielle et donc assumer l'ensemble des dettes liées à la vie commune, ses modalités pouvant être fixées dans la convention ;
- assurer une assistance réciproque sur le plan moral (par exemple en cas de maladie, de chômage, etc.) ;

• la solidarité des dettes contractées pour les besoins de la vie courante, sauf dépenses manifestement excessives. Cela signifie que les dépenses relatives à la vie courante contractées engagent automatiquement les deux partenaires, qui pourront être chacun-e actionné-e pour le montant total de la dette par le créancier. Chaque partenaire reste seul-e tenu-e de ses dettes personnelles nées avant la conclusion du Pacs.

Quels sont les effets sur le patrimoine ?

À défaut de précision dans la convention, le **régime légal de la séparation des patrimoines** s'applique. D'une part, chacun-e des partenaires conserve la pleine propriété des biens possédés avant l'enregistrement du Pacs, des biens à caractère personnel, des biens reçus par donation ou succession et des biens acquis individuellement. D'autre part, les biens acquis en commun sont réputés appartenir à chacun-e pour moitié. Il est possible d'aménager ces règles dans le Pacs.

En cas de décès du/de la partenaire, le Pacs ne confère aucun droit sur la succession. Il faut impérativement rédiger un testament pour que le/la partenaire hérite. S'il n'existe pas d'héritier-e-s réservataires (descendant-e-s), il est possible de léguer par testament l'ensemble de ses biens à sa ou son partenaire. En cas de présence d'héritier-e-s réservataires, il faudra respecter la réserve, c'est-à-dire la part qui doit revenir à ces héritier-e-s (cette part varie en fonction du nombre de descendant-e-s). Le/la partenaire survivant-e est exonéré-e de droits de succession si un testament a été rédigé.

Quels sont les effets sur les droits sociaux ?

Un couple pacsé bénéficie d'avantages sociaux assez proches de ceux d'un couple marié.

La quasi-totalité des **congés familiaux**, rémunérés ou non, sont ouverts aux couples

pacsés, excepté le congé lors du décès d'un beau-parent ou de l'union de l'enfant. Le droit à prendre des congés payés simultanés et la priorité dans l'ordre de départ en congés payés sont les mêmes que pour un couple marié.

S'agissant des **fonctionnaires**, le Pacs donne la priorité à la mobilité pour rapprochement.

Les fonds placés sur un **plan d'épargne entreprise** peuvent être liquidés avant l'expiration des délais légaux lorsque surviennent les événements familiaux suivants : conclusion d'un Pacs par l'intéressé·e, naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge, dissolution d'un Pacs assortie d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé·e, invalidité de l'intéressé·e, de ses enfants, de son/sa partenaire lié·e par un Pacs, décès de l'intéressé·e, de son/sa partenaire lié·e par un Pacs, création ou reprise, par l'intéressé·e, ses enfants, son/sa partenaire lié·e par un Pacs, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société.

Si l'un·e des partenaires n'est pas couvert·e à titre personnel par **l'assurance maladie, maternité, décès**, il/elle peut bénéficier de la qualité d'ayant-droit de son/sa partenaire, jusqu'à un an après la rupture du Pacs. Le congé de paternité et d'accueil est également ouvert. En revanche, il sera tenu compte du Pacs pour la détermination des allocations de soutien familial, de parent isolé ou pour le RSA.

En cas de **décès**, le/la partenaire survivant·e peut bénéficier du capital-décès. En revanche, il/elle ne bénéficie pas de la pension de réversion ni de l'assurance veuvage ou invalidité.

Le Pacs n'est pas pris en compte pour la **retraite**, mais le même plafond que pour les couples mariés est appliqué pour l'allocation de solidarité aux personnes âgées.

Quels sont les effets pour les étranger·e·s ?

Les Pacs est un des éléments d'appréciation des liens personnels en France pour l'obtention d'un titre de séjour, mais il

ne confère pas un droit au séjour (*voir fiches Couples binationaux et Droits des étrangers*).

Quels sont les effets sur l'imposition sur les revenus ?

La conclusion du Pacs a les mêmes effets que le mariage. Les pacsé·e·s font l'objet d'une imposition commune dès l'année de l'enregistrement du Pacs (par exemple, en

cas de Pacs enregistré en 2017, l'imposition est commune pour les revenus perçus en 2017 et déclarés en 2018).

Quels sont les effets pour le logement ?

Les partenaires, s'ils/elles le souhaitent, sont conjointement les deux titulaires du bail d'habitation conclu pour leur résidence commune (article 1751 du Code civil). En

cas de décès, le bail continue au profit du/ de la partenaire survivant·e (article 14 de la loi du 6 juillet 1989), que le bail ait été conclu avant le Pacs des partenaires ou

après. Si le bail a été conclu avant le Pacs, il est juste besoin de notifier par lettre recommandée avec avis de réception adressée à son bailleur la conclusion du Pacs et donc l'intention de se prévaloir de cette cotutularité du bail.

Si le/la partenaire défunt-e était propriétaire de l'habitation principale du couple, le/la partenaire survivant-e a, de plein droit, pendant une année, la jouissance gratuite du logement et de son mobilier.

Le/la partenaire survivant-e, à condition

d'avoir été désigné-e comme l'un-e des héritier-es dans le testament, peut bénéficier de l'attribution préférentielle du logement commun, c'est-à-dire en obtenir la propriété exclusive, à charge de reverser aux éventuel-le-s héritier-es la quote-part qui leur reviendrait sur la valeur de cet immeuble.

Sur l'autorité parentale, l'adoption et l'assistance médicale à la procréation, le Pacs est sans effet (**voir fiches Adoption, Procréation médicalement assistée (PMA) et Homoparentalité**).

Comment procéder ?

Il faut rédiger une convention en deux exemplaires originaux, seul-e-s ou avec l'aide d'un-e avocat-e ou d'un-e notaire. Elle peut simplement faire référence à la loi relative au Pacs. Par exemple : « Nous, X et Y, concluons un pacte civil de solidarité, régi par la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 modifiée ».

La liste des pièces à fournir pour **l'enregistrement du Pacs** est disponible dans les services de l'état civil des mairies ou sur le site Internet service-public.fr.

Depuis le 1^{er} novembre 2017, si la convention a été rédigée par les partenaires, il faut se présenter en personne et ensemble au service de l'état civil de la mairie du lieu de la résidence commune. Dans certaines villes, il est nécessaire de prendre rendez-vous. Une fois le dossier complet, le service

de l'état civil vérifie l'absence d'incapacité ou d'empêchement prévus par la loi et il enregistre la déclaration en remettant aux pacsé-e-s une attestation de Pacs. Pour les Français-es résidant à l'étranger, il faut faire la déclaration au consulat français de la résidence commune.

Si la convention a été conclue devant notaire qui s'occupera des formalités d'enregistrement, les partenaires n'auront pas à s'occuper des démarches auprès du service de l'état-civil.

Le Pacs produit ses effets entre les partenaires à la date de son enregistrement. Il ne donne pas le droit de porter le nom de son/sa partenaire. Cependant, l'acte de naissance de chaque partenaire mentionnera l'existence du Pacs et l'identité du/ de la partenaire.

Comment modifier le Pacs ?

Les partenaires, qui ont fait enregistrer leur déclaration initiale de Pacs auprès du greffe d'un tribunal d'instance, doivent s'adresser à l'état civil de la commune du lieu du greffe du tribunal d'instance où a été enregistré la convention initiale (ainsi pour les Pacs enregistrés au tribunal d'instance de Dijon, il

faudra s'adresser à la mairie de Dijon).

Après vérification, l'officier-e d'état civil enregistre la convention modificative de Pacs. Il la vise, la date et la restitue aux partenaires ou la leur retourne par lettre recommandée avec avis de réception. Les modifications s'appliquent à partir de la date d'enregistrement.

Comment le rompre ?

Le Pacs se dissout :

- par déclaration conjointe des partenaires. Ils/elles doivent adresser une déclaration écrite conjointe de fin de Pacs au service de l'état civil de la mairie dont dépend le greffe du tribunal qui l'a enregistré (si le Pacs a été enregistré au tribunal d'instance de Dijon, il faut s'adresser à la mairie de Dijon, même si vous avez déménagé depuis) ;
- par décision unilatérale de l'un-e d'eux/elles : sa décision doit être signifiée à l'autre partenaire par huissier de justice. Il fera parvenir une copie de la signification au service de l'état civil de la mairie dont dépend le greffe du tribunal qui a enregistré le Pacs ;

- par le décès de l'un-e des pacsé-e-s ;
- par le mariage de l'un-e des pacsé-e-s, y compris le mariage entre eux/elles.

La dissolution du Pacs est effective trois mois après le dépôt de la déclaration. Il appartient aux pacsé-e-s de régler à l'amiable les conséquences de la dissolution du contrat. En cas de désaccord sur les conséquences de la dissolution, il faut saisir, pour les questions relatives au patrimoine, le tribunal de grande instance et, pour les celles liées aux éventuels enfants, le/la juge aux affaires familiales.

PLAINTE

Qu'est-ce qu'une plainte ?

C'est l'acte par lequel une personne, majeure ou mineure, qui s'estime victime d'une infraction en informe le/la procureur-e de la République, directement ou par l'intermédiaire d'un service de police ou de gendarmerie. Elle permet à la victime de demander à la justice la condamnation pénale de l'auteur-e soupçonné-e.

Une plainte peut être déposée contre une personne physique ou morale identifiée ou contre X si l'identité de l'auteur-e des faits

est inconnue.

Elle se distingue de la main courante, qui est une simple déclaration servant à consigner et dater des faits d'une certaine gravité mais insuffisants pour constituer une infraction. Par exemple : troubles de voisinage, non-présentation d'enfants suite à une décision de justice...

Attention : la main courante n'a aucune valeur juridique et on ne peut initier une procédure judiciaire par ce biais.

Quand porter plainte ?

Lorsque vous avez été victime d'une infraction, il est important d'agir au plus vite.

Le délai pour déposer plainte court à compter de la commission de l'infraction et dépend de la nature de l'infraction : 1 an pour les contraventions, 6 ans pour les délits et 20 ans pour les crimes.

Attention : le délai pour porter plainte contre certains délits ou contraventions relevant de la loi sur la presse du 29 juillet

1881 (notamment injures publiques, diffamation, incitation à la haine en raison de l'appartenance à un groupe...) est de 3 mois, sauf pour les délits de provocation à la haine, injures publiques et diffamation en raison de l'orientation sexuelle ou de genre, où il est de 1 an. Il est donc prudent de porter plainte rapidement.

Passés ces délais, l'action publique est prescrite et il ne sera plus possible de poursuivre l'auteur-e soupçonné-e en justice.

Comment porter plainte ?

– **En déposant plainte** dans n'importe quel commissariat de police ou gendarmerie de France. Le dépôt de plainte est un droit qui ne peut vous être refusé si les faits commis constituent une infraction pénale (article 15-3 du Code de procédure pénale et Charte Marianne). Tout dépôt de plainte fait l'objet d'un procès-verbal. Les services de police ou de gendarmerie doivent vous délivrer immédiatement un récépissé attestant du dépôt de la plainte et, si vous en faites la demande, une copie du procès-verbal.

– **En adressant un courrier au/à la procureur-e de la République** du tribunal de grande instance du lieu de l'infraction, ou du domicile de l'auteur-e s'il/elle est connu-e ou de celui de la victime. Cette lettre doit être rédigée sur papier libre, c'est-à-dire sans formulaire particulier, et doit décrire les faits avec le plus de détails possibles. Par exemple : l'état civil de la victime, l'identité de l'auteur-e de l'infraction, le déroulement des faits, date et lieu, dommages causés, témoins...

– **En effectuant une pré-déclaration en ligne** (en cas d'atteintes aux biens contre un-e auteur-e inconnu-e) : pre-plainte-en-ligne.gouv.fr et en prenant rendez-vous auprès du commissariat de police ou poste de gendarmerie de son choix pour signer la plainte.

Important : dans les deux premiers cas, si l'infraction a été commise en raison de votre orientation sexuelle ou de votre identité de genre, il est important de le mentionner dans votre plainte. L'intention de l'auteur-e de l'infraction détermine la circonstance aggravante de l'acte commis.

Quelles sont les suites d'une plainte ?

C'est au/à la procureur-e de la République que revient l'opportunité des poursuites. Avant de prendre sa décision, il/elle peut demander une enquête préliminaire à la police ou à la gendarmerie. Quoi qu'il en soit, il/elle décide des suites à donner à la plainte :

- soit procéder à un classement sans suite, dès lors que les circonstances particulières liées à la commission des faits le justifie (par exemple : infraction non constituée, faits non élucidés, auteur-e inconnu-e...).

Le classement sans suite doit être motivé par le/la procureur-e de la République et ne fait pas obstacle à l'exercice direct des poursuites par la victime. La victime peut passer outre cette décision en portant plainte avec constitution de partie civile (saisine directe du/de la doyen-ne des juges d'instruction pour demander l'ouverture d'une information judiciaire) ou en saisissant elle-même le tribunal avec une citation directe (dans le cas d'une contravention ou un délit) ;

- soit recourir à une mesure alternative aux poursuites (par exemple : rappel à la loi, l'orientation vers une structure sanitaire sociale ou professionnelle avec accomplissement d'un stage à ses frais, la demande de réparation, la médiation avec un engagement éventuel à réparer, composition pénale...);

- soit mettre en mouvement l'action publique, autrement dit engager des poursuites contre l'auteur-e soupçonné-e.

À cette occasion, il/elle peut ouvrir une information judiciaire auprès d'un-e juge d'instruction (obligatoire en matière de crimes et facultative en matière de délits) ou saisir une juridiction de jugement lorsque le dossier est en état d'être jugé.

Important : si le/la procureur-e n'a rien décidé dans les 3 mois, ou si la plainte déposée auprès des services de police ou de gendarmerie est classée par le procureur, les plaignant-e-s peuvent porter plainte avec constitution de partie civile devant le/la doyen-ne des juges d'instruction. Le dépôt d'une consignation peut être exigé pour éviter les constitutions de partie civile qui apparaîtraient abusives ou dilatoires. Le montant est déterminé souverainement par le/la juge d'instruction et ne peut dépasser 15 000 €. La consignation est restituée dès lors que l'enquête établit l'absence d'abus.

Si le/la procureur-e décide d'engager des poursuites judiciaires, la victime de l'infraction a intérêt à se constituer partie civile de manière à obtenir à ce titre des dommages-intérêts. En effet, sinon, la peine (amende, prison, travail d'intérêt général...) à laquelle l'auteur-e des faits pourra être condamné-e ne couvrira pas l'indemnisation du préjudice de la victime.

POLICE ET GENDARMERIE

Les forces de l'ordre ont la mission d'assurer la sécurité et la paix publiques, consistant à veiller à l'exécution des lois, à assurer la protection des personnes et des biens, à prévenir les troubles à l'ordre public et à la tranquillité publique ainsi que la délinquance.

Les contrôles

Dans quels cas la Police et la Gendarmerie peuvent-elles contrôler l'identité d'un individu ?

Les officier-e-s de police judiciaire (OPJ) et sur leur ordre et sous leur responsabilité les agent-e-s de police judiciaire (APJ) sont autorisé-e-s par l'article 78-2 du Code de procédure pénale à contrôler l'identité des personnes :

- soupçonnées d'avoir commis ou tenté de commettre une infraction ;
- soupçonnées de se préparer à commettre un crime ou un délit ;
- susceptibles de fournir des renseignements utiles à l'enquête en cas de crime ou délit ;
- faisant l'objet de recherches ordonnées par une autorité judiciaire ;
- ayant commis une infraction au Code de la route ;
- ayant violé un arrêté municipal.

Par ailleurs, sur réquisition du/de la procureur-e de la République, toute personne peut faire l'objet d'un contrôle d'identité dans un temps et un lieu donné, pour la recherche d'infractions ciblées (ex : stupéfiants, port d'armes...).

Toute personne peut être contrôlée, quel que soit son comportement, pour prévenir une atteinte à l'ordre public (contrôles d'identité aux abords d'un stade un soir de match, par exemple).

Enfin, les forces de police et de gendarmerie peuvent également contrôler l'identité de toute personne dans une zone de 20 kilomètres à partir de la frontière entre la France et un État membre de l'espace Schengen, ainsi que dans les zones accessibles au public des ports, aéroports et gares ferroviaires ou routières ouvertes au trafic international et désignées par arrêté. Ces contrôles ont pour finalité de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévues par la loi (article 78-2 du Code de procédure pénale).

Si l'individu ne peut pas ou refuse de justifier son identité, les OPJ peuvent le/la retenir, sur place ou au local de police ou de gendarmerie, pour vérifier son identité dans le temps strictement nécessaire aux vérifications et dans tous les cas, dans un délai de 4 heures maximum.

La garde à vue

Qu'est-ce qu'une garde à vue ?

Une garde à vue est une mesure privative de liberté décidée par les OPJ dans le cadre d'une enquête. Elle leur permet de retenir

un individu dans les locaux de police ou de gendarmerie contre sa volonté.

Dans quels cas peut-on être placé·e en garde à vue ?

Les OPJ peuvent placer une personne en garde à vue dès lors qu'il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement (article 62-2 du Code de procédure pénale). Le placement en garde à vue n'est possible

que s'il est l'unique moyen, par exemple, d'empêcher la personne de modifier des preuves ou indices matériels, empêcher que la personne ne fasse pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille et leurs proches, etc.

Combien de temps peut-on être retenu·e en garde à vue ?

La garde à vue est prononcée pour une durée de 24 heures. Toutefois, elle peut être prolongée de 24 heures, soit un total de 48 heures, si le maintien en garde à vue est toujours nécessaire pour le déroulement de l'enquête, et après présentation de l'individu

au/à la procureur·e de la République. En matière de criminalité organisée, la garde à vue peut être prolongée jusqu'à 96 heures et 144 heures en cas de risque terroriste, sur décision du/de la juge des libertés et de la détention ou du/de la juge d'instruction.

Quels sont les droits de la personne placée en garde à vue ?

Les OPJ, sous contrôle du/de la procureur·e de la République, ont l'obligation de notifier immédiatement ses droits à la personne placée en garde à vue dans une langue qu'elle comprend et de lui remettre un document écrit reprenant ses droits. Parmi ces droits, on retrouve :

- le droit de faire prévenir un·e proche ou un employeur ;
- le droit d'être examiné·e par un·e médecin ;
- le droit d'être assisté·e par un·e avocat·e (entretien de 30 minutes au début de la garde à vue et assistance de l'avocat·e au

cours des auditions) ;

- si besoin, le droit d'être assisté·e par un·e interprète ;
- le droit de consulter certaines pièces du dossier ;
- le droit, lors des auditions, de garder le silence.

La personne placée en garde à vue est aussi informée de son droit à consulter, dans les meilleurs délais et au plus tard avant l'éventuelle prolongation de la garde à vue : le procès-verbal constatant son placement en garde à vue, l'éventuel certificat médical

établi par le/la médecin et les procès-verbaux de ses propres auditions.

Que se passe-t-il à la fin de la garde à vue ?

L'individu placé en garde à vue est soit remis en liberté, soit déféré devant le/la procureur-e de la République (pour une éventuelle comparution immédiate, ou une composition pénale, ou une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité).

En cas de discrimination ou d'actes LGBTphobes de la part de la Police ou de la Gendarmerie (exemple : agressions verbales, agressions physiques, etc.), se

reporter aux **fiches correspondantes**. Vous pouvez dénoncer ces actes à l'inspection générale de la Police nationale (IGPN) ou à l'inspection générale de la Gendarmerie nationale (IGGN) et au Défenseur des droits.

En tout état de cause, il faut signaler ces faits à l'avocat-e, qui pourra soulever des irrégularités dans le déroulement de la procédure.

Quel sont les types de prison ?

Il existe plusieurs types de « prisons », c'est-à-dire d'établissements pénitentiaires. Les établissements sont classés en deux grandes catégories : les maisons d'arrêt et les établissements pour peine.

– **Les maisons d'arrêt** reçoivent les prévenu-e-s en détention provisoire (c'est-à-dire en attente de jugement ou dont la condamnation n'est pas définitive) ainsi que les condamné-e-s dont la peine ou le reste de peine n'excède pas deux ans.

– **Les établissements pour peine** sont divisés en fonction du type de détenu-e-s accueilli-e-s :

- les maisons centrales accueillent les détenu-e-s condamné-e-s à une longue peine et/ou présentant des risques en termes de sécurité ;
- les centres de détention accueillent des détenu-e-s condamné-e-s à une peine supérieure à deux ans et qui présentent les meilleures perspectives de réinsertion sociale ;

• les centres de semi-liberté reçoivent des condamné-e-s admis-e-s au régime de placement extérieur ou de la semi-liberté. Il/elle peut s'absenter de l'établissement durant la journée pour exercer une activité professionnelle, suivre un enseignement ou une formation, bénéficier d'un traitement médical ou s'investir dans tout autre projet d'insertion ou de réinsertion de nature à prévenir la récidive ;

• les quartiers centres pour peines aménagées reçoivent les condamné-e-s bénéficiant d'une mesure de semi-liberté ou d'un placement à l'extérieur ou dont le reste de peine est inférieur à un an, afin de leur permettre de concrétiser un projet de réinsertion.

Il n'existe aucun aménagement pour les personnes trans' ([voir fiche Transidentité – droits des personnes trans'](#)). L'association PASTT intervient dans les établissements pénitentiaires.

Comment rendre visite à un·e détenu·e ?

Il faut obtenir un permis de visite. Ses modalités d'obtention varient en fonction du statut de la personne détenue :

- si elle est prévenue (c'est-à-dire en attente de son jugement donc en détention provisoire), la demande se fait au/à la juge d'instruction ou au/à la procureur-e ;
- si elle est condamnée, la demande se fait au/à la chef d'établissement. Le permis ne peut être refusé aux membres de la famille (sauf pour des raisons liées à la sécurité). Il peut être délivré à d'autres proches s'ils/elles contribuent à sa réinsertion sociale ou professionnelle.

Une fois le permis obtenu, il faut réserver un parloir directement auprès de l'établissement.

Le permis est nominatif et strictement personnel (les personnes mineures doivent détenir également un permis de visite individuel).

Comment communiquer avec un·e détenu·e ?

En principe, la personne détenue est autorisée à écrire tous les jours et sans limitation à toute personne de son choix et recevoir des lettres de toute personne. La correspondance avec la famille ne peut pas être interdite.

Les courriers entrants et sortants sont systématiquement lus par l'administration pénitentiaire (sauf dans certains cas, notamment lorsqu'ils sont adressés à l'avocat·e, au/à la médecin, aux autorités administratives et judiciaires...).

La personne détenue peut aussi, en principe, téléphoner, à ses frais, à sa famille et à d'autres personnes pour préparer sa réinsertion sociale. Les échanges téléphoniques font l'objet d'un enregistrement et peuvent être écoutés et traduits par l'administration pénitentiaire.

Les droits familiaux de la personne détenue

Le mariage d'une personne détenue peut être célébré en prison sur autorisation du/ de la procureur·e de la République. Le/la futur·e conjoint·e et les témoins doivent être titulaires d'un permis de visite. La cérémonie peut aussi avoir lieu à l'extérieur, en mairie, notamment celle de la commune où réside le/la conjoint·e en liberté. Pour

cela, la personne détenue doit obtenir une permission de sortie. Cette possibilité n'est pas ouverte aux personnes en détention provisoire.

Les femmes détenues peuvent garder leur enfant jusqu'à l'âge de 18 mois.

La protection de la personne LGBT détenue

Un·e détenu·e LGBT peut demander au/à la chef d'établissement d'être placé·e en « encellulement individuel » pour préserver sa sécurité. Le/la chef d'établissement peut également prendre cette décision sans l'accord de la personne détenue. Toutefois, la mesure d'isolement doit s'avérer être le dernier recours : l'établissement doit chercher d'autres manières d'assurer la sécurité du/de la détenu·e et ne doit pas restreindre l'accès aux activités de droit commun (travail, santé, promenades, sports, bibliothèque).

Juridiquement, l'isolement ne constitue pas une sanction disciplinaire.

Les personnes détenues ont le droit d'accéder à l'offre de soins organisée au

sein des établissements pénitentiaires mais aussi hors de ceux-ci si cela s'avère nécessaire. La poursuite des traitements est de droit (à condition de signaler la prise de ces traitements au/à la médecin de la prison).

Pour rencontrer le/la médecin de la prison, la personne détenue doit le demander par écrit (sous pli fermé pour préserver le secret médical) en expliquant les raisons de la demande.

Tout au long de la détention, la personne détenue peut demander à l'unité sanitaire (US) à se faire dépister pour le VIH et les hépatites et à être vaccinée contre l'hépatite B.

Toute personne détenue est prise en charge par le régime général de la sécurité

sociale. Le statut d'affection longue durée (ALD) est maintenu lors de l'incarcération mais peut aussi être initié en cours de détention.

Que faire en cas d'agression en prison ?

Immédiatement signaler l'agression au personnel pénitentiaire (à un-e surveillant-e, un personnel d'insertion et de probation, ou tout-e autre membre du personnel d'encadrement).

Demander aussi à voir le/la médecin de l'établissement.

Une plainte peut être déposée auprès du/ de la procureur-e de la République ou au/à la juge d'instruction si vous vous constituez partie civile ([voir fiche Plainte](#)).

Il ne faut pas rester isolé-e. Il est possible

de faire appel à une association comme SOS homophobie, l'OIP ou PASTT (pour les personnes trans'). Des associations qui interviennent en prison comme l'ANVP ou le GENEPI apportent un soutien moral.

Il est également possible de saisir le Défenseur des droits, le personnel de l'administration pénitentiaire ayant l'obligation de prendre toute mesure tendant à la sauvegarde de la vie et de la santé des personnes qui lui sont confiées.

Quels sont les recours en prison ?

En principe, la personne détenue peut exercer **un recours hiérarchique**, c'est-à-dire s'adresser à l'autorité supérieure de la personne qui a pris (ou n'a pas pris) une décision la concernant, notamment, à la direction d'établissement, à la direction interrégionale des services pénitentiaires (dans le cas d'une décision prise par le/la chef d'établissement) ou du ministère de la Justice (dans le cas d'une décision prise par le/la directeur-trice interrégional).

La personne détenue peut aussi saisir **le/ la juge** pour contester une décision lui faisant grief ou lui causant un dommage.

- Il s'agira de la juridiction judiciaire (chambre de l'application des peines ou chambre de l'instruction) pour, notamment, les mesures d'aménagement de la peine.

- Il s'agira de la juridiction administrative (tribunal administratif) pour, notamment, les mesures relatives à la vie quotidienne en détention et le fonctionnement de l'établissement (par exemple : l'affectation en cellule, la mise à l'isolement, la discipline, etc.).

La personne détenue peut aussi écrire à **l'inspection générale aux affaires sociales** (l'IGAS ; ce courrier ne peut pas être ouvert et lu par l'administration pénitentiaire).

En cas de litige avec l'administration pénitentiaire, et dans un certain nombre d'établissements, les personnes détenues peuvent rencontrer **un-e délégué-e au Défenseur des droits**. Elles peuvent également adresser un courrier au contrôleur général des lieux privatifs de liberté.

Bon à savoir : tous les courriers aux autorités administratives et judiciaires sont confidentiels et ne pourront donc être ouverts et lus par l'administration pénitentiaire.

PROCRÉATION MÉDICALEMENT ASSISTÉE

OU ASSISTANCE MÉDICALE À LA PROCRÉATION (PMA OU AMP)

Pour les effets de la PMA/AMP, [voir fiche Homoparentalité](#).

Qu'est-ce que la PMA ou AMP ?

La procréation médicalement assistée (PMA), ou assistance médicale à la procréation (AMP), « s'entend des pratiques cliniques et biologiques permettant la conception in vitro, la conservation des gamètes, des tissus germinaux et des embryons, le transfert d'embryons et l'insémination artificielle » (article L2141-1 du Code de la santé publique).

La PMA/AMP permet aux couples de femmes ou à des femmes célibataires de mener à bien un projet parental grâce à un don de sperme anonyme.

La plupart du temps, la femme désireuse de porter un enfant bénéficiera, selon l'indication thérapeutique, d'une insémination artificielle avec donneur inconnu ou d'une fécondation in vitro (FIV) avec donneur inconnu.

Les couples de femmes et les femmes célibataires peuvent-elles avoir accès à la PMA/AMP en France ?

Non. L'article L2141-2 du Code de la santé publique précise que l'accès à l'AMP est ouvert, afin de remédier à l'infertilité, aux couples composés d'un homme et d'une femme.

En conséquence, un couple de femmes ou une femme célibataire ne peut avoir accès à la PMA/AMP en France.

Est-il possible de se rendre dans un pays autorisant la PMA/AMP aux couples de femmes et aux femmes célibataires ?

De nombreux couples de femmes ou des femmes célibataires ont recours à la PMA/AMP à leurs frais dans un autre pays. L'accès à la PMA/AMP y est en effet possible tant pour les couples de femmes que pour les femmes célibataires et il n'est pas interdit aux Françaises de se rendre à l'étranger à cette fin.

Cependant, en France, il est interdit pour un-e médecin d'orienter un couple de femmes ou une femme célibataire vers une clinique étrangère, dans la mesure où ces dernières ne remplissent pas les conditions

d'accès à la PMA/AMP en France. Il ne peut prescrire à ces dernières ni les examens (notamment prises de sang et monitoring folliculaires), ni les traitements hormonaux qui leurs sont nécessaires selon le protocole médical convenu dans la clinique étrangère.

Outre l'interdiction d'exercer, le/la médecin se rendrait coupable d'une infraction pénale punie de 2 ans de prison et 30 000 € d'amende (article 511-22 du Code pénal). Ces sanctions ont été rappelées aux médecins par un courrier du Conseil de l'ordre des médecins en date du 21 décembre 2012.

Conséquence de cette interdiction de prescription, une femme qui fait prendre en charge par la sécurité sociale ses examens médicaux et prescriptions destinés à son parcours de PMA/AMP à l'étranger, alors

qu'elle ne satisfait pas aux conditions de la PMA/AMP en France, peut être condamnée à des sanctions administratives par la sécurité sociale et à des sanctions pénales.

PROSTITUTION

La prostitution n'est pas sanctionnée par la loi pénale. Pourtant, les travailleurs et travailleuses du sexe et leurs client·e·s peuvent encourir des sanctions pénales.

Qu'est-ce qui est interdit ?

Les maisons closes sont interdites depuis la loi dite Marthe Richard de 1946. Le racolage actif (fait d'accoster des passant·e·s pour leur proposer un acte sexuel en l'échange d'une rémunération) et le racolage passif

(fait d'accoster des passant·e·s par une attitude jugée suggestive, pour proposer des rapports sexuels en l'échange d'une rémunération) ne sont plus répréhensibles depuis la loi du 13 avril 2016.

Le proxénétisme

La France a ratifié en 1960 la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui et condamne fermement toute forme de proxénétisme :

- simple (vente ou mise à disposition de locaux, personne tirant profit de la prostitution ou y contribuant) ;
- aggravé (à l'égard d'un·e mineur·e et/ou accompagné de violences) ;
- criminel (en bande organisée et/ou actes de barbarie, torture).

Les peines maximales s'échelonnent de 7 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende à 20 ans et 3 millions d'euros d'amende (perpétuité et 4,5 millions d'euros en cas d'actes de barbarie ou de torture).

Si une personne étrangère est victime de proxénétisme, elle peut obtenir une autorisation provisoire de séjour (APS, [voir fiche Droit des étranger·e·s](#)) dans le cas où elle déposerait plainte.

Les client·e·s encourent-ils/elles un risque pénal ?

Depuis la loi du 13 avril 2016, « l'achat d'acte sexuel » est sanctionné par une amende de 1 500 € maximum. En cas de récidive, celle-ci pourra s'élever à 3 750 €.

En présence d'un·e prostitué·e mineur·e ou présentant un état particulièrement vulnérable (grossesse, maladie, infirmité, déficience physique et/ou psychique, etc.),

le/la client·e encourt une peine maximale allant de 3 à 7 ans d'emprisonnement et 45 000 € à 100 000 € d'amende (article 225-12-1 et suivant du Code pénal).

Le « tourisme sexuel » à l'étranger impliquant des enfants est passible de poursuites en France (article 225-12-3 du Code pénal).

SÉROPHOBIE

La discrimination à raison de l'état de santé, notamment à raison du statut sérologique, est prohibée par l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Le droit français traduit cette interdiction à plusieurs égards.

La sérophobie peut se doubler d'actes homophobes ou transphobes qu'il ne faut pas confondre mais au contraire, traiter distinctement.

Dans quels cas les discriminations sont-elles pénalement sanctionnées ?

En application de l'article 225-2 du Code pénal, pour être punissable, la discrimination doit consister à :

- refuser la fourniture d'un bien ou d'un service (comprenant les services publics ou la location d'un appartement) ;
- entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque ;
- refuser d'embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne ;

• subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'état de santé notamment ;

- subordonner une offre d'emploi, une demande de stage ou une période de formation en entreprise à une condition fondée sur l'état de santé notamment ;
- refuser d'accepter une personne à un stage.

Quelles sont les peines encourues (peines maximales) ?

La discrimination liée au statut sérologique d'une personne ou à l'état de santé constitue une infraction pénale punie de 3 ans d'emprisonnement et de

45 000 € d'amende dans les six cas de figure limitativement énumérés par l'article 225-2 du Code pénal.

Sérophobie au travail

Il s'agit d'une discrimination prohibée même si l'état de santé provoque des troubles dans le fonctionnement de l'entreprise, notamment la mésentente parmi le personnel.

Un licenciement décidé en raison de l'état de santé est nul et donne droit à réintégration ainsi qu'à des dommages-intérêts. Un licenciement pourrait

seulement être justifié dans l'hypothèse où l'absence, prolongée ou répétée, du/de la salarié-e malade perturbe gravement le fonctionnement de l'entreprise et s'il est nécessaire de pourvoir à son remplacement définitif (chambre sociale de la Cour de cassation 21 sept. 2005, no 04-45.552 et chambre sociale de la Cour de cassation, 26 janv. 2011, no 09-71.907).

Néanmoins, l'employeur peut envisager de prendre des mesures lorsque le poste est particulièrement risqué compte tenu de la séropositivité. Les articles L1133-1 et suivants du Code du travail admettent la discrimination lorsqu'elle est justifiée par une exigence professionnelle essentielle et déterminante et pour autant que l'objectif soit légitime et l'exigence proportionnée. Tel est le cas de l'inaptitude constatée par le/la médecin du travail lorsque la discrimination est objective, nécessaire et appropriée. Des conditions très strictes sont donc posées.

Voir fiche Travail.

Soins funéraires

Un arrêté permettant la levée de l'interdiction des soins funéraires pour les personnes séropositives au VIH ou à une hépatite virale a été signé le 12 juillet 2017

Par ailleurs, le VIH est classé parmi les maladies graves et donne droit à des autorisations d'absence pour suivre les traitements médicaux rendus nécessaires par l'état de santé (article L1226-5 du Code du travail). Une négociation avec l'employeur à ce sujet est nécessaire et peut être facilitée par l'intervention du/ de la médecin du travail. En revanche, le/ la médecin du travail est tenu au secret médical et ne peut pas dévoiler le statut sérologique des salarié-e-s.

par la ministre des Solidarités et de la Santé. Cette levée sera effective au 1^{er} janvier 2018, 32 ans après son instauration.

Médecins et dentistes

L'article L1110-3 du Code de la santé publique (CSP) interdit toute discrimination dans l'accès à la prévention et aux soins, notamment à raison de l'état de santé. Un-e patient-e doit être traité-e sans aucune distinction.

La contamination par le VIH n'est pas une cause professionnelle ou personnelle constituant un motif légitime de refus de soin (articles L1110-3 al. 7 CSP, R4127-47

pour les médecins et R4127-232 pour les chirurgiens-dentistes).

Un avis rendu par le Haut conseil de la santé publique (HCSP) en 2007 se contente de recommander l'application des précautions standards par les dentistes.

Le/la professionnel-le encourt des sanctions civiles et pénales, mais également disciplinaires en raison du non-respect de la déontologie. *Voir fiche Accès aux soins.*

CAS PRATIQUE

Charlotte a pris un rendez-vous dans le service de stomatologie d'un hôpital afin de se faire extraire ses dents de sagesse. Le jour de l'opération, le chirurgien apprend la séropositivité de Charlotte et décide d'annuler l'intervention arguant que ce serait « dangereux pour le personnel » et qu'il y aurait un protocole spécifique pour les personnes séropositives.

Lors de l'enquête du Défenseur des droits, l'hôpital dans lequel exerce le chirurgien dément l'existence d'un tel protocole, le médecin devant appliquer pour tous ses patient-e-s, sans distinction, des règles strictes en termes d'hygiène et de stérilisation des instruments.

En conséquence, le Défenseur des droits a considéré que le refus opposé à Charlotte caractérise une discrimination fondée sur l'état de santé et a recommandé au conseil départemental de l'Ordre des médecins la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire à l'égard de ce dernier (cf. décision MLD-2011-94 du 13 janvier 2012).

La révélation de la séropositivité

La séropositivité est couverte par le secret médical et le droit au respect de la vie privée. À ce titre, il ne peut être exigé d'information sur le statut sérologique en dehors du corps médical. Le secret médical s'impose à tout-e professionnel-le médical-e ou paramédical-e, y compris le/la médecin du travail qui ne peut pas la révéler à l'employeur. Toute personne qui aurait reçu cette information en violation du secret médical et l'utiliserait se rendrait coupable de recel de violation du secret professionnel.

La séropositivité doit néanmoins être indiquée au/à la partenaire sexuel-le afin d'éviter des poursuites en cas de contamination sur le fondement d'une administration de substances nuisibles ayant entraîné une infirmité permanente (article 222-15 du Code pénal).

L'Académie des sports énonce cinq valeurs essentielles dans la pratique du sport : la loyauté, le respect, le plaisir dans le sport, le contrôle et le dépassement de soi.

Ces principes éthiques et moraux ne sont malheureusement pas toujours respectés.

L'accès au sport ne peut faire l'objet d'une discrimination quelle qu'elle soit (origine, apparence, orientation sexuelle...) conformément aux articles 225-2 et 132-77 du Code pénal.

Quelles sont les responsabilités des auteur·e·s de discriminations ?

En cas de comportement répréhensible de la part de sportifs ou de sportives, de clubs, de supporters, de supportrices ou de leur association, d'entraîneurs ou d'entraîneuses, d'arbitres, d'éducateurs ou d'éducatrices, dans la pratique sportive, plusieurs responsabilités peuvent être engagées :

- **la responsabilité disciplinaire** pour tout titulaire d'une licence dans un sport donné. Chaque fédération dispose d'un règlement disciplinaire qui lui est propre (mais qui reste conforme aux règles types élaborées par les autorités de l'État) et qui fixe les droits et les devoirs de chacun·e de ses membres. Des sanctions peuvent donc être prises en interne (par la fédération) sur la base des règlements. Toutefois, en cas de recours contre la sanction, le/la juge saisi·e n'est pas tenu·e de suivre la décision prise

par la fédération ;

- **la responsabilité civile**, puisque « *tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer* » et que « *chacun est responsable du dommage qu'il a causé* », que son origine soit intentionnelle ou non. La preuve du dommage subi doit être rapportée et aucune peine d'emprisonnement ne pourra être retenue contre l'auteur·e des faits ;

- **la responsabilité pénale (voir la fiche correspondant aux faits reprochés)**. Le/la procureur·e peut classer l'affaire sans suite ou décider d'engager des poursuites contre l'auteur·e des faits (**voir fiche Plainte**). La charge de la preuve incombe au ministère public.

L'homophobie et la transphobie dans le sport

En cas **d'agression physique, verbale ou de discrimination**, nous vous invitons à vous référer aux fiches correspondantes. Pour les sportifs et sportives professionnel·le·s, nous vous invitons à vous référer à la **fiche Travail**.

Les articles L332-3 à 332-15 du Code du sport sanctionnent, notamment, les actes répréhensibles commis par les supporters·rices. Pour toute provocation des spectateurs·rices à la haine ou à la violence

lors d'une manifestation sportive, les supporters·rices risquent ainsi jusqu'à un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende.

L'article L332-19 du Code du sport retient l'aggravation des peines encourues pour les membres d'associations ou groupements de supporters·rices dissous ou suspendus d'activité si les infractions ayant conduit à leur dissolution ou suspension présentent un caractère homophobe ou transphobe (jusqu'à 5 ans de prison et 75 000 € d'amende).

TRANSIDENTITÉS DROITS DES PERSONNES TRANS'

Quels sont les principes internationaux dégagés pour une meilleure protection des personnes trans' ?

Les principes de Jogjakarta ont été adoptés en 2007 par un groupe international de juristes spécialistes des droits humains. Ils énoncent le principe selon lequel *« l'orientation sexuelle et l'identité de genre définies par chacun personnellement [...] sont l'un des aspects les plus fondamentaux de l'autodétermination, de la dignité et de la liberté. Personne ne doit être soumis à de la pression pour dissimuler, supprimer ou nier son orientation sexuelle ou son identité de genre »* (principe n° 3), ainsi que toute une série d'autres sur la protection contre la torture, les abus médicaux, le droit au travail, à la vie privée et familiale notamment. Il faut relever les principes suivants :

- les États doivent *« garantir que toutes les personnes [...] aient le pouvoir de prendre leurs propres décisions concernant les traitements et les soins médicaux dont elles peuvent bénéficier, sur la base d'un consentement véritablement informé »* (principe 17F) ;

- une protection est nécessaire contre *« les pratiques médicales [...] fondées sur des stéréotypes, [...] ayant trait au comportement, à l'apparence physique ou à des normes de genre perçues »* (principe 18A) ;

- les États doivent garantir *« qu'aucun traitement ou conseil, médical ou psychologique, n'aborde, explicitement ou implicitement, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre comme des maladies devant être traitées, soignées ou supprimées »* (principe 18F).

Par ailleurs, la résolution 2048 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (2015), relative à la discrimination à l'encontre des personnes transgenres en Europe, dénonce toutes les discriminations et les abus notamment juridiques, médicaux et dans l'accès aux services publics, dont sont victimes les personnes trans'.

L'article 6 de la résolution 2048 du Conseil de l'Europe (2015) recommande l'existence de procédures *« rapides, transparentes, et accessibles, fondées sur l'autodétermination, qui permettent aux personnes transgenres de changer de nom et de sexe sur les certificats de naissance, les cartes d'identité, les passeports, les diplômes, et autres documents similaires »* et sans *« obligation légale de stérilisation et de soumission à d'autres traitements, y compris le diagnostic de troubles mentaux, dans les lois encadrant la procédure de changement de nom et de genre »*.

Ces deux textes n'ont cependant pas de valeur juridique contraignante directe pour les États. Seule une condamnation pour violation de la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH) peut contraindre un État à modifier sa législation.

Protection contre la discrimination à raison de l'identité de genre

Voir fiches Discrimination et Travail.

L'article 225-1 du Code pénal qualifie de discriminatoire toute distinction opérée entre les personnes physiques notamment à raison de leur orientation ou identité de genre, circonstance ajoutée par la loi

relative au harcèlement sexuel du 6 août 2012.

L'appréciation de cet article faite par les tribunaux est suffisamment large pour y considérer une agression ou injure transphobes comme représentative d'une circonstance aggravante.

CAS PRATIQUE

Françoise est une personne transidentitaire. Elle a obtenu un diplôme d'ingénieur sous son prénom de naissance masculin. Après avoir obtenu la modification de son sexe et de son prénom à l'état civil, elle demande la réédition de son diplôme afin de tenir compte de son nouveau prénom, mais elle se heurte à un refus de la part du directeur de l'école.

Après avoir été saisi, le Défenseur des droits décide d'informer les services du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche de la situation et de rappeler que le refus de réédition est disproportionné au regard du droit à la dignité et au respect de la vie privée et constitue une discrimination (cf. décision MLD-2012-111 du 27 juillet 2012).

Au regard des éléments évoqués, le ministère a partagé l'analyse du Défenseur des droits et s'est engagé à modifier la circulaire relative à la réédition de diplômes.

Depuis, Françoise a pu obtenir la réédition de son diplôme d'ingénieur et la circulaire n° 2012-0015 du 22 août 2012 prévoit expressément que toute personne ayant bénéficié d'un changement d'état civil (nom, prénom, sexe, etc.) peut obtenir la délivrance d'un diplôme conforme à son nouvel état civil.

Respect du droit à la vie privée

L'article 8 de la CEDH et l'article 9 du Code civil assurent la protection de la vie privée. Cela exclut toute révélation de la transidentité d'une personne sans son accord. Ils peuvent être invoqués pour demander l'utilisation du genre et du prénom choisis dans tous les documents

administratifs non officiels tel que les listes d'entreprise ou d'élèves, les comptes client-e-s, les cartes d'étudiant-e-s ou d'adhérent-e-s, etc.

La vie privée est également protégée dans le cadre du travail par l'article L1121-1 du Code du travail.

Réassignation sexuelle

Les parcours de transition peuvent s'effectuer grâce à des médecins libéraux ou *via* des équipes constituées au sein de certains hôpitaux.

La première option garantit le choix de praticien-ne-s et permet la mise en place d'un parcours adapté aux désirs de la personne. Il reste néanmoins certains frais chirurgicaux à la charge de cette dernière.

La seconde option consiste à intégrer un parcours hospitalier conduit par la Société française d'études et de prise en charge de la transidentité (SoFECT).

Les pratiques de la SoFECT sont cependant dénoncées depuis des années par de

nombreuses personnes transgenres et associations de personnes transgenres.

Nous vous invitons à vous rapprocher d'une association transgenre afin d'obtenir le plus d'informations possibles au regard de vos besoins.

Quels sont les parcours médicaux ?

La réassignation sexuelle est intégralement prise en charge par la sécurité sociale en tant qu'affection de longue durée (ALD - 31 « hors liste »). A été mis en place un parcours contraignant pour les traitements hormonaux substitutifs et l'accès aux opérations. Il comporte 4 étapes :

- entretiens avec un-e psychiatre et établissement d'un certificat de « transsexualisme / dysphorie de genre » ;
- « test de vie réelle » : dans les protocoles hospitaliers, une période allant de 6 mois à

2 ans, durant laquelle il faut vivre dans le genre souhaité, généralement avant tout traitement hormonal qui serait irréversible, opération ou autres soins (épilation, orthophonie)» est généralement prévue ;

- hormonothérapie ;
- chirurgie de réassignation sexuelle, incluant obligatoirement une stérilisation chirurgicale.

Quelles sont les modalités du parcours ?

Le libre choix de son médecin.

Le libre choix du médecin est un « un principe fondamental de la législation sanitaire » (article L1110-8 du Code de la santé publique). Il n'est donc pas obligatoire de s'adresser aux équipes dites officielles pour une hormonothérapie ou d'autres soins liés à la transition. Cela permet de ne réaliser que les interventions que l'on souhaite, au rythme que l'on souhaite. Pour trouver des praticien-ne-s (médecin traitant-e, généralistes ou spécialistes) respectueux-ses des personnes trans', on peut être conseillé-e dans ce choix par des associations spécialisées.

Le remboursement des soins.

Malgré la possibilité théorique d'une prise en charge à 100 % des frais de transition en dehors du parcours hospitalier, celle-ci reste quasiment impossible dans les faits.

Toutefois, une mutuelle complémentaire

ou la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) permettent une prise en charge de la quasi-totalité des frais (hors interventions chirurgicales et épilation).

L'obtention d'une affection longue durée (ALD) peut permettre d'éviter l'avance de certains frais et de réduire le coût de certains actes opératoires réalisés hors hôpitaux publics.

Pour information, une ALD doit être signalée lors d'une demande de prêt bancaire, et peut entraîner une majoration du montant des primes d'assurances.

Certaines opérations chirurgicales effectuées en Europe peuvent être prises en charge par la Sécurité sociale, pour les personnes déjà affiliées au régime de la Sécurité sociale.

Que faire en cas de transphobie à l'occasion de soins ?

Voir fiches Discrimination et Accès aux soins.

Changement d'état civil

Changement de la mention du sexe

Jusqu'à la loi du 18 novembre 2016, dite de modernisation de la Justice du XXI^e siècle, le changement de la mention du sexe à l'état civil reposait sur une jurisprudence initiée par l'arrêt de la Cour de cassation du 11 décembre 1992 selon lequel : « Lorsque, à la suite d'un traitement médico-chirurgical, [...] une personne présentant le syndrome du transsexualisme ne possède plus tous les caractères de son sexe d'origine et a pris une apparence physique la rapprochant de l'autre sexe, auquel correspond son comportement social, le principe du respect dû à la vie privée justifie que son état civil indique désormais le sexe dont elle a l'apparence ».

La circulaire du garde des Sceaux du 14 mai 2010 avait demandé aux parquets d'assouplir les procédures et de ne plus exiger d'opérations de réassignation sexuelle si des traitements hormonaux ont eu pour effet une transformation physique ou physiologique « irréversible ». L'avis du 27 juin 2013 de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme avait constaté que les notions de dysphorie de genre et d'irréversibilité étaient mal définies et difficiles à démontrer, à l'origine d'une grande disparité des décisions des juges aux affaires familiales saisi-e-s de demandes de changement d'état civil.

En pratique, deux conditions étaient nécessaires à la recevabilité de la demande :

- un diagnostic de maladie mentale via un certificat médical d'un-e psychiatre affirmant qu'il/elle suit la personne depuis un certain temps pour « transsexualisme »

/ « dysphorie de genre » / « trouble de l'identité sexuelle » ;

- la réalisation d'une stérilisation chirurgicale ou hormonale.

Depuis la loi du 18 novembre 2016, l'article 61-5 du Code civil prévoit que « toute personne majeure ou mineure émancipée qui démontre par une réunion suffisante de faits que la mention relative à son sexe dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel elle se présente et dans lequel elle est connue peut en obtenir la modification ».

Les principaux arguments de ces faits, dont la preuve peut être rapportée par tous moyens, peuvent être :

- qu'elle se présente publiquement comme appartenant au sexe revendiqué ;

- qu'elle est connue sous le sexe revendiqué de son entourage familial, amical ou professionnel ;

- qu'elle a obtenu le changement de son prénom afin qu'il corresponde au sexe revendiqué ».

Cette procédure se déroule devant le tribunal de grande instance du lieu dans le ressort duquel la personne a son domicile ou dans le ressort duquel est située la commune dépositaire de son acte de naissance ou, en cas de naissance à l'étranger, dans le ressort duquel est situé le service central d'état civil du ministère des Affaires étrangères (SCEC) dépositaire de l'acte de naissance de la personne.

Lorsque la personne est un-e réfugié-e, apatride ou bénéficiaire de la protection

subsidaire disposant d'un certificat tenant lieu d'acte de naissance délivré par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), le tribunal de grande instance de Paris est compétent (article 1055-5 du Code de procédure civile).

En principe, la loi du 18 novembre 2016 permet à toute personne majeure (ou mineure émancipée), qui démontre que la mention relative à son sexe dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel elle se présente et dans lequel elle est connue, d'obtenir cette modification, sans que cette personne ait à justifier avoir subi des traitements médicaux, une opération chirurgicale ou une stérilisation. Le fait de ne pas avoir subi des traitements médicaux, une opération chirurgicale ou une stérilisation ne peut motiver le refus de faire droit à la demande. Enfin, cette procédure est gratuite et sans avocat-e obligatoire. La demande est formée par requête, remise ou adressée au greffe de la juridiction. La personne doit préciser dans sa requête si elle sollicite également la modification du ou de ses prénoms.

La circulaire du 10 mai 2017 du garde des Sceaux rappelle néanmoins que si de tels éléments ne sauraient être exigés et

Changement de prénom à l'état civil

Depuis la loi du 18 novembre 2016, la demande de changement de prénom s'effectue auprès de l'officier-e de l'état civil du lieu de résidence de la personne concernée ou du lieu où l'acte de naissance a été dressé.

La personne doit fournir les documents légaux d'état civil, ainsi que des attestations de ses proches confirmant l'utilisation de son prénom d'usage.

D'autres documents peuvent être demandés et restent à discrétion des mairies.

l'absence de production de ceux-ci ne saurait conduire au rejet de la demande, rien ne s'oppose à ce que la personne concernée, si elle l'estime utile, produise des attestations médicales établissant qu'elle suit un traitement médical ou qu'elle a subi une opération de réassignation sexuelle.

En pratique, SOS homophobie considère que cette avancée est encore insuffisante en ce que la procédure est toujours judiciaire. Au lieu d'une procédure gratuite et automatique devant un-e officier-e d'état civil, il existe toujours un risque d'arbitraire des décisions. Par ailleurs, les juges pouvant continuer à accepter de recevoir des documents médicaux, la crainte des personnes trans' de se voir refuser le changement d'état civil conduit à médicaliser de fait de la procédure. Enfin, si la procédure est en principe gratuite, l'emploi des services d'un-e avocat-e demeure, dans les faits, nécessaire au bon déroulement de la procédure.

De son côté, le Défenseur des droits avait recommandé au gouvernement de mettre en place une procédure déclarative rapide et transparente auprès de l'officier d'état civil (cf. décision MLD-MSP-2016-164 du 24 juin 2016), mais cette recommandation n'a pas été suivie d'effet.

Nous vous invitons à vous rapprocher des associations transgenres afin de connaître les documents à fournir en fonction de votre mairie.

Si elle estime que la demande ne revêt pas un intérêt légitime, l'officier-e de l'état civil saisit le/la procureur-e de la République. En cas d'opposition du/de la procureur-e de la République, la personne doit porter sa demande devant le/la juge aux affaires familiales.

Discrimination

Une discrimination s'entend de « *la situation dans laquelle, sur le fondement de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race, sa religion, ses convictions, son âge, son handicap, son orientation sexuelle ou identité de genre, son sexe ou son lieu de résidence, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable* » (article 1^{er} de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008).

Les discriminations, directes ou indirectes, liées au sexe, à l'état de santé, à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre sont prohibées en droit du travail et en droit de la fonction publique (article L1132-1 du Code du travail, articles 6 et 6 bis de la loi Le Pors n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires). Toutes les formes de discriminations sont visées, à savoir : recrutement, accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, sanction disciplinaire, licenciement, rémunération, formation, reclassement, affectation, qualification, classification, promotion professionnelle, mutation ou renouvellement de contrat et, dans la fonction publique, le refus d'admission à concourir ou de titularisation.

CAS PRATIQUE

Nora est directrice adjointe d'un restaurant. Elle rencontre sa concubine, Laura, sur son lieu de travail, celle-ci étant également employée et placée sous son autorité.

S'appuyant sur un signalement du médecin du travail, l'employeur lui propose une mutation au motif que son management aurait été mis en cause et que la gestion de la relation entretenue avec Laura serait problématique vis-à-vis des autres salarié-e-s. Nora refuse la mutation et est licenciée pour faute grave. Laura est quant à elle licenciée quelques mois après.

Lors de l'enquête menée par les services du Défenseur des droits, il est apparu que les raisons ayant conduit à la mise en œuvre de la clause de mobilité de Nora ainsi qu'à son licenciement pour faute grave sont basées sur la relation entretenue avec Laura. Il a donc été décidé de présenter des observations en justice (cf. décision du Défenseur des droits MLD-2014-010 du 20 mars 2014).

Le conseil de prud'hommes a jugé que la mutation et le licenciement étaient nuls et a condamné la société à payer à Nora une somme de 25 000 € et une somme de 7 500 € à titre de dommages-intérêts pour préjudice moral. La cour d'appel a par la suite confirmé le jugement du conseil de prud'hommes (cf. CA de Chambéry, 24 juin 2014, n° 13/01496).

Sanctions civiles devant les tribunaux de prud'hommes

Le délai de prescription, c'est-à-dire pour agir en justice, est de 5 ans à compter de la révélation de la discrimination (art. L. 1134-5 du Code du travail).

Réintégration et dommages-intérêts

La décision discriminatoire est nulle : elle est considérée comme n'ayant jamais existé. Dès lors, la victime peut obtenir toute mesure visant à faire disparaître la discrimination, notamment sa réintégration dans l'entreprise, ainsi que des dommages-intérêts.

Aménagement de la charge de la preuve

Afin de permettre aux victimes de discrimination de faire valoir leurs droits efficacement devant le conseil de prud'hommes (ou devant le tribunal administratif pour les agents publics), la loi a aménagé la charge de la preuve.

Il ne revient plus à la victime d'apporter la preuve de la discrimination qu'elle a subie. Elle doit présenter au/à la juge des éléments de fait qui laissent supposer l'existence d'une discrimination.

Une fois ces éléments de fait établis, il appartient alors à l'employeur de prouver que la décision litigieuse était fondée sur des éléments objectifs et qu'elle n'avait aucune dimension discriminatoire, aucun lien avec le sexe, l'état de santé, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. Si l'employeur n'apporte pas ces éléments objectifs et s'il ne les appuie pas par des éléments matériellement vérifiables, alors le/la juge doit considérer que la discrimination est établie. À cet égard, le/la juge peut ordonner toutes les mesures d'instruction qu'il/elle estime utile.

En pratique, il convient de réunir autant de preuves pertinentes que possible afin d'assurer la réussite des poursuites. La victime peut amener au/à la juge des éléments de comparaison avec des collègues qui indiquent une différence de traitement. Elle peut aussi montrer que les décisions de l'employeur à son égard sont devenues défavorables depuis qu'elle a fait son coming out, qu'elle a fait état de son Pacs, qu'elle a révélé sa séropositivité ou qu'un-e collègue a révélé ces informations.

Sanctions pénales devant les tribunaux de grande instance

Seules certaines hypothèses sont réprimées. Il s'agit du refus d'embaucher, des sanctions disciplinaires et du licenciement à raison du sexe, de l'état de santé, de l'orientation ou de l'identité de genre.

La discrimination est un délit puni de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende (article 225-2 du Code pénal).

La protection des victimes et des témoins

Le Code du travail comme le statut général des fonctionnaires (loi n° 83-634 du 13 juillet 1983) interdisent de prendre des mesures de représailles à l'égard des personnes qui relatent ou témoignent de

bonne foi des faits de discrimination dont elles s'estiment victimes ou qui intentent des actions en justice pour faire reconnaître l'existence d'une discrimination.

Les personnes et autorités pouvant intervenir

- Les délégué-e-s du personnel ;
- les organisations syndicales ;
- l'inspection du travail ;
- les associations de lutte contre les discriminations ;
- le/la procureur-e de la République ou les services de police ou de gendarmerie ;
- le Défenseur des droits ;
- le conseil de prud'hommes pour les salarié-e-s ou le tribunal administratif pour les fonctionnaires.

Harcèlement au travail

Voir fiche Harcèlement.

VOISINAGE

Chacun-e doit pouvoir jouir de son logement en toute tranquillité.

Le trouble de voisinage peut être sanctionné s'il est anormal. Cela peut prendre la forme de nuisances sonores, nuisances olfactives, comportements portant atteinte à la tranquillité. Les juges apprécient en fonction des circonstances, de la nature et de la fréquence du trouble, si celui-ci est anormal ou supportable.

Un problème de voisinage peut être constitutif d'une infraction pénale : dégradations de biens, harcèlement, etc.

Que faire dans ces situations ?

Quels sont les réflexes à avoir ?

Il est important de **réunir des moyens de preuve** dans la mesure du possible (exemple : photos, témoignages, enregistrements, etc.).

Une solution amiable est-elle possible ?

L'idéal est de trouver une solution amiable en :

- s'entretenant avec l'auteur-e des désagréments ;
- s'informant à la mairie sur l'existence d'un arrêté réglementant le bruit ou l'activité en cause ;
- vérifiant le règlement de vie en copropriété ou le règlement intérieur dans les logements sociaux ;
- en adressant à l'auteur-e des désagréments un courrier simple puis en recommandé avec avis de réception si les désagréments persistent ;

• en recourant à une tierce personne pour tenter de régler le conflit (gardien-ne d'immeuble, syndic de copropriété, bailleur, etc.).

Un trouble anormal de voisinage à caractère LGBTphobe peut constituer une infraction. En fonction des troubles subis, le recours à la conciliation en justice ainsi que le dépôt d'une plainte sont des solutions à étudier.

La conciliation en justice

Si les troubles persistent ou si un accord amiable n'a pas pu être trouvé, il est possible de contacter sa mairie ou le tribunal d'instance pour obtenir les coordonnées d'un-e conciliateur-riche, qui peut proposer une réunion au cours de laquelle il/elle écoute les deux parties afin de rechercher un compromis respectant les intérêts de chacun-e.

Il/elle peut être amené-e à faire des rappels à la loi.

Le/la conciliateur-trice peut aussi rédiger un accord signé par les parties qui sera déposé auprès du tribunal d'instance.

Si l'accord n'est pas respecté, la victime de LGBTphobie peut saisir le/la juge d'instance aux fins de faire exécuter l'accord.

Le dépôt de plainte pénale

En cas **de trouble constitutif d'une infraction pénale** (exemples : injures publiques, harcèlement moral, dégradations volontaires de biens, etc.), il convient de déposer plainte au commissariat de police ou au poste de gendarmerie (*voir fiche Plainte*).

Lors de l'exposé des faits aux forces de l'ordre, **il est important de mentionner leur caractère LGBTphobe**. Il pourra éventuellement, selon l'infraction, constituer une circonstance aggravante augmentant la peine encourue.

ANNEXE

INFRACTIONS PÉNALES PRENANT EN COMPTE LE MOBILE LGBTPHOBE COMME CIRCONSTANCE AGGRAVANTE

La LGBTphobie peut être une circonstance aggravante de certaines infractions pénales, c'est-à-dire qu'elle peut alourdir la peine encourue.

Dispositif général de la circonstance aggravante en raison du mobile LGBTphobe

Depuis la loi n° 2017-87 du 27 janvier 2017, l'article 132-77 du Code pénal prévoit un dispositif général aggravant les peines applicables aux infractions pénales commises en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre réelle ou supposée de la victime.

Ce dispositif ne s'applique pas à certaines infractions (violences ayant entraîné une ITT égale ou inférieure à 8 jours, harcèlement) ainsi qu'aux infractions qui ne pourraient pas exister sans LGBTphobie (discrimination, injure, diffamation, provocation à la haine, la violence ou la discrimination, etc.).

Pour que la circonstance aggravante soit prise en compte, l'article 132-77 du Code pénal exige des manifestations extérieures d'homophobie antérieures ou concomitantes à l'infraction, de manière à permettre d'établir le mobile LGBTphobe.

Il s'applique lorsqu'un « crime ou un délit est précédé, accompagné ou suivi de propos, écrits, images, objets ou actes de toute nature qui soit portent atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime ou d'un groupe de personnes dont

fait partie la victime à raison de son sexe, son orientation sexuelle ou identité de genre vraie ou supposée, soit établissent que les faits ont été commis contre la victime pour l'une de ces raisons ». Dans ce cas, le maximum des peines privatives de liberté est aggravé selon le barème suivant :

- il est porté à la réclusion criminelle à perpétuité lorsque l'infraction est punie de trente ans de réclusion criminelle ;
- il est porté à trente ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie de vingt ans de réclusion criminelle ;
- il est porté à vingt ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie de quinze ans de réclusion criminelle ;
- il est porté à quinze ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie de dix ans d'emprisonnement ;
- il est porté à dix ans d'emprisonnement lorsque l'infraction est punie de sept ans d'emprisonnement ;
- il est porté à sept ans d'emprisonnement lorsque l'infraction est punie de cinq ans d'emprisonnement ;
- il est porté au double lorsque l'infraction est punie de trois ans d'emprisonnement au plus.

Principales infractions concernées

Les articles auxquels il est renvoyé sont ceux qui définissent l'infraction sans aucune circonstance aggravante.

La peine maximale indiquée dans le tableau ci-dessous est celle qui est applicable lorsque le mobile LGBTphobe est reconnu (article 132-77 du Code pénal) ou qu'il est constitutif de l'infraction (discrimination, injure, diffamation provocation à la haine, à la violence ou à la discrimination, etc.).

Pour simplifier la lecture, les peines d'amende ne sont pas mentionnées, sauf pour les contraventions.

Peines maximales prévues lorsque le mobile LGBTphobe est reconnu

Infraction	Texte de loi définissant l'infraction sans circonstance aggravante	Délai pour agir pour la victime (délai de prescription)
Peine maximale : réclusion criminelle à perpétuité		
Meurtre	Art. 221-1 Code pénal	20 ans
Peine maximale : 20 ans de réclusion criminelle		
Tortures et actes de barbarie	Art. 222-1 Code pénal	20 ans
Violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner	Art. 222-7 Code pénal	20 ans
Viol	Art. 222-23 Code pénal	20 ans (aménagement pour les victimes mineur-e-s au moment des faits)
Peine maximale : 15 ans de réclusion criminelle		
Violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente	Art. 222-9 Code pénal	20 ans
Peine maximale : 10 ans d'emprisonnement		
Extorsion	Art. 312-1 Code pénal	6 ans

Peine maximale : 7 ans d'emprisonnement		
Agressions sexuelles autres que le viol	Art. 222-27 Code pénal	6 ans (aménagement pour les victimes mineur-e-s au moment des faits)
Menaces de mort avec l'ordre de remplir une condition	Art. 222-18 Code pénal	6 ans
Chantage	Art. 312-10 Code pénal	6 ans
Peine maximale : 6 ans d'emprisonnement		
Violences ayant entraîné une incapacité de travail totale de plus de 8 jours	Art. 222-11 Code pénal	6 ans
Vol	Art. 311-3 Code pénal	6 ans
Menaces de commettre un crime ou délit contre les personnes avec l'ordre de remplir une condition	Art. 222-18 Code pénal	6 ans
Menaces de mort, soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet	Art. 222-17 Code pénal	6 ans
Peine maximale : 5 ans d'emprisonnement		
Discrimination commise par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public	Art. 432-7 Code pénal	6 ans
Peine maximale : 3 ans d'emprisonnement		
Violences ayant entraîné une incapacité de travail totale inférieure ou égale à 8 jours	Art. 222-13-5 ter Code pénal	6 ans

Peine maximale : 2 ans d'emprisonnement		
Menace de commettre un crime ou délit contre les personnes, soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet	Art. 222-17 Code pénal	6 ans
Peine maximale : 1 an d'emprisonnement		
Diffamation publique	Art. 32 al. 2 loi 29 juillet 1881	1 an
Provocation publique à la haine, à la violence ou à la discrimination	Art. 24 al. 8 loi 29 juillet 1881	1 an
Peine maximale : 6 mois d'emprisonnement		
Injure publique	Art. 33 al. 3 loi 29 juillet 1881	1 an
Peine maximale : amende de 1 500 €		
Injure non-publique	Art. R. 625-8-1 Code pénal	3 mois
Diffamation non-publique	Art. R. 625-8 Code pénal	3 mois
Provocation non-publique à la haine, à la violence ou à la discrimination	Art. R. 625-7 Code pénal	3 mois

INDEX

Accès aux soins	10
Adolescent-e-s : voir Famille – adolescence	46
Agressions physiques – violences volontaires	12
Agressions sexuelles	14
Agressions verbales et diffamation	16
Aide juridictionnelle	18
Asile : voir Droits des étranger-e-s	39
Assistance médicale à la procréation : voir Procréation médicalement assistée (PMA)	86
Autorité parentale : voir Famille – Adolescent-e-s et Homoparentalité	46
Chantage	19
Circonstance aggravante : voir Principales infractions pénales prenant en comptes le mobile LGBTphobe comme circonstance aggravante	102
Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI)	20
Concubinage	22
Couples binationaux	24
Défenseur des droits	28
Diffamation : voir Agressions verbales et diffamation	16
Discrimination	30
Divorce	34
Don du sang	36
Drague	38
Droit des étranger-e-s	39
Droits des personnes trans' : voir Transidentité, droits des personnes trans'	93
Exhibition	45
Famille – Adolescence	46
Forces de l'ordre : voir Police et Gendarmerie	80
Gendarmerie : voir Police et Gendarmerie	80
Gestation pour autrui (GPA)	49
Harcèlement	51
Homoparentalité	58
Indemnisation : voir Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI)	20
Incapacité temporaire de travail (ITT)	62
Injures : voir Agressions verbales et diffamation	16
Internet et réseaux sociaux	64
ITT : voir Incapacité temporaire de travail (ITT)	62
Juridictions	68
Mariage	70
Médias : voir Internet et réseaux sociaux	64
Menaces	72
Mère porteuse : voir Gestation pour autrui (GPA)	49
Mineur-e-s : voir Famille – adolescence	46
Pacs	74
Parents : voir Famille – adolescent-e-s, Homoparentalité, Gestation pour autrui (GPA) et Procréation médicalement assistée (PMA)	46, 49, 58, 86

Personnes trans' : voir Transidentités - Droits des personnes trans'	93
Plainte	78
Police et Gendarmerie	80
Prison	83
Procréation médicalement assistée (PMA) :	
voir aussi Gestation pour autrui (GPA) et Homoparentalité	49, 58, 86
Prostitution	88
Réseaux sociaux : voir Internet et réseaux sociaux	64
Réfugié-e-s : voir Droits des étranger-e-s	39
Séjour : voir Droits des étranger-e-s	39
Sérophobie	89
Sexualité des mineur-e-s : voir Famille – adolescence	46
Sport	92
Titre de séjour : voir Droit des étranger-e-s	39
Transidentités, droits des personnes trans'	93
Travail : voir aussi Discrimination et Harcèlement	30, 51, 98
Viol : voir Agressions sexuelles	14
Violences : voir Agressions physiques – violences volontaires	12
Voisinage	101
Infractions pénales prenant en comptes le mobile LGBTphobe comme circonstance aggravante	104

REMERCIEMENTS

SOS homophobie tient tout particulièrement à remercier :

La Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (Dilcrah)
Le Défenseur des droits

Ainsi que :

Le Centre LGBT de Paris-Île-de-France, partenaire de SOS homophobie depuis sa création, ainsi que tous les autres centres LGBT de France pour leur collaboration avec les délégations territoriales de SOS homophobie

L'ensemble des associations et partenaires publics et privés de SOS homophobie

Et :

Nos partenaires associatifs

Les organisateurs et organisatrices de salons et de conférences auxquels SOS homophobie a participé

Tou-te-s les membres de SOS homophobie pour leur formidable investissement, ainsi que les donateurs, donatrices et sympathisant-e-s de l'association

Toutes les victimes et tous les témoins pour la confiance qu'elles et ils nous montrent en nous transmettant leurs témoignages et en nous demandant de les accompagner dans leurs démarches juridiques. Ils sont à l'origine de ce Guide pratique.

ISBN 978-2-917010-23-5
EAN 9782917010235

Dépôt légal à parution
Publication de SOS homophobie, associations loi 1901
Parution : janvier 2018

© SOS homophobie

Tous droits réservés

GUIDE PRATIQUE CONTRE LES

LGBTPHOBIES

Comment se défendre face à une discrimination ? une agression ? à un refus d'accès aux soins ? Puis-je donner mon sang ? Quels sont mes droits en matière de concubinage, de Pacs ou de mariage ? Réalisé sous la forme de questions-réponses, la 2^e édition du *Guide pratique contre les LGBTphobies* a pour ambition de répondre aux interrogations des personnes lesbiennes, gaies, bies, trans' (LGBT) et leurs proches, face à l'homophobie, la biphobie et à la transphobie.

Conçu autour de 37 fiches pratiques, cet ouvrage couvre une large palette de situations juridiques expliquées en termes simples. Il a été réalisé par une équipe de bénévoles juristes et écoutant-e-s sur la ligne d'appel de SOS homophobie, à partir des témoignages collectés depuis des années.

Ce guide vise un large public, composé des personnes LGBT+ elles-mêmes, de leurs proches mais aussi, plus largement, les professionnel-le-s – juristes, DRH, personnels éducatifs... – susceptibles d'être confronté-e-s à ces situations de LGBTphobies ou d'accompagner des victimes.

Cet ouvrage a bénéficié du concours financier de la Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (Dilcrah) et du soutien du Défenseur des droits.

Dépôt légal à parution
Publication de SOS homophobie, association loi 1901
Parution : janvier 2018

© SOS homophobie
Tous droits réservés



SOS homophobie – 14 rue Abel – 75012 Paris
Ligne d'écoute anonyme 01 48 06 42 41
sos@sos-homophobie.org – www.sos-homophobie.org

Lutte contre
la lesbophobie,
la gayphobie,
la biphobie
et la transphobie

